

# Rapport d'étude

**Projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt**  
**P.A. de La Bruyère**  
**Rue de la Bruyère**  
**La Brouaze**  
**28200 CHÂTEAUDUN**

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT POUR UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**



**VIRTUO INVEST SAS**

2-22 Place des Vins de France  
75012 PARIS

**Contact : Mme Mélanie CAHIN**  
Chef de Projet

**AFFAIRE N° : 2021-E14Q2-052**

**Version du rapport : V01 – Version Définitive**

**Date d'édition du rapport : 09/06/2021**

**AUTEUR : Sylvain GOUGEON**

Email : [sylvain.gougeon@socotec.com](mailto:sylvain.gougeon@socotec.com) ; Tél. : 02.47.70.40.40

**SOCOTEC - Agence Environnement & Sécurité - Centre Val de Loire**

2, Allée du Petit Cher – BP 40155 – 37551 Saint Avertin Cedex

Tél : (+33)2 47 70 40 40 - Fax : (+33)2 47 70 40 01

# SOMMAIRE

<b>1. INTITULE DU PROJET.....</b>	<b>6</b>
<b>2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR .....</b>	<b>6</b>
<b>3. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INSTALLATION .....</b>	<b>7</b>
<b>4. INFORMATIONS SUR LE PROJET .....</b>	<b>9</b>
4.1. DESCRIPTION .....	9
4.2. ACTIVITES.....	15
<b>5. P.J. N°6 ET N°7 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>28</b>
5.1. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES.....	28
5.2. P.J. N°7 : DEMANDE D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES.....	65
<b>6. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>66</b>
6.1. ZONE DE MONTAGNE ET DE LITTORAL .....	66
6.2. MILIEUX NATURELS : FAUNE, FLORE, HABITAT, ZONE HUMIDE .....	66
6.3. ACOUSTIQUE.....	69
6.4. PATRIMOINE .....	69
6.5. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES .....	71
6.6. SITES ET SOLS POLLUES .....	76
6.7. ZONE DE GESTION DES EAUX.....	79
6.8. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE .....	80
6.9. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE .....	81
6.10. USAGES DE LA RESSOURCE EN EAU .....	83
<b>7. EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE.....</b>	<b>85</b>
7.1. INCIDENCES POTENTIELLES DE L'INSTALLATION .....	85
7.2. CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES.....	104
7.3. INCIDENCE TRANSFRONTALIERE .....	104
7.4. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION .....	104
7.5. MOYENS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION PREVUS .....	105
<b>8. P.J. N°12 : COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES.....</b>	<b>107</b>
8.1. SDAGE .....	107
8.2. SAGE (S).....	110
8.3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES .....	113
8.4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS .....	114
8.5. PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS.....	115
8.6. PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	117
8.7. PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	117
<b>9. PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE.....</b>	<b>118</b>

<b>10. PLAN D’ACTION.....</b>	<b>119</b>
10.1. CONTROLES REGLEMENTAIRES ET VERIFICATION GENERALES PERIODIQUES .....	119
10.2. DOCUMENTS ET REGISTRES A METTRE EN PLACE, A SUIVRE ET A CONSERVER.....	120
<b>11. CONCLUSION .....</b>	<b>121</b>

## SOMMAIRE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification du Demandeur.....	6
Tableau 2 : Informations générales.....	7
Tableau 3 : Synthèse des surfaces aménagées .....	10
Tableau 4 : Dispositions constructives .....	11
Tableau 5 : Rubriques concernant le programme d’aménagement au titre de la Loi sur l’Eau.....	22
Tableau 6 : Identification des Zones Natura 2000 les plus proches.....	66
Tableau 7 : Zonages écologiques non réglementaires au droit et aux abords du site.....	68
Tableau 8 : des sites ICPE dans un rayon de 1,5 km autour du projet.....	74
Tableau 9 : Liste des sites BASIAS, BASOL, SIS dans un rayon de 1,5 km autour du projet .....	76
Tableau 10 : Evaluation des cours d’eau - 2013.....	81
Tableau 11 : Régime hydrologique du Loir à Saint-Maur-sur-le-Loir .....	82
Tableau 12 : Liste des ouvrages BSS dans un rayon de 250 m (source : Infoterre).....	83
Tableau 13 : Niveaux sonores limites (arrêté ministériel du 23/01/1997) .....	90
Tableau 14 : VLE pour les installations de combustion nouvelles < 2 MW et fonctionnant plus de 500 h/an.....	92
Tableau 15 : Valeurs limites d’émission applicables dans les eaux pluviales rejetées par l’installation .....	93
Tableau 16 : Débit de pointe avant-projet .....	95
Tableau 17 : Débit de pointe après-projet .....	95
Tableau 18 : Synthèse des débits .....	96
Tableau 19 : Concentration de rejet des eaux pluviales .....	97
Tableau 20 : Estimation du taux d’abattement des MES .....	98
Tableau 21 : Coefficients de pondération pour les paramètres DBO et DCO .....	98
Tableau 22 : Classes d’état des masses d’eau superficielles.....	99
Tableau 23 : Typologie de déchets produits par l’installation projetée.....	100
Tableau 24 : Analyse de la compatibilité du projet au regard du SAGE du Loir.....	110

## SOMMAIRE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation sur fond IGN.....	7
Figure 2 : Plan de localisation sur fond cadastral.....	8
Figure 3 : Plan masse projeté .....	13
Figure 4: Réseau Natura 2000 à proximité du projet.....	67
Figure 5 : ZNIEFF et ZICO à proximité du projet .....	68
Figure 6 : Cartographie des enjeux patrimoniaux et archéologiques - Atlas des Patrimoines .....	70
Figure 7 : Carte du risque d'inondation.....	71
Figure 8 : Carte d'aléa de retrait-gonflement des argiles.....	72
Figure 9 : Cartographie des servitudes liées au transport de gaz .....	73
Figure 10 : Carte de localisation des sites ICPE à proximité du site (source Géorisques).....	75
Figure 11 : Carte de localisation des sites BASIAS / BASOL / SIS à proximité du site (source Infoterre) .....	78
Figure 12 : Carte piézométrique (SIGES Centre).....	80
Figure 13 : Carte des cours d'eau .....	81
Figure 14 : Débit moyen mensuel du Loir à Saint-Maur-sur-le-Loir.....	82
Figure 15 : Localisation de points d'eau à proximité du site (Infoterre) .....	83
Figure 16 : Cartographie des effets thermiques – Palette type 1510 .....	87
Figure 17 : Cartographie des effets thermiques – Palette type 2662 .....	87
Figure 18 : Cartographie des effets thermiques – Local Produits dangereux - Palette LI .....	88

## SOMMAIRE DES PIECES JOINTES

- P.J. n°01 : Carte de localisation de l'installation (1/50000)
  - P.J. n°02 : Plan des abords (1/2500)
  - P.J. n°03 : Plan d'ensemble masse et réseaux (1/500)
  - P.J. n°04 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols
  - P.J. n°05 : Description des capacités techniques et financières
  - P.J. n°06 : Grille de conformité à l'AMPG-E Rubrique 1510 du 11/04/2017
  - P.J. n°07 : Nature, importance, justification des aménagements de prescriptions et mesures compensatoires
  - P.J. n°08 : Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
  - P.J. n°09 : Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
  - P.J. n°10 : Justificatif du dépôt de demande de permis de construire
  - P.J. n°12 : Compatibilité des activités projetées avec les plans, schémas et programmes
  - P.J. n°13 : Notice d'incidence Natura 2000
- 
- P.J. complémentaire n°01 : Avis de l'AE du 28/04/2021
  - P.J. complémentaire n°02 : Preuve de dépôt Déclaration ICPE
  - P.J. complémentaire n°03 : Notice hydraulique
  - P.J. complémentaire n°04 : Rapports de modélisations des effets thermiques d'un incendie (FLUMILOG).
  - P.J. complémentaire n°05 : Plan de cantonnement et de désenfumage et commandes de désenfumage. Note de calcul des amenées d'air frais.
  - P.J. complémentaire n°06 : Calcul des besoins en eau pour la lutte incendie et du volume de confinement associé (D9/D9A)
  - P.J. complémentaire n°07 : Analyse du Risque Foudre (ARF)
  - P.J. Complémentaire n°08 : Conformité à l'AM du 4/10/2010 (panneaux photovoltaïques)
  - P.J. complémentaire n°09 : Rapport d'étude Zones Humides
  - P.J. complémentaire n°10 : Rapport de mesures acoustiques
  - P.J. complémentaire n°11 : Notice paysagère. Vues d'insertion paysagère du projet dans l'environnement
  - P.J. complémentaire n°12 : Plan de masse

## 1. INTITULE DU PROJET

<b>Entrepôt logistique P.A. de La Bruyère – Châteaudun (28)</b>
-----------------------------------------------------------------

## 2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Tableau 1 : Identification du Demandeur

<b>Personne morale</b>	
<b>Dénomination ou raison sociale</b>	<b>VIRTUO INVEST SAS</b>
<b>Forme juridique</b>	Société par Action Simplifiées (SAS)
<b>N° de SIRET</b>	88002737000019
<b>Coordonnées :</b>	
<b>Adresse</b>	2-22, Place des Vins de France 75012 PARIS
<b>Téléphone</b>	01 40 21 19 60
<b>Signataire :</b>	
<b>Prénom, Nom</b>	Monsieur Grégory BLOUIN
<b>Qualité</b>	Président
<b>Personne en charge du suivi du dossier :</b>	
<b>Prénom, Nom</b>	<b>Monsieur Paulo FERREIRA</b> <b>(Madame Mélanie CAHIN)</b>
<b>Fonction</b>	Directeur Associé (Chef de projet)
<b>Adresse</b>	2-22, Place des Vins de France 75012 PARIS
<b>Téléphone</b>	01 40 21 19 60
<b>Adresse électronique</b>	paulo.ferreira@virtuo-property.com (melanie.cahin@virtuo-property.com)

### 3. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INSTALLATION

Tableau 2 : Informations générales

<b>Adresse de l'installation</b>	Parc d'Activités de La Bruyère Rue de la Bruyère La Brouaze 28200 Châteaudun
<b>Emplacement de l'installation :</b>	
<b>Départements concernés</b>	Eure-et-Loir (28)
<b>Communes concernées</b>	Châteaudun (28200)
<b>Parcelles cadastrales</b>	Section YO, parcelles n° 64p, 92, 95, 107p, 109p, 113p, 115, 123p

*P.J. n°01 : Carte de localisation de l'installation (1/50000)*

*P.J. n°02 : Plan des abords (1/2500)*

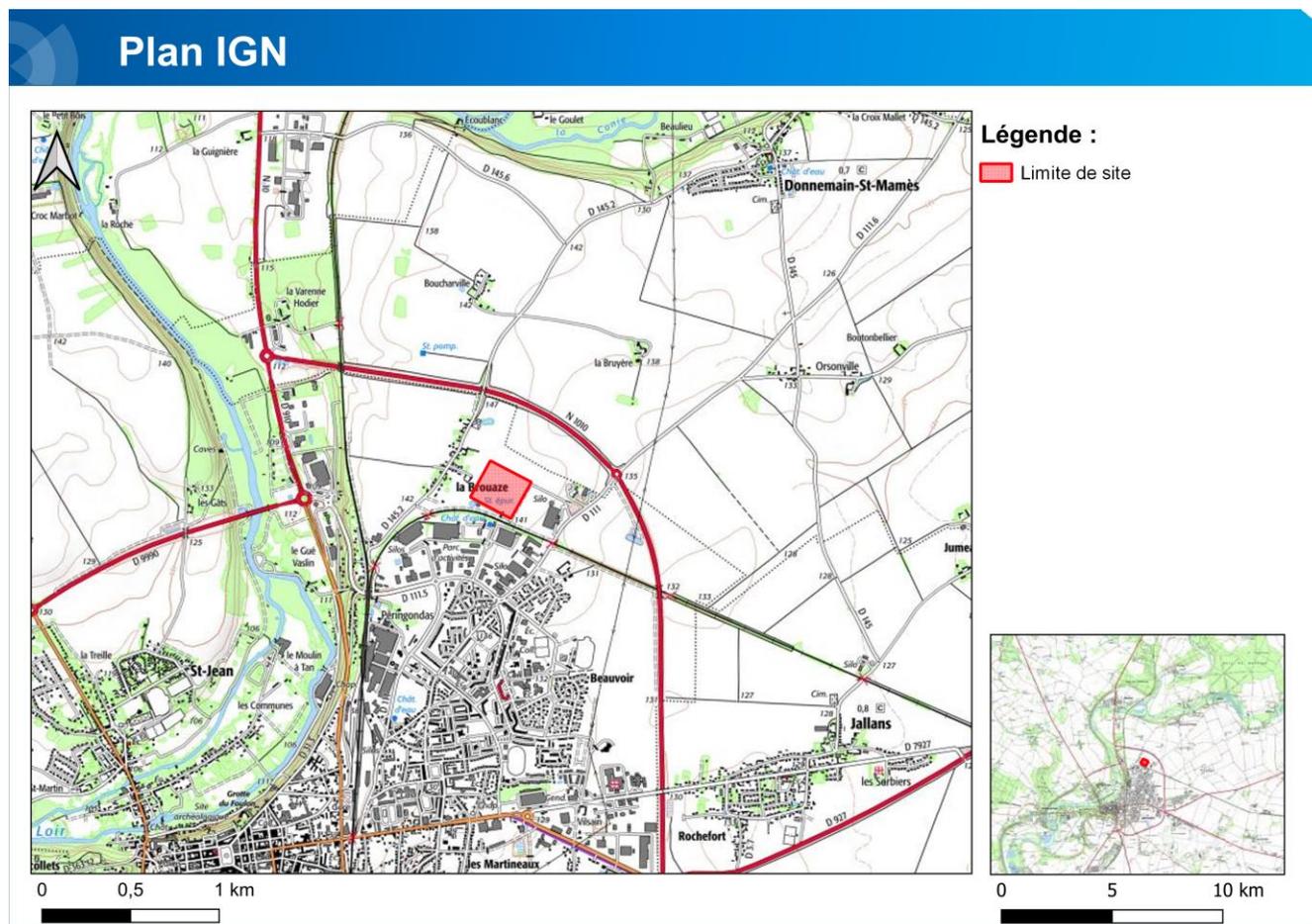


Figure 1 : Carte de localisation sur fond IGN

## Plan cadastral

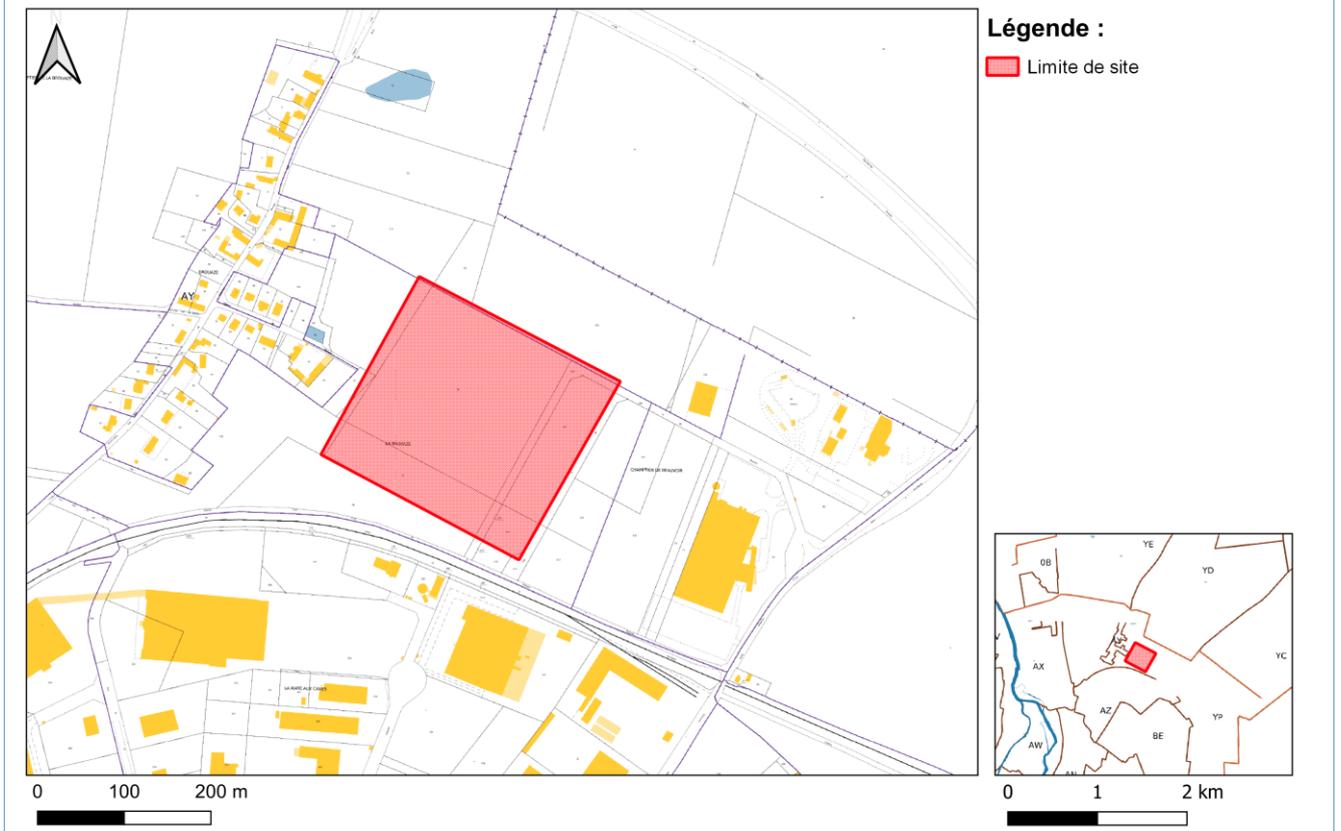


Figure 2 : Plan de localisation sur fond cadastral

## 4. INFORMATIONS SUR LE PROJET

### 4.1. Description

#### 4.1.1. Caractéristiques physiques

Le projet prévoit :

- ▶ la construction d'un bâtiment de stockage et des locaux techniques associés (locaux électriques, local de charge, chaufferie, etc.), de bureaux et locaux sociaux associés. Le bâtiment de stockage sera composé de deux cellules de 12 000 m<sup>2</sup> séparé par un mur coupe-feu 2h.
- ▶ la création d'espaces extérieurs de voirie, de raccordement aux réseaux d'adduction et d'assainissement, de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.
- ▶ l'aménagement d'espaces paysagers destinés à limiter l'impact visuel du projet et à favoriser son intégration dans l'environnement.

La hauteur libre du bâtiment de stockage sera de 11,25 m. Il est prévu 20 quais équipés de niveleurs hydrauliques dont deux quais permettant d'accueillir des véhicules utilitaires.

Pour les besoins de l'activité, le bâtiment sera également composé :

- ▶ d'un volume de bureaux et locaux sociaux, implantés en partie centrale de la façade Est ;
- ▶ d'un ensemble technique abritant un local de charge, une chaufferie permettant le maintien en température du site, un local dédié à la défense incendie du site (sprinkler et poteaux incendies), des locaux électriques (Transfo et TGBT) ;

Le projet intègre l'aménagement des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement, tel que les stationnements et espaces de circulation des diverses typologies de véhicules, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des espaces et équipements créés pour la lutte contre l'incendie du projet. Il comprend également l'aménagement d'espaces paysagers qualitatifs destinés à limiter l'impact visuel du projet dans son environnement. Il est ainsi prévu :

- ▶ le traitement des franges paysagères,
- ▶ l'aménagement de prairies de fauche et le traitement paysager des abords du bâtiment,
- ▶ l'intégration paysagère du système de gestion de l'eau sur le site (bassins paysagers) ;
- ▶ le traitement paysager des stationnements des véhicules légers ;
- ▶ la mise en place de micro-ouvrages permettant un développement faune/flore durable ;
- ▶ la mise à disposition d'espaces de détente extérieurs favorisant le développement d'un écosystème local avec le personnel (espace verger/potager).

Pour plus de sécurité, les flux des véhicules légers (VL) et des poids lourds (PL) sont complètement séparés sur le site.

Le projet fera l'objet d'une certification de type BREEAM (mention visée : Very Good).

Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du bâtiment. Un local onduleur et un poste de livraison seront implantés. L'électricité produite sera injectée dans le réseau de distribution d'EDF.

La synthèse des surfaces aménagées par typologie est présentée dans le tableau suivant :

**Tableau 3 : Synthèse des surfaces aménagées**

Typologie	Surface (m <sup>2</sup> )
Surface des espaces verts	15 776,00 m <sup>2</sup>
Surface voirie / bétonnée	11 720,00 m <sup>2</sup>
Surface stabilisée et cheminement piéton	3 937,00 m <sup>2</sup>
Emprise au sol du bâtiment	25 602,00 m <sup>2</sup>
Surface impluvium	317,00 m <sup>2</sup>
Surface des bassins	3 765,00 m <sup>2</sup>
<b>Emprise globale de l'assiette foncière</b>	<b>61 117,00 m<sup>2</sup></b>

Les dispositions constructives des différents locaux sont présentées dans le tableau de la page suivante.

**Tableau 4 : Dispositions constructives**

	Cellule de stockage	Local Produits dangereux	Bureaux et locaux sociaux	Locaux Techniques					
				Chaufferie	Local TGBT	Local Transformateur	Local onduleur	Local de charge	Local Sprinkler
<b>Dimension</b>	114,6 m x 104 m	10,4 m x 9,35 m	29,1 m x 18,5 m	9,55 m x 6,5 m	6,5 m x 3,3 m	6,5 m x 3,3 m	9,35 m x 3,5 m	18,8 m x 9,35 m	10,7 m x 9,35 m
<b>Surface</b>	12 000 m <sup>2</sup>	97,2 m <sup>2</sup>	540 m <sup>2</sup>	62,1 m <sup>2</sup>	21,5 m <sup>2</sup>	21,5 m <sup>2</sup>	32,7 m <sup>2</sup>	175,7 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur</b>	13,64 m maximum	6,02 m	8,34 m	6,02 m	6,02 m	6,02 m	6,02 m	7,26 m	6,02 m
<b>Ouvrage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poteaux béton murs séparatifs R120</li> <li>- Poteaux béton structure R60</li> <li>- Poutres R60</li> <li>- Panneaux R30</li> <li>- Murs périphériques Nord, Ouest et Sud panneaux sandwichs EI120 avec huisseries</li> <li>- Mur séparatif entre cellule REI120 avec dépassement en toiture d'1m et retour 0,5 m en saillie. Portes EI2 120 C</li> <li>- Façade Est panneaux sandwich isolation laine minérale (matériaux de classe A2 s1 d0) (à plus de 20 mètres des limites de propriétés du site)</li> <li>- Toiture bac acier multicouche étanchéité bitumineuse (matériaux de classe A2 s1 d0) avec un système de couverture BROOT (t3)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ossature et murs REI 120</li> <li>- 1 paroi bardage acier ou béton (façade Ouest)</li> <li>- Portes vers l'extérieur EI 60 C</li> <li>- Portes vers l'intérieur EI2 120 C</li> <li>- Plafond béton REI 120</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séparation avec les cellules par des murs REI 120 toute hauteur des cellules (soit &gt; 4 m de différence de hauteur)</li> <li>- Structure en charpente métallique</li> <li>- Plancher béton sur bac collaborant</li> <li>- Parois extérieures bardage double-peau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ossature et murs REI 120 sur 3 faces</li> <li>- 1 paroi bardage acier ou béton avec éléments soufflables (grille, porte) (façade Ouest)</li> <li>- Portes vers l'extérieur EI 60 C</li> <li>- Plafond béton REI 120</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ossature et murs REI 120</li> <li>- 1 paroi bardage acier ou béton (façade Ouest)</li> <li>- Portes vers l'extérieur EI 60 C</li> <li>- Plafond béton REI 120</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ossature et murs REI 120</li> <li>- 1 paroi bardage acier ou béton (façade Ouest)</li> <li>- Portes vers l'extérieur EI 60 C</li> <li>- Plafond béton REI 120</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ossature et murs REI 120</li> <li>- 1 paroi bardage acier ou béton (façade Ouest)</li> <li>- Portes vers l'extérieur EI 60 C</li> <li>- Plafond béton REI 120</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ossature et murs REI 120</li> <li>- Portes vers l'extérieur EI 60 C</li> <li>- Portes vers l'intérieur EI2 120 C</li> <li>- Couverture bac acier incombustible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ossature et murs REI 120</li> <li>- Portes vers l'extérieur EI 60 C</li> <li>- Plafond REI 120</li> </ul>
<b>Cantonement</b>	10 cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 245 m <sup>2</sup> Ecrans de cantonnement stables au feu 1/4h et de hauteur minimale 1 m	Sans objet. Surface < 1 650 m <sup>2</sup>	Sans objet	Sans objet. Surface < 1 650 m <sup>2</sup>	Sans objet. Surface < 1 650 m <sup>2</sup>	Sans objet. Surface < 1 650 m <sup>2</sup>	Sans objet. Surface < 1 650 m <sup>2</sup>	Sans objet. Surface < 1 650 m <sup>2</sup>	Sans objet. Surface < 1 650 m <sup>2</sup>

	Cellule de stockage	Local Produits dangereux	Bureaux et locaux sociaux	Locaux Techniques					
				Chaufferie	Local TGBT	Local Transformateur	Local onduleur	Local de charge	Local Sprinkler
<b>Désenfumage</b>	Dômes de désenfumage à ouverture automatique (thermofusibles 140°C) et manuelle d'une surface utile (SUE) de 2 % minimum Commandes manuelles en 2 points opposés Amenées d'air frais par les portes de quai	Dômes de désenfumage à ouverture automatique (thermofusibles 140°C) et manuelle d'une surface utile (SUE) de 2 % minimum Commandes manuelles à proximité des accès Amenées d'air frais par les portes donnant vers l'extérieur	Désenfumage des cages d'escaliers	Dômes de désenfumage à ouverture automatique (thermofusibles 140°C) et manuelle d'une surface utile (SUE) de 1 % minimum. Commandes manuelles à proximité des accès Amenées d'air frais par les portes donnant vers l'extérieur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Dômes de désenfumage à ouverture automatique (thermofusibles 140°C) et manuelle d'une surface utile (SUE) de 1 % minimum. Commandes manuelles à proximité des accès Amenées d'air frais par les portes donnant vers l'extérieur	Sans objet



Figure 3 : Plan masse projeté

**P.J. n°03 : Plan d'ensemble masse et réseaux (1/500)**

**P.J. complémentaire n°12 : Plan masse**

#### **4.1.2. Travaux de démolition et de construction**

Le projet étant implanté sur une ancienne zone agricole aujourd'hui inoccupée et destinée au développement d'activités économiques, il ne comprend pas de travaux de démolition, ni de défrichage.

D'un point de vue chronologique, la construction de l'entrepôt logistique s'effectuera sur 11 mois environ et consistera à :

- ▶ terrasser les terrains ;
- ▶ édifier les nouveaux bâtiments et locaux annexes ;
- ▶ réaliser le raccordement des réseaux ;
- ▶ aménager les voies de circulation et les aires de stationnement ;
- ▶ aménager les espaces verts.

Le projet est soumis à une demande de permis de construire (dépôt prévu début juin 2021).

***P.J. n°10 : Justificatif du dépôt de demande de permis de construire***

#### **4.1.3. Site nouveau ou existant**

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment neuf de stockage sur un terrain situé sur la commune de Châteaudun (28), dans le Parc d'Activité de La Bruyère, sur une emprise totale d'environ 6,1 ha.

Le projet étant implanté sur une ancienne zone agricole aujourd'hui inoccupée et destinée au développement d'activités économiques, le site d'accueil est considéré comme nouveau.

Conformément à l'alinéa 7° de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, les avis du propriétaire et du Maire ont été sollicités sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (cf. chapitre 9 du présent dossier).

***P.J. n°08 : Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation***

***P.J. n°09 : Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation***

## 4.2. Activités

### 4.2.1. Description des activités

#### 4.2.1.1. Historique / Raison du projet

La société VIRTUO est spécialisée dans le développement de projets de bâtiments logistiques. Elle profite d'une opportunité foncière d'aménagement d'une surface d'environ 6,1 ha dans la Parc d'Activités de La Bruyère sur la commune de Châteaudun (28) qui permet au futur locataire d'augmenter ses capacités de stockage et donc de développer son activité.

Le site retenu constitue un emplacement privilégié pour l'implantation de ce projet, du fait :

- ▶ D'une situation dans une zone à vocation de projets d'activités économiques, correspondant à la nature du projet ;
- ▶ D'un emplacement de choix grâce à la densité des infrastructures routières : le site du projet est localisé à proximité de la route nationale 10 qui permet de relier Chartres et Orléans et d'emprunter les autoroutes A10 et A11 ;
- ▶ De la situation dans un bassin d'emploi où le futur personnel d'exploitation du projet pourra être recruté ;
- ▶ De la proximité immédiate avec le site existant du futur locataire.

Cette installation sera exploitée dans le cadre d'un bail locatif par un utilisateur unique déjà implantée dans le territoire du Grand Châteaudun, à proximité du futur site. Le bâtiment principal constitue un entrepôt logistique et de stockage de l'ensemble des produits du locataire et permet l'expédition sur l'ensemble du territoire français.

#### 4.2.1.2. Effectifs et horaires

L'effectif prévisionnel est de 200 personnes, pour environ 120 personnes par plages horaires.

Le locataire prévoit une utilisation du site en 2 x 8h mais se laisse la possibilité de l'exploiter 24h sur 24, 7 jours sur 7.

#### 4.2.1.3. Procédés de fabrication

Aucun procédé de fabrication ne sera mis en œuvre dans cette installation. Il s'agit uniquement pour le locataire de disposer d'un entrepôt logistique et de stockage de l'ensemble des produits fabriqués sur son site de production et de gérer leur expédition sur l'ensemble du territoire français.

#### 4.2.1.4. Stockages

Le projet prévoit l'exploitation de 2 cellules de stockage de 12 000 m<sup>2</sup> unitaire, comprenant chacune :

- ▶ 18 rangées de racks de stockage sur 6 niveaux maximum, soit une hauteur libre maximum de 11,25 m,
- ▶ 1 zone de préparation et de réception/expédition d'environ 2 000 m<sup>2</sup>,
- ▶ Une dizaine de quais de chargement/déchargement PL et VUL.

Divers produits seront stockés, dont une partie posséderont des propriétés combustibles (cartons, papiers, plastiques, caoutchouc, ...).

Par ailleurs, un local isolé d'environ 97,2 m<sup>2</sup> sera destiné au stockage des produits dangereux : produits pétroliers, gaz inflammables liquéfiés, ...

#### **4.2.1.5. Equipements annexes / utilités**

Le projet prévoit également l'implantation des locaux techniques suivants :

- ▶ Un local de charge des engins de manutention,
- ▶ Une chaufferie permettant le maintien en température des bâtiments,
- ▶ Un local dédié à la défense incendie du site (sprinkler et poteaux incendies/RIA),
- ▶ Des locaux électriques (Transformateur et TGBT),
- ▶ Un local onduleur et un poste de livraison pour la production d'électricité à partir des panneaux photovoltaïques.

#### **4.2.1.6. Accès et voies de circulation**

Le site du projet est localisé à proximité immédiate de la route nationale 10 qui permet de relier Chartres et Orléans et d'emprunter les autoroutes A10 et A11.

L'accès au site se fait ensuite depuis les voies de circulation du Parc d'Activités de La Bruyère.

Pour plus de sécurité, les flux internes des véhicules légers (VL) et des poids lourds (PL) sont complètement séparés sur le site.

### **4.2.2. Nature et volume des activités**

#### **4.2.2.1. Evaluation Environnementale au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement**

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 inscrit définitivement l'autorisation environnementale dans le code de l'environnement en y insérant, au sein du livre I, un nouveau titre VIII regroupant les futurs articles L. 181-1 à L. 181-31.

Le décret n°2017-81 précise les dispositions de cette ordonnance aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du même code. Y sont détaillés le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet.

Enfin, le décret n°2017-82 du même jour précise le contenu du dossier de demande en présentant les pièces, documents et informations à produire en fonction des intérêts à protéger ainsi que ceux au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Ce texte précise également les modalités d'instruction des demandes d'autorisation (articles D.181-15-1 et suivants).

L'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement précise les catégories de projet devant réaliser une évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après une étude au cas par cas. Le tableau ci-dessous présente les rubriques auxquelles le projet d'aménagement est concerné.

**Tableau 4 : Rubriques concernant le programme d'aménagement au titre de l'annexe à l'article R.122-2**

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Situation du projet
<b>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p> <p>b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article.</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	Installations Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à <b>Enregistrement</b>
<b>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement</b>	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</li> </ul>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</p>	Travaux et constructions créant une surface de plancher de <b>25 000 m<sup>2</sup></b> .  Aménagement sur un terrain d'assiette de <b>6,1 ha</b> .

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Situation du projet
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.  c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> dans un espace autre que : - les zones mentionnées à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; - les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.		

D'après cette analyse réglementaire, le projet est soumis à Examen au Cas par Cas au titre des Rubriques 1° et 39°. A ce titre, un formulaire d'examen au cas par cas (cerfa n° 14734\*03) a été déposé à destination de l'Autorité Environnementale. Le retour émis par l'Administration en date du 28/04/2021 conclut que le projet n'est pas soumis à une procédure d'Evaluation Environnementale.

Le formulaire d'Enregistrement (cerfa n° 15679\*02) équivalent à l'examen au cas par cas est joint en tête du présent Dossier.

***P.J. Complémentaire n°01 : Avis de l'AE du 28/04/2021***

#### 4.2.2.2. Classement ICPE sollicité

Le classement ICPE des installations exploitées sur le site sera le suivant :

**Tableau 1 : Classement ICPE projeté**

Rubrique	Désignation	Régime de Classement*	Observations
1510-2.b)	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	E	<p>Travaux et constructions créant une surface de plancher de <b>25 000 m<sup>2</sup></b>.</p> <p>Aménagement sur un terrain d'assiette de <b>6,1 ha</b>.</p> <p>Stockage de plus de 500 tonnes de combustibles dans 2 cellules de stockage de 11 947,5 m<sup>2</sup> unitaire et 13,70 m au faitage.</p> <p>Stockage de produits dangereux en local dédié attenant aux cellules de 101,8 m<sup>2</sup> et 6 m de haut.</p> <p>Soit un volume d'entrepôt total de : <b>327 972,3 m<sup>3</sup></b></p>

Rubrique	Désignation	Régime de Classement*	Observations
2910-A.2	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</li> <li>Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</li> </ol> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</li> <li>Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</li> </ol>	DC	Chaufferie alimenté en gaz naturel de ville d'une puissance nominale de <b>1,5 MW</b> .
2925-1	<p><b>Accumulateurs électriques</b> (ateliers de charge d') :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</li> <li>Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</li> </ol>	D	Un local de charge d'accumulateur d'une puissance maximale de courant continu de <b>150 kW</b> .

Rubrique	Désignation	Régime de Classement*	Observations
4718	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :            a. Supérieure ou égale à 35 t            b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p>	NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables liquéfiés dans le local produits dangereux < 6 t.
4734	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :            a) Supérieure ou égale à 1 000 t            b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total            c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	NC	<p>Stockage de FOD pour réserve sprinkler &lt; 1 t.</p> <p>Stockage de produits pétroliers spécifiques dans le local produits dangereux &lt; 49 t.</p>

*E : Enregistrement*

*DC : Déclaration avec Contrôle*

*D : Déclaration*

*NC : Non Classé*

En parallèle, et en application des articles R.512-47 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une Déclaration initiale sera également déposée auprès de la Préfecture de l'Eure-et-Loir pour les installations de combustion de et de charge d'accumulateurs (cf. annexe : Formulaire CERFA n°15271\*02).

L'établissement n'est pas un site SEVESO Seuil Bas ou Seuil Haut, ni par dépassement direct des seuils hauts ou bas ni par l'application de la règle des cumuls. Il n'est pas non plus concerné par la directive IED (Rubriques 3000 de la nomenclature ICPE).

***P.J. Complémentaire n° 02 : Preuve de dépôt Déclaration ICPE***

#### 4.2.2.3. Loi sur l'eau

Au regard des caractéristiques du projet, ce dernier sera également soumis au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la Loi sur l'Eau).

**Tableau 5 : Rubriques concernant le programme d'aménagement au titre de la Loi sur l'Eau**

Rubrique	Intitulé	Projet	Classement du programme d'aménagement
<b>TITRE 2 : Rejets</b>			
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha.....A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D	Le projet modifie l'occupation des sols. La surface globale faisant l'objet de modifications est estimée à 6,1 ha. Aucun apport extérieur n'est capté par le projet. <u>Surface réglementaire</u> : 6,1 ha	<b>Déclaration</b>

En regard de la rubrique de la nomenclature visée, le projet est soumis au régime de la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Cette déclaration au titre de la Loi sur l'Eau est traitée dans le présent dossier d'Enregistrement ICPE.

#### 4.2.3. P.J. n°5 : Description des capacités Techniques et Financière

##### 4.2.3.1. Secteur d'activité de la société VIRTUO INVEST SAS

VIRTUO INVEST SAS (VIRTUO) est une société spécialisée dans la gestion de projets immobiliers logistiques.

VIRTUO met à disposition de ses clients, tout son savoir-faire et son expertise de l'investissement, du développement, de la construction et de la gestion de plateformes logistiques.

Pour cela, elle développe des projets immobiliers destinés soit à la vente soit à la location sous contrat de bail commercial.

VIRTUO intervient pendant toute la durée de vie d'un entrepôt, que ce soit pendant la phase de conception, de réalisation, de gestion, d'acquisition, de cession et même en fin de cycle pour la reconversion du site.

VIRTUO propose le développement de plateformes logistiques « clé en main ». À cet effet, VIRTUO intervient auprès de ses clients comme interlocuteur unique et pilote les différentes étapes de leurs projets depuis la conception jusqu'à la réalisation finale.

VIRTUO est également à même de développer des projets en « blanc », en s'appuyant notamment sur des partenaires financiers.

Ainsi, VIRTUO peut prendre en charge le projet de construction dans son intégralité :

- ▶ Recherche de fonciers ;
- ▶ Montages financier et juridique ;
- ▶ Définition d'un programme :
  - Optimisation de la conception architecturale ;
  - Définition des caractéristiques techniques ;
- ▶ Obtention des autorisations administratives ;
- ▶ Mise en œuvre complète jusqu'à livraison finale ;
- ▶ Mise en location du bâtiment pour exploitation.

#### **4.2.3.2. Capacités techniques**

VIRTUO bénéficie des compétences de l'équipe managériale de la société :

- ▶ Grégory BLOUIN, Président et référent pour les problématiques immobilières
  - 5 années Directeur Général chez VAILOG HOLDING FRANCE, France ;
  - 3 années Fund Manager (Europe) chez LASALLE INVESTMENT MANAGEMENT, France ;
  - 6 années First Vice-Président (Europe du Sud) chez PROLOGIS, France ;
  - 3 années Project Manager chez OVE ARUP & PARTNERS, U.K.
- ▶ Jean-Michel LEMIUS, Associé, Directeur des Opérations et référent pour toutes les problématiques en matière de développement management
  - Depuis 2011 Directeur des Opérations chez VIRTUO, France
  - 7 années Directeur du Project Management (Europe du Sud) chez PROLOGIS, France
  - 11 années Directeur de Projet Immobilier chez GEODIS, France
  - 6 années Dessinateur Deviseur chez POLYPAL et chez GWS MERTENS, France
- ▶ Paulo FERREIRA, Associé, Directeur HSE & Développement Durable et référent pour les problématiques ICPE et aux affaires publiques.
  - Depuis 2012 Directeur HSE & Développement Durable chez VIRTUO, France ;
  - 1 année Corporate HSE Manager (US – Europe - Chine) chez IBA, Belgique ;
  - 7 années Vice President HSE (Europe du Sud) chez PROLOGIS, France ;
  - 5 années Chef de Projet chez TAUW (Bureau d'étude en environnement), France.
- ▶ Grégory LOËSEL, Associé, Directeur du Développement
  - Depuis 2012 Directeur de Développement chez VIRTUO, France ;
  - 5 années Directeur du Project Management (France) chez PROLOGIS, France ;
  - 7 années Responsable Immobilier chez LOXAM, France ;
  - 6 années Conducteur de Travaux chez BOVIS S.A.

Par ailleurs, en complément des expertises internes propre à VIRTUO (équipe managériale, développeurs, chef de projet, dessinateur/ projeteurs, ...) intégrant les connaissances techniques du développement et d'ingénierie de construction de plateformes logistique, VIRTUO s'appuie également sur un réseau de partenaires et de bureaux d'études reconnus pour leurs compétences dans leurs domaines et dans le montage de projets logistiques.

Ainsi, dans le cadre de ce projet des bureaux d'études et spécialistes ont assisté VIRTUO dans la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale (Socotec), le Cabinet d'architecte AECO pour le traitement architectural et paysager du projet, ...

De même, VIRTUO fait appel à des consultants dans le cadre de la mise en place de certifications environnementales de ses bâtiments (Breeam, HQE, ...). Ce sera le cas pour ce projet où la certification Breeam niveau Very Good sera recherchée. Développé par le Building Research Establishment (BRE) au Royaume-Uni en 1990, BREEAM est connu comme étant le premier système d'évaluation et de certification de la performance environnementale des bâtiments. Ce programme volontaire de certification par tierce partie s'applique à divers types de projets et classe les impacts des bâtiments sur l'environnement dans 10 catégories : Gestion, Bien être et santé, Energie, Transport, Matériaux, Eau, Déchets, Paysage et écologie, Pollution, Innovation.

Depuis 2010, la société VIRTUO développe plusieurs programmes d'envergure, destinés aux grands groupes et opérateurs nationaux.

Voici quelques exemples de projets traités par VIRTUO en tant que développeur :

- ▶ Plateforme logistique de Bonneuil-sur-Marne (94) : 18 000m<sup>2</sup>  
Bâtiment soumis aux régimes :
  - D'Enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 2662, 2663 ;
  - De Déclaration Contrôlée pour les rubriques 1436, 1511, 4330, 4331, 4755 ;
  - De Déclaration pour les rubriques 1450, 1532, 4320, 4321.
  
- ▶ Plateforme logistique de Sainghin-en-Mélantois (59) :10 000m<sup>2</sup> ;  
Bâtiment soumis aux régimes :
  - D'Enregistrement pour la rubrique 1511 ;
  
- ▶ Plateforme logistique de Saint-Quentin Fallavier (38) :12 000m<sup>2</sup>.  
Bâtiment soumis aux régimes :
  - D'Enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 ;
  - De Déclaration Contrôlée pour la rubrique 1511.
  
- ▶ Plateforme logistique de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) : 42 000m<sup>2</sup>.  
Bâtiment soumis aux régimes :
  - D'Autorisation pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 ;
  - De Déclaration Contrôlée pour les rubriques 1436, 4330, 4331 ;
  - De Déclaration pour les rubriques 4320, 4321.

- ▶ Plateforme logistique de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) : 24 000m<sup>2</sup>.  
Bâtiment soumis aux régimes :
  - D'Autorisation pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 ;
  - D'Enregistrement pour la rubrique 2663-2 ;
  - De Déclaration Contrôlée pour les rubriques 1436, 4330, 4331 ;
  - De Déclaration pour les rubriques 4320, 4321.
  
- ▶ Plateforme logistique de Bully-les-Mines (62) : 36 000m<sup>2</sup>.  
Bâtiment soumis aux régimes :
  - D'Autorisation pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 ;
  - De Déclaration Contrôlée pour les rubriques 1436, 1511, 4330, 4331 ;
  - De Déclaration pour les rubriques 4320, 4321.
  
- ▶ Plateforme logistique de Bully-les-Mines (62) : 18 000m<sup>2</sup>.  
Bâtiment soumis aux régimes d'Enregistrement pour les rubriques ;
  - D'Enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 ;
  - De Déclaration Contrôlée pour les rubriques 1436, 1511, 4330, 4331 ;
  - De Déclaration pour les rubriques 4320, 4321.
  
- ▶ ...

Ci-après, quelques exemples de projets traités par VIRTUO en tant que Development Manager :

- ▶ Plateforme logistique à étage (Rez-de-chaussée + 2) (91) : environ 50 000m<sup>2</sup> au sol, environ 140 000m<sup>2</sup> en surface développée.  
Bâtiment soumis au régime :
  - D'Autorisation pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 ;
  
- ▶ Plateforme logistique à étage (Rez-de-chaussée + 1) (92) : 30 000m<sup>2</sup> au sol, 60 000m<sup>2</sup> en surface développée.  
Bâtiment soumis aux régimes :
  - D'Autorisation pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 ;
  - D'Enregistrement pour la rubrique 1511.
  
- ▶ ...

La démarche de VIRTUO consiste à répondre volontairement aux exigences de la réglementation en consultant dès la conception de ses projets les services de l'Etat et en associant au plus tôt le ou les futur(s) exploitant(s) de ses plateformes. En effet, l'établissement objet de ce dossier a pour vocation à être loué à un(des) locataire(s) qui exploitera la plateforme logistique.

VIRTUO en tant que pétitionnaire de la demande sera titulaire de l'autorisation d'exploiter. Ainsi, VIRTUO sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'administration et sera tenu de respecter et faire respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral obtenu. A ce titre, VIRTUO mettra en place les formations, audits et exercices adéquats avec son (ses) locataire(s).

Au-delà d'assurer de la conformité constructive de la plateforme logistique vis-à-vis de la réglementation, et notamment de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, VIRTUO s'assurera également :

- ▶ De respecter et faire respecter auprès de son (ses) locataire(s) l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré ;
- ▶ De mettre en place et faire réaliser les contrôles réglementaires, de mettre en œuvre les actions de suivis nécessaires le cas échéant ;
- ▶ De faire procéder à une vérification annuelle des quantités de marchandises stockées pour chaque rubrique de classement par le biais de cabinets spécialisés en la matière.

Ces engagements seront imposés au(x) locataire(s) par le biais des contrats de location (baux) liant le propriétaire des bâtiments aux utilisateurs du site. Ainsi, des sanctions, allant jusqu'à la résiliation du bail, sont prévus au sein de ce bail pour se prémunir en cas d'un éventuel manquement du locataire vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'exploiter.

De même, dans le cadre de la remise en état du site en cas de cessation d'activité définitive, VIRTUO dispose des compétences techniques de son équipe managériale et de ses ingénieurs et chefs de projets mais aussi de l'assistance externe de partenaires spécialisés tels que des bureaux d'études en sites et sols pollués par exemple.

#### 4.2.3.3. Capacités financières

Les résultats du groupe VIRTUO sur les 4 derniers exercices sont présentés dans le tableau suivant :

Année	Chiffres d'affaires	Résultat net
2020	CA prévisionnel : 34 200 000€	-
2019	26 797 731€	2 766 349 €
2018	18 514 650€	1 703 697 €
2017	18 341 733 €	3 131 276 €

Les capacités financières de l'entreprise sont telles qu'elles lui permettent de mener à bien l'exploitation de ses activités et de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène industrielle.

Les capacités financières que VIRTUO met en œuvre pour la conduite de ses projets dans le respect du code de l'environnement sont également constituées par le financement provenant de partenaires investisseurs ou bien par un mécanisme de prêt bancaire.

Dans le cadre de ce projet, VIRTUO a fait appel à un partenaire financier. Ce partenaire est un fonds d'investissement spécialisé dans les projets logistiques. Il dispose de fonds propres significatifs largement capables de porter financièrement l'opération, apportant ainsi à VIRTUO toutes les capacités financières nécessaires au développement de son projet en couvrant la construction et la remise en état du site en cas de cessation définitive d'activité. L'exploitation, quant à elle, sera assurée par un ou des locataire(s) utilisateur(s) du site. Dans le cadre de la signature du bail, il est systématiquement vérifié que le locataire dispose des capacités financières pour exploiter le bâtiment, garantie indispensable à toute société louant son bien.

Dans tous les cas, le montage financier de cette opération de plateforme logistique sera assuré avant même la construction du projet et par conséquent avant la mise en exploitation de l'établissement.

## 5. P.J. N°6 ET N°7 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

### 5.1. Justification du respect des prescriptions générales

#### 5.1.1. Textes applicables

Les textes réglementaires relatifs à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été recensés.

Tableau 2 : Textes de référence

Rubrique	Intitulé	Texte de référence
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510</p>
2910	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><b>Arrêté ministériel du 3 août 2018</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910</p>
2925	<p><b>Accumulateurs électriques</b> (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p><b>Arrêté ministériel du 29 mai 2000</b> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" - (Rubrique n°2925-1)</p>

Le tableau ci-après présente les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables à l'installation soumise à Enregistrement.

#### 5.1.2. P.J. n°6 : Evaluation de la conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (Rubrique 1510)

<p style="text-align: center;">ARRETE DU 11 AVRIL 2017</p> <p style="text-align: center;">RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS SOUMIS A LA RUBRIQUE 1510, Y COMPRIS LORSQU'ILS RELEVENT EGALEMENT DE L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES 1530, 1532, 2662 OU 2663 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p style="text-align: center;">- Annexe II</p>	<p style="text-align: center;">Disposition sur site</p> <p>C : conforme NC : non conforme SO : sans objet</p>	<p style="text-align: center;">Observations</p>
<p><b>1. Dispositions générales</b></p>		
<p><b>1.1. Conformité de l'installation</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	<p>Pour information. Objet du Dossier d'Enregistrement qui présente les dispositions de construction et d'exploitation de l'entrepôt VIRTUO situé sur la commune de Châteaudun (28).</p>
<p><b>1.2. Contenu du dossier</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>	<p>Pour information. Un dossier « Installation Classée » sera constitué par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</b> Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>	<p style="text-align: center;">SO</p>	<p>Non applicable. Installation soumise à Enregistrement.</p>

<p><b>1.3. Intégration dans le paysage</b></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	C	<p>Le site respectera les exigences paysagères du PLUi de la Communauté de Communes du Dunois.</p> <p><b>Cf. P.J. n°04 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols</b></p> <p>L'exploitant réalisera l'entretien des bâtiments et des espaces verts.</p> <p><b>Cf. P.J. complémentaire n°11 : Notice paysagère. Vues d'insertion paysagère du projet dans l'environnement</b></p> <p>Traitement du site par des merlons végétalisés, linéaires de haies et plantations, espaces interstitiels (prairie), vergers, ...</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### 1.4. Etat des matières stockées

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

C

Applicable à compter du 1er janvier 2022

Un état des stocks (version informatique) sera mis en place par l'exploitant et sera mis à disposition de l'inspection des installations classées, du préfet, et des services d'incendie et de secours.

Les stocks seront gérés quotidiennement, en fonction des réceptions et des expéditions de marchandises.

L'état des stocks renseignera la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières et déchets.

Un état des stocks des matières dangereuses indiquant les mentions de danger et les familles seront indiquées.

Un classement selon rubriques 4XXX sera effectuée, les différentes familles seront mentionnées.

Les fiches de données sécurité seront collectées et tenues à disposition en permanence du service des installations classées.

Un registre de gestion de déchets sera également mis en place.

<p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	SO	Non applicable. Installation soumise à Enregistrement.
<p><b>1.5. Dispositions en cas d'incendie</b> En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	C  C	<p>Les dispositions prises en cas de sinistre seront détaillées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.</p> <p>Un diagnostic de l'impact environnemental sera réalisé en cas de sinistre conformément aux guides établis par le ministère chargé de l'environnement.</p>
<p><b>1.6. Eau</b></p>		
<p><b>1.6.1 Plan des réseaux</b> Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; – les secteurs collectés et les réseaux associés ; – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; – les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	C	<p>L'exploitant tiendra à jour un plan détaillé des réseaux et sera intégré au Plan de Défense Incendie de l'exploitant. <b>Cf. P.J. n°03 : Plan d'ensemble (réseaux hydrauliques et secs)</b></p>

<p><b>1.6.2 Entretien et surveillance</b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>L'exploitant assurera l'entretien et la surveillance de ses réseaux.</p> <p>Au regard de l'activité projetée, il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles. Un dispositif de disconnexion sera tout de même installé sur la canalisation d'alimentation en eau potable.</p> <p>L'exploitant réalisera les vérifications périodiques réglementaires.</p>
<p><b>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b></p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	<p>C</p>	<p>Au regard de l'activité projetée, les effluents rejetées seront uniquement des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales.</p>

<p><b>1.6.4 Eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture des 2 cellules de stockage seront dirigées vers un bassin d'infiltration (à l'Ouest du site) avec pompe de relevage vers le réseau communal.</p> <p>Les eaux pluviales des voiries PL seront dirigées vers un bassin étanche (à l'Est) avant surverse dans un bassin d'infiltration avec pompe de relevage vers le réseau communal.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture des bureaux, locaux techniques et du parking VL seront dirigées vers un bassin d'infiltration (à l'Est) avec pompe de relevage vers le réseau communal.</p> <p>Les eaux pluviales des voiries PL seront collectées par un réseau spécifique et traité par un séparateur-déboureur d'hydrocarbures.</p> <p>Les eaux pluviales du parking VL seront collectées par un réseau d'avaloirs et traité par des filtres « ADOPTA ».</p> <p><b>Cf. P.J. complémentaire n°03 : Notice hydraulique</b></p> <p>Le séparateur-déboureur d'hydrocarbures et les filtres « ADOPTA » seront entretenus régulièrement par l'exploitant.</p> <p>Une analyse des rejets d'eau pluviale sera réalisée périodiquement afin de s'assurer de la conformité aux valeurs limites d'émission prescrites. Une convention de rejet sera rédigée avec le concessionnaire du réseau.</p> <p>Pas de rejet direct vers un cours d'eau superficielle.</p> <p>Pas de rejet direct dans un ouvrage collectif.</p>
<p><b>1.6.5 Eaux domestiques</b></p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>C</p>	<p>Les eaux usées sanitaire seront collectées dans un réseau dédié et évacuée vers la STEP communale.</p> <p><b>Cf. P.J. n°03 : Plan d'ensemble (réseaux hydrauliques)</b></p>
<p><b>1.7. Déchets</b></p>		

<p><b>1.7.1 Généralités</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	C	<p>Les dispositions constructives du projet permettront de mettre en place une gestion de déchets d'activité performante (aires de tri, compacteurs...).</p> <p>Les déchets du site seront essentiellement des déchets d'emballages de type carton, bois, papier, plastiques. Ils feront l'objet d'un tri spécifique en fonction de leur nature et des filières de valorisation retenues.</p> <p>Des bordereaux de suivi de déchets seront émis lors du traitement ou de valorisation des déchets issus de l'exploitation du site.</p> <p>Un registre de gestion des déchets sera également mis en place.</p>
<p><b>1.7.2 Stockage des déchets</b> Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	C	<p>Les déchets seront stockés dans des bennes spécifiques selon leur type avant d'être collectés par les transporteurs des entreprises spécialisées.</p> <p>Les déchets liquides seront stockés dans des conteneurs dédiés placés sur rétention et à l'abri des intempéries.</p>
<p><b>1.7.3 Gestion des déchets</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	C	<p>La collecte, le transport, et la valorisation ou l'élimination des déchets seront assurés par des entreprises spécialisées dans des filières adaptées.</p> <p>Un registre de gestion des déchets sera mis en place par l'exploitant.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera autorisé.</p>
<p><b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b> Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :</p>		
<p><b>1.8.1. Contrôle périodique</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.</p>	SO	<p>Non applicable. Installation soumise à Enregistrement.</p>

Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.		
<b>1.8.2. Modifications</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	SO	Non applicable. Installation soumise à Enregistrement.
<b>1.8.3. Contenu de la déclaration</b> La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	SO	Non applicable. Installation soumise à Enregistrement.
<b>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	SO	Non applicable. Installation soumise à Enregistrement.
<b>1.8.5. Changement d'exploitant</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	SO	Non applicable. Installation soumise à Enregistrement.
<b>1.8.6. Cessation d'activité</b> Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	SO	Non applicable. Installation soumise à Enregistrement.
<b>2. Règles d'implantation</b>		
I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) ;	C	Les effets thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> sont contenus dans les limites de propriété.
	C	Les effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> sortent au Nord et au Sud du site, mais n'atteignent pas les cibles visées ci-contre.

<p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p> <p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Les effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> sortent au Nord, à l'Ouest et au Sud du site, mais n'atteignent pas les cibles visées ci-contre.</p> <p><b>P.J. complémentaire n°04 : Rapport de modélisations des effets thermiques d'un incendie (FLUMILOG).</b></p> <p>Les parois extérieures des cellules de stockage sont distantes de plus de 20 m des limites de propriété.</p> <p><b>Cf. P.J. complémentaire n°12 : Plan de masse</b></p> <p>Non applicable. Installation soumise à Enregistrement.</p> <p>Pas de stockages extérieurs. Les zones de stationnement sont éloignées de plus de 40 m des bâtiments.</p> <p>Pas de stockages extérieurs.</p> <p>Pas de stockages extérieurs.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



<p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>L'effondrement du bâtiment se fera vers l'intérieur des cellules.</p> <p>Présence d'une voie engin respectant les caractéristiques ci-contre.</p> <p>Circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment.</p> <p><b>Cf. P.J. complémentaire n°12 : Plan de masse</b></p>
<p><b>3.3. Aires de stationnement</b></p>		
<p><b>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p><b>Cf. P.J. complémentaire n°12 : Plan de masse</b></p> <p>Présence d'aires de mise en station des moyens aériens directement accessibles depuis la voie engin.</p> <p>L'effondrement du bâtiment se fera vers l'intérieur des cellules.</p> <p>Les aires seront maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Présence d'une aire de mise en station des moyens aériens sur 2 façades.</p> <p>Présence d'une aire de mise en station des moyens aériens sur 2 façades.</p> <p>Présence d'une colonne sèche qui descend uniquement à l'arrière du bâtiment, et mise à disposition d'un tuyau qui permet de se raccorder à un poteau incendie.</p>

<p>plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Présence d'un seul niveau.</p> <p>Présence d'un seul niveau.</p> <p>Présence d'un seul niveau.</p> <p>Présence de 2 aires de mise en station des moyens aériens respectant les caractéristiques ci-contre.</p> <p>Pas de cellules de moins de 2 000 m<sup>2</sup>.</p>
<p><b>3.3.2 Aires de stationnement des engins</b></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p><b>Cf. P.J. complémentaire n°12 : Plan de masse</b></p> <p>Présence d'aires de stationnement directement accessibles depuis la voie engin.</p> <p>L'effondrement du bâtiment se fera vers l'intérieur des cellules.</p> <p>Les aires seront maintenues dégagées en permanence.</p>

<p>fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p>C</p>	<p>Présence de 6 aires de stationnement respectant les caractéristiques ci-contre.</p>
<p><b>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p><b>Cf. P.J. complémentaire n°12 : Plan de masse</b></p> <p>Présence de chemin stabilisé entre les issues du bâtiment et la voie engin.</p> <p>Présence d'accès de plain-pied et de 1,8 m de large au droit des 2 cellules de stockage.</p> <p>Installation nouvelle.</p> <p>Présence d'issues à proximité du mur séparatif coupe-feu.</p> <p>Présence d'issues à proximité du mur séparatif coupe-feu.</p>
<p><b>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Un plan des locaux sera réalisé lors de la mise en service de l'installation.</p> <p>Des consignes pour l'accès des secours seront établies.</p>

<p>Ces documents sont annexés au plan de défense défini au point 23 de cette annexe.</p>	C	<p>Les documents seront intégrés au Plan de Défense Incendie de l'exploitant.</p>
<p><b>4. Dispositions constructives</b></p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</li> </ul> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Dispositions constructives reposant sur un système poteaux-poutres R60 et pannes R30. La ruine des éléments de structures n'entraînera pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni à l'effondrement vers l'extérieur.</p> <p>Les dispositions constructives permettront d'assurer une tenue au feu du bâtiment supérieur au temps d'évacuation.</p> <p>Dispositions constructives reposant sur un système poteaux-poutres R60 et pannes R30. Pas de stockage de liquides ou aérosols inflammables ou produits classés 4000 dans les cellules de stockage.</p> <p>Murs extérieurs en panneaux sandwich isolant laine minérale (A2s1d0).</p> <p>Éléments de support de couverture en acier (A2s1d0).</p> <p>Isolant thermique de couverture constitué d'un bac acier avec isolant laine de roche et étanchéité bicouche élastomère (A2s1d0).</p> <p>Système de couverture BROOF (t3).</p>

<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Eclairage naturel sur une surface de 4% assuré par les DENFC et des plaques polycarbonate non gouttantes de classe d0.</p> <p>Entrepôt en simple rez-de-chaussée de moins de 13,7 m de hauteur.</p> <p>Entrepôt en simple rez-de-chaussée.</p> <p>Pas d'atelier d'entretien de matériel.</p> <p>Présence de bureaux de quai dans les cellules.</p> <p>Les bureaux et locaux sociaux (hauteur max = 8 m) sont séparés des cellules de stockage par une paroi REI120 sur toute la hauteur des cellules (hauteur = 14 m).</p> <p>Les justificatifs seront conservés à l'issue des travaux de construction.</p> <p>Pas de cellules ou chambres frigorifiques.</p>
<p><b>5. Désenfumage</b></p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p><b>Cf. P.J. complémentaire n°05 : Plan de cantonnement et de désenfumage et commandes de désenfumage. Note de calcul des amenées d'air frais</b></p> <p>10 cantons de désenfumage de 1 245 m<sup>2</sup>, équipés de DENFC représentant une surface utile totale &gt; 2%, par cellule.</p>

<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p><b>Cf. P.J. complémentaire n°05 : Plan de cantonnement et de désenfumage et commandes de désenfumage. Note de calcul des amenées d'air frais</b></p> <p>Entrepôt en simple rez-de-chaussée.</p> <p>Pas d'entrepôt ouvert.</p>
<p><b>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</b></p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Pas de locaux techniques à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Présence de DENFC dans la chaufferie et le local de charge.</p>

<p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p><b>Cf. P.J. complémentaire n°05 : Plan de cantonnement et de désenfumage et commandes de désenfumage. Note de calcul des amenées d'air frais</b></p> <p>Installation nouvelle.</p>
<p><b>6. Compartimentage</b></p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</li> <li>- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li> <li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> </ul> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p><b>Cf. P.J. complémentaire n°12 : Plan de masse</b></p> <p>Volume des matières stockées &lt; 600 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Paroi séparative REI 120 entre les 2 cellules de stockage.</p> <p>Présence d'ouverture dans les séparatifs (canalisation, ventilation, ..) calfeutrées EI120.</p> <p>Présence de porte EI120 dans les parois séparatives REI120.</p> <p>Dépassement &gt; 0,5 m en saillie des murs séparatifs REI120.</p>

<p>métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <p>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Présence d'une bande de protection sur 5 m de large de part et d'autre du mur séparatif REI120.</p> <p>Dépassement d'1 m de haut de la paroi séparative REI 120 entre les 2 cellules de stockage.</p>
<p><b>7. Dimensions des cellules</b></p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p><b>1.</b> La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p><b>2.</b> La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Présence de 2 cellules de 12 000 m<sup>2</sup> avec système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Pas de cellule &gt; 12 000 m<sup>2</sup>, ni &gt; 23 m de hauteur.</p> <p>L'exploitant fournira l'étude de non ruine en chaîne avant la mise en service de l'installation.</p>
<p><b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Seuls des produits combustibles et incombustibles seront stockés.</p> <p>Les produits dangereux seront stockés dans un local dédié constitué de parois REI 120.</p>

<p>aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	SO	
<p><b>9. Conditions de stockage</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Hauteur maximum de stockage de 11,25 m. L'éloignement du système d'extinction automatique d'incendie sera de 1 m minimum.</p> <p>Pas de stockage vrac.</p> <p>En cas de stockage masse, il sera organisé par îlots &lt; 500 m<sup>2</sup>, sur 8 m de hauteur maximum et espacés de 2 m minimum.</p> <p>Présence d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Pas de stockage de matières dangereuses liquides.</p> <p>Pas de stockage de liquides inflammables.</p> <p>Hauteur maximum de stockage de 11,25 m.</p> <p>Pas de mezzanine.</p> <p>Pas de stockage de liquides inflammables.</p> <p>Pas de stockage de liquides inflammables.</p>

<p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Pas de stockage de liquides inflammables.</p> <p>Pas de stockage de liquides inflammables.</p> <p>Pas de stockage de liquides inflammables.</p>
<p><b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes dans les cellules.</p> <p>Les matières dangereuses ou polluantes seront stockées sur rétention dans le local dédié.</p> <p>Les matières dangereuses ou polluantes seront stockées sur rétention en fonction de leurs propriétés dans le local dédié.</p>
<p><b>11. Eaux d'extinction incendie</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>	<p>C</p>	<p>Présence de vannes de barrage.</p> <p><b>Cf. P.J. complémentaire n°03 : Notice hydraulique</b></p>

<p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Pas de stockage de matières dangereuses.</p> <p>Collecte gravitaire vers un bassin de confinement de 688 m<sup>3</sup>.</p> <p>Pas de système de relevage autonome.</p> <p>Confinement interne aux cellules de stockage (1 200 m<sup>3</sup>) et au niveau des quais (234 m<sup>3</sup>).</p> <p>Présence de vanne automatique asservie à la détection incendie (déclenchement du système d'extinction automatique).</p> <p><b>P.J. complémentaire n°06 : Calcul des besoins en eau pour la lutte incendie et du volume de confinement associé (D9/D9A)</b></p> <p><b>P.J. complémentaire n°06 : Calcul des besoins en eau pour la lutte incendie et du volume de confinement associé (D9/D9A)</b></p> <p>Présence de vanne automatique asservie à la détection incendie, dirigeant les effluents et eaux pluviales vers le bassin de confinement.</p>
<p><b>12. Détection automatique d'incendie</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p>	<p>C</p>	<p>Présence d'une détection automatique incendie dans les locaux techniques, avec déclenchement d'alarme et fermeture automatique des portes EI 120.</p>

<p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Détection automatique incendie assurée par le système d'extinction automatique dans les cellules de stockage et les bureaux.</p> <p>L'exploitant conservera la justification de la pertinence du dimensionnement des dispositifs de détection.</p>
<p><b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</li> </ul> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Présence d'un réseau incendie privé constitué de 6 poteaux incendie normalisés raccordés à une réserve d'eau incendie en cuve aérienne de 1 200 m<sup>3</sup>, et à un groupe surpresseur assurant une pression de 1 bar à un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h sur 5 poteaux.</p> <p><b>Cf. P.J. complémentaire n°12 : Plan de masse</b></p> <p>L'exploitant mettra en place des extincteurs en nombres et types suffisant et conformément à la réglementation.</p> <p>Présence de RIA, raccordé au groupe moto-pompe du système d'extinction automatique.</p> <p><b>P.J. complémentaire n°06 : Calcul des besoins en eau pour la lutte incendie et du volume de confinement associé (D9/D9A)</b></p>

<p>et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>L'exploitant conservera la justification de la disponibilité effective des débits des poteaux incendie.</p> <p><b>Cf. P.J. complémentaire n°12 : Plan de masse</b></p> <p>Présence d'un moyen d'alerte (téléphone, télésurveillance).</p> <p>Présence d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme à la règle NFPA (ou équivalent APSAD R1).</p> <p>L'exploitant mettra en place un exercice de défense incendie.</p> <p>Le personnel interne sera formé aux risques de l'installation. Les opérateurs externes seront sensibilisés au travers des plans de prévention, permis de feu et permis de travail.</p>
<p><b>14. Evacuation du personnel</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Présence d'issues de secours.</p> <p>Présence d'issues de secours en nombre suffisant.</p> <p><b>Cf. P.J. complémentaire n°12 : Plan de masse</b></p>

<p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Présence d'issues de secours en nombre suffisant. <b>Cf. P.J. complémentaire n°12 : Plan de masse</b></p> <p>L'exploitant mettra en place un exercice d'évacuation.</p>
<p><b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>L'exploitant veillera à réaliser les VGP des installations électriques.</p> <p>Présence d'un interrupteur central. <b>Cf. P.J. n°03 : Plan d'ensemble (réseaux secs)</b></p> <p>Présence de racks mis à la terre. Pas de stockage de produits de nature explosive ou inflammable.</p> <p>Les transformateurs électriques sont implantés dans un local dédié REI 120.</p> <p>Présence de dispositifs de protection contre la foudre. <b>Cf. P.J. complémentaire n°07 : ARF</b></p> <p>Présence de panneaux photovoltaïques en toiture dont l'installation est conforme aux textes en vigueur. <b>Cf. P.J. complémentaire n°08 : Conformité à l'AM du 4/10/2010</b></p>
<p><b>16. Eclairage</b></p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Présence d'éclairage électrique uniquement.</p> <p>Pas d'éclairage par des lampes à vapeur de sodium ou mercure.</p>
<p><b>17. Ventilation et recharge de batteries</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.</p>	<p>C</p>	<p>Présence d'une ventilation mécanique dans le local de charge.</p>

<p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Le débouche de l'extraction est éloignée de toute cibles humaines.</p> <p>Les passages de conduits de ventilation vers les cellules de stockage seront munis de clapets CF 2h.</p> <p>Recharge des batteries uniquement dans le local de charge dédié.</p> <p>Recharge des batteries uniquement dans le local de charge dédié REI 120.</p>
<p><b>18. Chauffage</b></p>		
<p><b>18.1. Chaufferie</b></p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Implantation de la chaufferie dans un local dédié REI 120.</p> <p>Présence des organes de coupure d'alimentation de gaz (électrovanne asservie à la détection gaz et au pressostat, et déclenchant une alarme visuelle et sonore).</p>
<p><b>18.2. Autres moyens de chauffage</b></p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> </ul>	<p>C</p> <p>SO</p>	<p>Chauffage des cellules de stockage et du local de charge par l'intermédiaire d'aérothermes eau chaude. Pas de chauffage dans les locaux techniques (aérotherme électrique dans le local sprinkler).</p> <p>Pas d'aérothermes à gaz.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</li> <li>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Pas de chauffage par air chaud pulsé.</p> <p>Chauffage des bureaux assuré par des groupes de rafraîchissement de type VRV 2 tubes.</p> <p>L'exploitant veillera à la conformité du chauffage des engins de manutention.</p> <p>Chauffage des bureaux de quais assuré par des convecteurs électriques.</p>
<p><b>19. Nettoyage des locaux</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>C</p>	<p>L'exploitant assurera un nettoyage régulier des installations.</p>
<p><b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b></p>		

<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>L'exploitant mettra en place des plans de prévention, permis de travail ou permis de feu pour les opérations et travaux le nécessitant.</p>
<p><b>21. Consignes</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> </ul>		



<ul style="list-style-type: none"> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;</li> <li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	<p><u>Applicable à compter du 1er janvier 2022</u></p> <p>L'exploitant mettra en place un Plan de Défense Incendie répondant aux points ci-contre.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</li> <li>- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</li> </ul> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>								
<b>24. Bruit</b>								
<p><b>24.1. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="129 1281 1303 1447"> <thead> <tr> <th data-bbox="129 1281 488 1447">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="488 1281 896 1447">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="896 1281 1303 1447">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés				SO	Pour information.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés						

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)		
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>				
<p><b>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			C	Les engins de manutention seront conformes aux normes en vigueur.
<p><b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>			C	L'exploitant mettra en place une surveillance triennale de ses nuisances sonores.
<p><b>25. Surveillance et contrôle des accès</b></p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>			C	Télésurveillance de l'entrepôt.
<p><b>26. Remise en état après exploitation</b></p>			C	Site clôturé en intégralité (clôture rigide de 2 m de hauteur).

<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	C	Cf. § 9 du Dossier d'Enregistrement : Proposition sur le type d'usage futur du site.
<b>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</b>		
<p><b>27.1. Dispositions constructives</b> Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</li> </ul> <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	SO	Non applicable. Pas de cellules ou chambres frigorifiques.
<p><b>27.2. Désenfumage</b> Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C. Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</li> <li>- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</li> </ul> <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	SO	Non applicable. Pas de cellules ou chambres frigorifiques.
<p><b>27.3. Dimensions des cellules</b></p>	SO	Non applicable. Pas de cellules ou chambres frigorifiques.

<p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>		
<p><b>27.4. Conditions de stockage</b></p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances. En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;</li> <li>- en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</li> <li>- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :</li> <li>- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.</li> </ul>	SO	Non applicable. Pas de cellules ou chambres frigorifiques.
<p><b>27.5. Détection automatique d'incendie</b></p> <p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>	SO	Non applicable. Pas de cellules ou chambres frigorifiques.
<p><b>27.6. Moyens de lutte incendie</b></p> <p>En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>	SO	Non applicable. Pas de cellules ou chambres frigorifiques.
<p><b>27.7. Installations électriques</b></p> <p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre</p>	SO	Non applicable. Pas de cellules ou chambres frigorifiques.

<p>le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>		
<p><b>27.8. Equipements frigorifiques</b>        Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorigère toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>SO</p>	<p>Non applicable. Pas de cellules ou chambres frigorifiques.</p>
<p><b>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</b>        Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.        Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.        Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.        28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.        Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.        Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.        28.2. Collecte et rétention des écoulements        Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe. A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau</p>	<p>SO</p>	<p>Non applicable. Pas de cellules de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>

d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée

I. Dispositif de drainage

Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.

II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.
- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

<p>IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>VII. Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</li> <li>- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</li> </ul> <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</li> </ul>		
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

## 5.2. P.J. n°7 : Demande d'aménagement des prescriptions générales

L'exploitant ne souhaite pas demander d'aménagements aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel susvisé.

## 6. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

### 6.1. Zone de montagne et de littoral

Le projet ne se situe pas en zone de montagne ni sur le territoire d'une commune littorale.

### 6.2. Milieux naturels : faune, flore, habitat, zone humide

#### 6.2.1. Zonage réglementaire

Le projet ne se situe pas dans :

- ▶ Une zone couverte par un Arrêté de Protection de Biotope (APB). Aucun Arrêté de Protection de Biotope n'est recensé dans un rayon de 10 km autour du projet.
- ▶ Un Parc National, un Parc Naturel Marin, une Réserve Naturelle (Nationale-RNN ou Régionale-RNR), une Zone de Conservation Halieutique (ZCH) ou un Parc Naturel Régional (PNR). Aucune Réserve Naturelle Nationale ou Régionale n'est recensée dans un rayon de 10 km autour du projet.
- ▶ Un site Natura 2000.

Deux sites Natura 2000 sont toutefois présents dans un rayon de 2 km. Les zonages les plus proches sont listés dans le tableau suivant :

**Tableau 6 : Identification des Zones Natura 2000 les plus proches**

Code du site	Type	Nom	Intérêts	Distance au site étudié
FR2410002	ZPS	Beauce et vallée de la Conie	Oiseaux	400 m au Nord-Ouest
FR2400553	ZSC	Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun	Habitats – Faune – Flore	1,5 km à l'Ouest

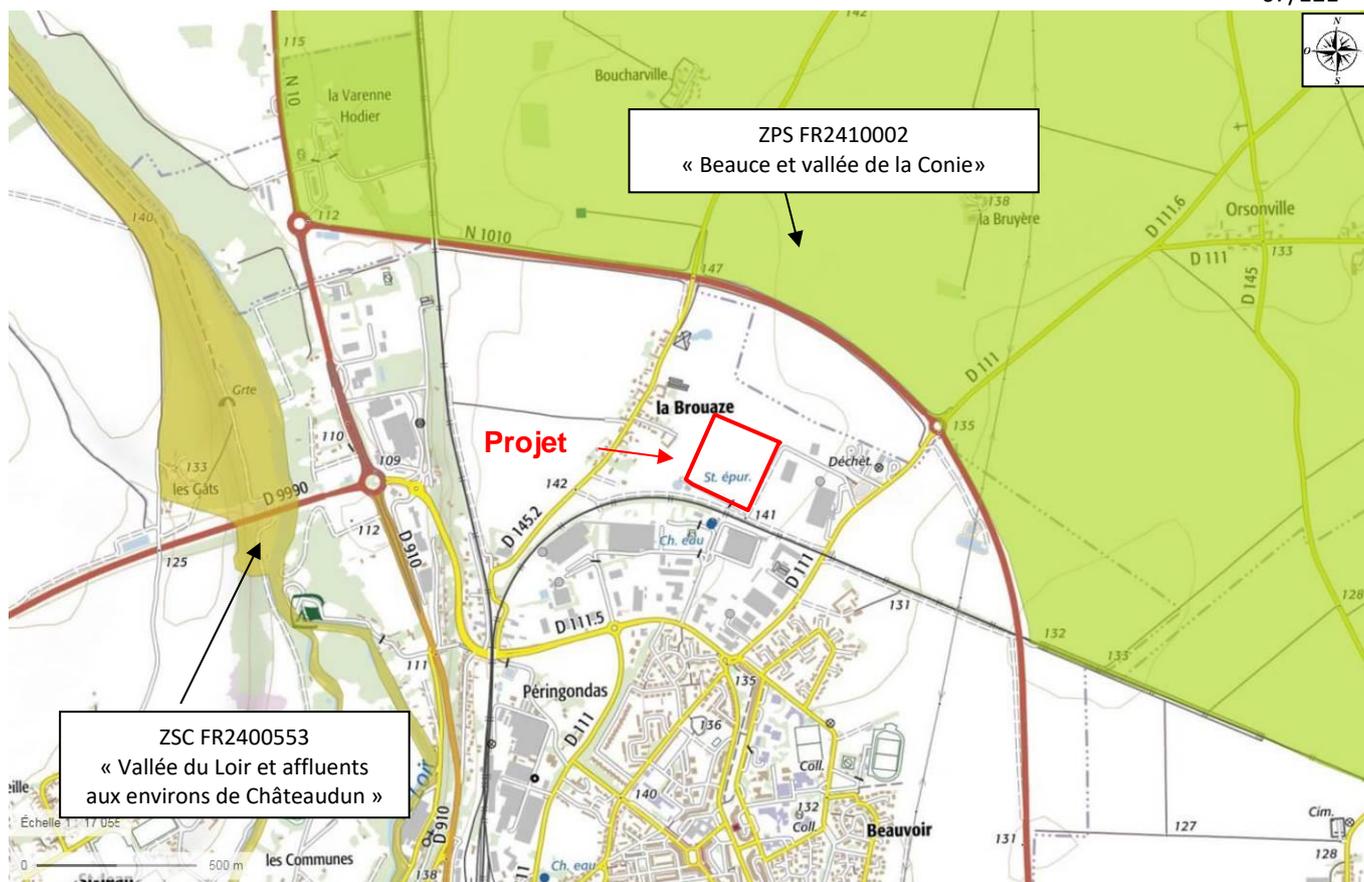


Figure 4: Réseau Natura 2000 à proximité du projet

Le détail de ces zones est précisé dans la notice d'incidence Natura 2000.

**P.J. n°13 : Notice d'incidence Natura 2000**

**6.2.2. Zonage non réglementaire**

Le projet ne se situe pas dans :

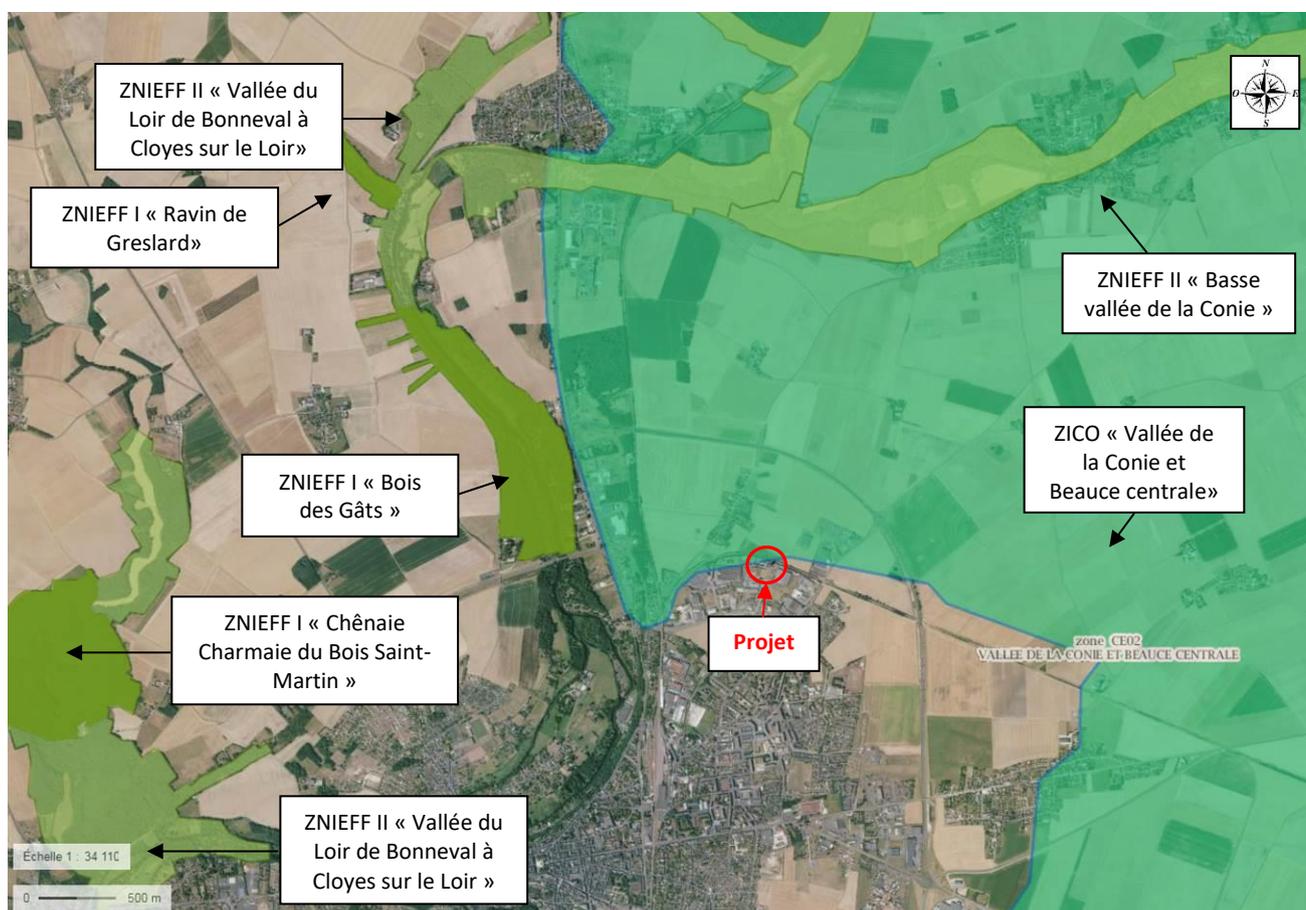
- ▶ Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I ou II (ZNIEFF),
- ▶ Une Zone Humide (ZH) ayant fait l'objet d'une délimitation.

Toutefois, le projet se situe dans :

- ▶ Une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO),
- ▶ Un zonage de pré-détermination de zones humides du bassin Loire Bretagne.

**Tableau 7 : Zonages écologiques non réglementaires au droit et aux abords du site**

Code du site	Type	Nom	Intérêts	Distance au site étudié
CE02	ZICO	Vallée de la Conie et Beauce centrale	Oiseaux	Inclus
240001098	ZNIEFF II	Basse vallée de la Conie	Faune, Flore	1,8 km au Nord-
240003967	ZNIEFF II	Vallée du Loir de Bonneval à Cloyes sur le Loir	Faune, Flore	1,8 km au Nord 1,3 km à l'Ouest
240008644	ZNIEFF I	Ravin de Greslard	Flore	3 km au Nord-Ouest
240008645	ZNIEFF I	Bois des Gâts	Faune, Flore	1,3 km à l'Ouest
240031364	ZNIEFF I	Chênaie Charmaie du Bois Saint-Martin	Faune, Flore	4 km à l'Ouest


**Figure 5 : ZNIEFF et ZICO à proximité du projet**

Le passage d'un écologue, réalisé en Février 2021, a mis en évidence la présence d'habitats caractéristiques des zones de cultures avec marges de végétation spontanée. Aucun habitat protégé n'a été recensé sur le site.

Aucune espèce végétale protégée ou menacée n'a été observée. Les enjeux concernant les espèces végétales et les habitats naturels sont donc jugés faibles.

Aucune espèce végétale invasive n'a été observée sur l'emprise foncière. Les enjeux relatifs aux espèces exotiques envahissantes sont ainsi jugés faibles.

Par ailleurs, le site a fait l'objet d'une étude pédologique au sens de la réglementation en vigueur (disponible en pièce jointe complémentaire) mettant en évidence l'absence de zones humides réglementaires sur le terrain d'assiette du projet.

***P.J. complémentaire n°9 : Rapport d'étude Zones Humides***

### 6.3. Acoustique

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) d'Eure-et-Loir a été arrêté le 10 mars 2020 (PPBE 3e échéance). Le site n'est pas concerné par un zonage au titre du PPBE ou relatif aux infrastructures de transports terrestres.

Une campagne acoustique de terrain a été réalisée le 8 mars 2021 afin de caractériser les niveaux de bruit initiaux du secteur. Elle a mis en évidence des niveaux acoustiques relativement modérés (42 à 47 dB(A) en période diurne et 40 à 45 dB(A) en période nocturne) correspondant à un environnement rural toutefois marqué par les bruits provenant de l'aire urbaine (trafic routier, zone industrielle, ...).

Les principales sources sonores extérieures à l'établissement sont liées :

- ▶ au passage de véhicules sur les voies de circulation voisines (N10, Parc d'Activités, Rue de la Brouaze, ...),
- ▶ aux activités des entreprises voisines (P.A. de La Bruyère, ZI de Beauvoir) et des travaux agricoles,
- ▶ au passage de trains sur la voie ferrée,
- ▶ aux bruits de la nature et de voisinage (animaux, vent, voix, travaux divers, ...).

***P.J. complémentaire n°10 : Rapport de mesures acoustiques***

### 6.4. Patrimoine

Le projet ne se situe pas dans :

- ▶ un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon,
- ▶ un monument historique ou ses abords,
- ▶ un site patrimonial remarquable,
- ▶ un site inscrit ou à proximité d'un site classé.

Le projet se situe toutefois dans le zonage relatif à une opération préventive de diagnostic archéologique (2009), localisé en limite Nord immédiate du projet. De plus, l'ensemble de la Zone d'Activités de la Bruyère est inclus au sein d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques d'après le PLUi Dunois.

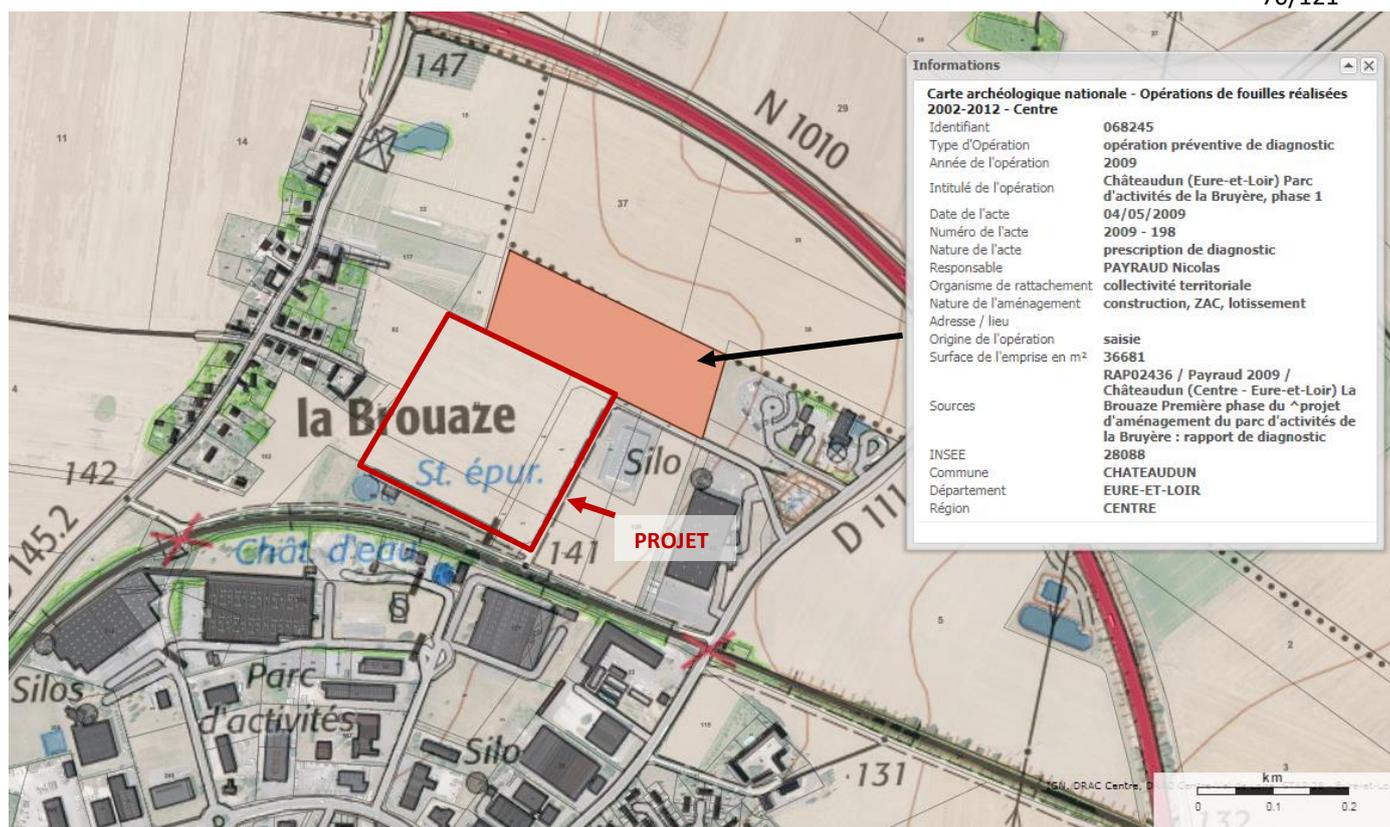


Figure 6 : Cartographie des enjeux patrimoniaux et archéologiques - Atlas des Patrimoines

Des fouilles archéologiques complémentaires seront menées avant les opérations de terrassement et de construction.

## 6.5. Risques naturels et technologiques

### 6.5.1. Risques naturels

La commune de Châteaudun est soumise à un PPRN inondation du Loir approuvé le 23/02/2015. Le site n'est cependant pas inclus dans son périmètre.

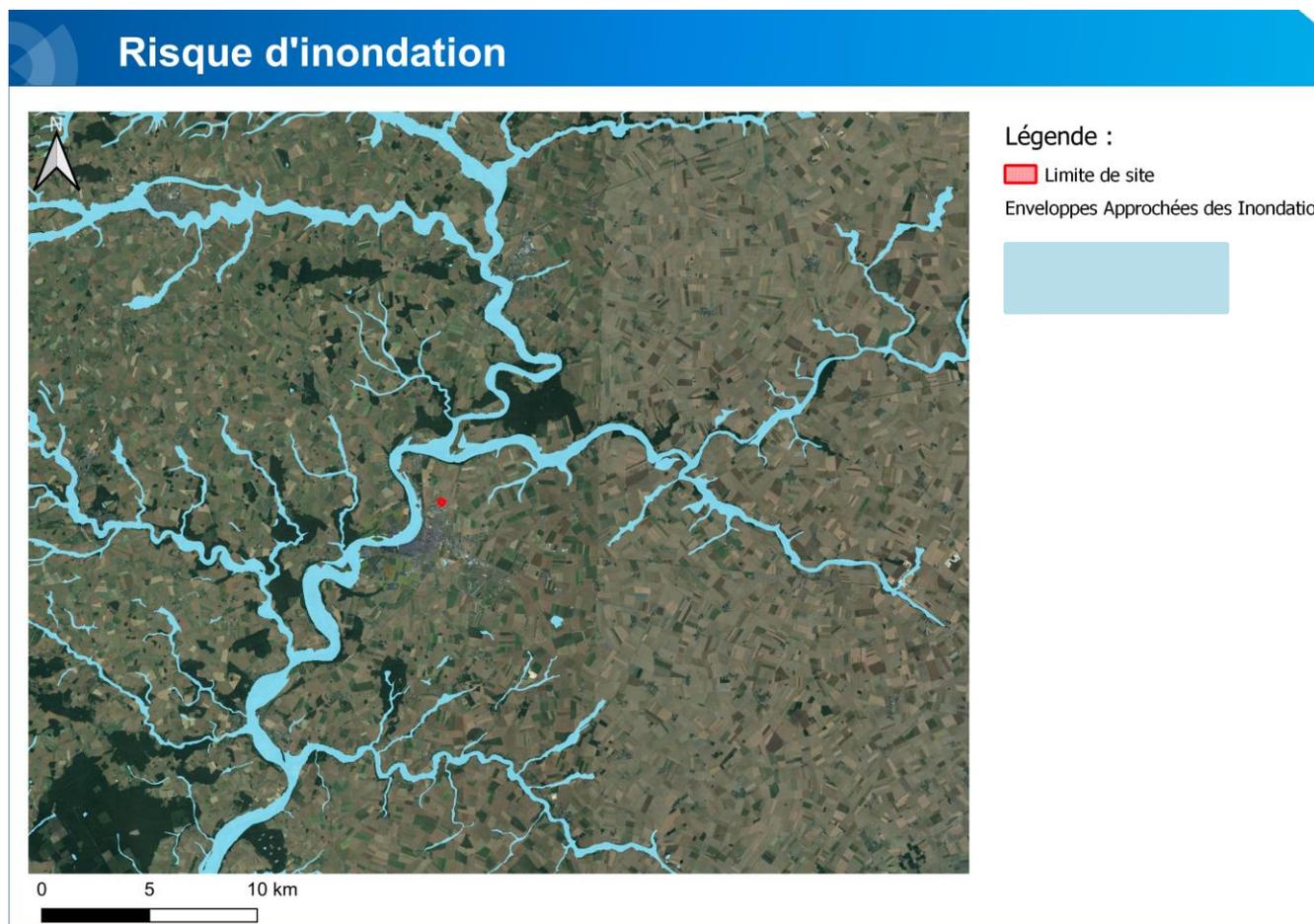


Figure 7 : Carte du risque d'inondation

L'exposition des terrains au risque de retrait et gonflement des sols argileux est considérée comme nulle sur la totalité du site et comme moyenne aux abords immédiats du projet. Par ailleurs, le terrain n'est grevé par aucune cavité souterraine (cave, carrière, cavités naturelles, ...).

## Carte d'aléa de retrait-gonflement des argiles

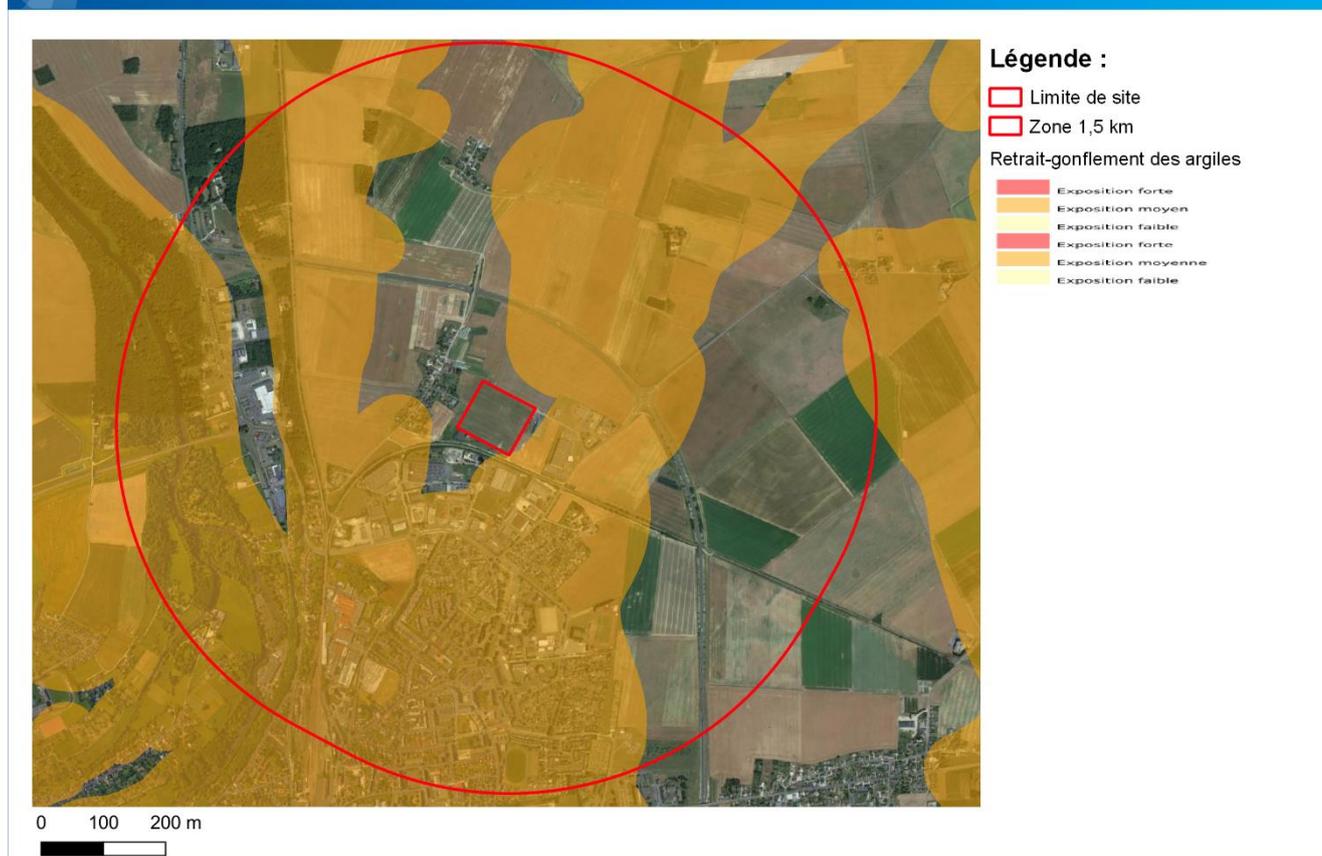


Figure 8 : Carte d'aléa de retrait-gonflement des argiles

### 6.5.2. Risques technologiques

Aucun PPRT n'est recensé à l'échelle communale. Toutefois, il est à noter la présence d'une canalisation enterrée de transport de gaz naturel (DN 150, 67,7 bars) à proximité immédiate du site d'étude, à environ 10 m de la limite de propriété Ouest et 60 m des premiers bâtiments.

Le bâtiment projeté ne se situe pas dans les zones d'effets générés par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur cette canalisation de transport de gaz (45 m maximum de part et d'autre de la canalisation pour la zone des effets létaux).

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

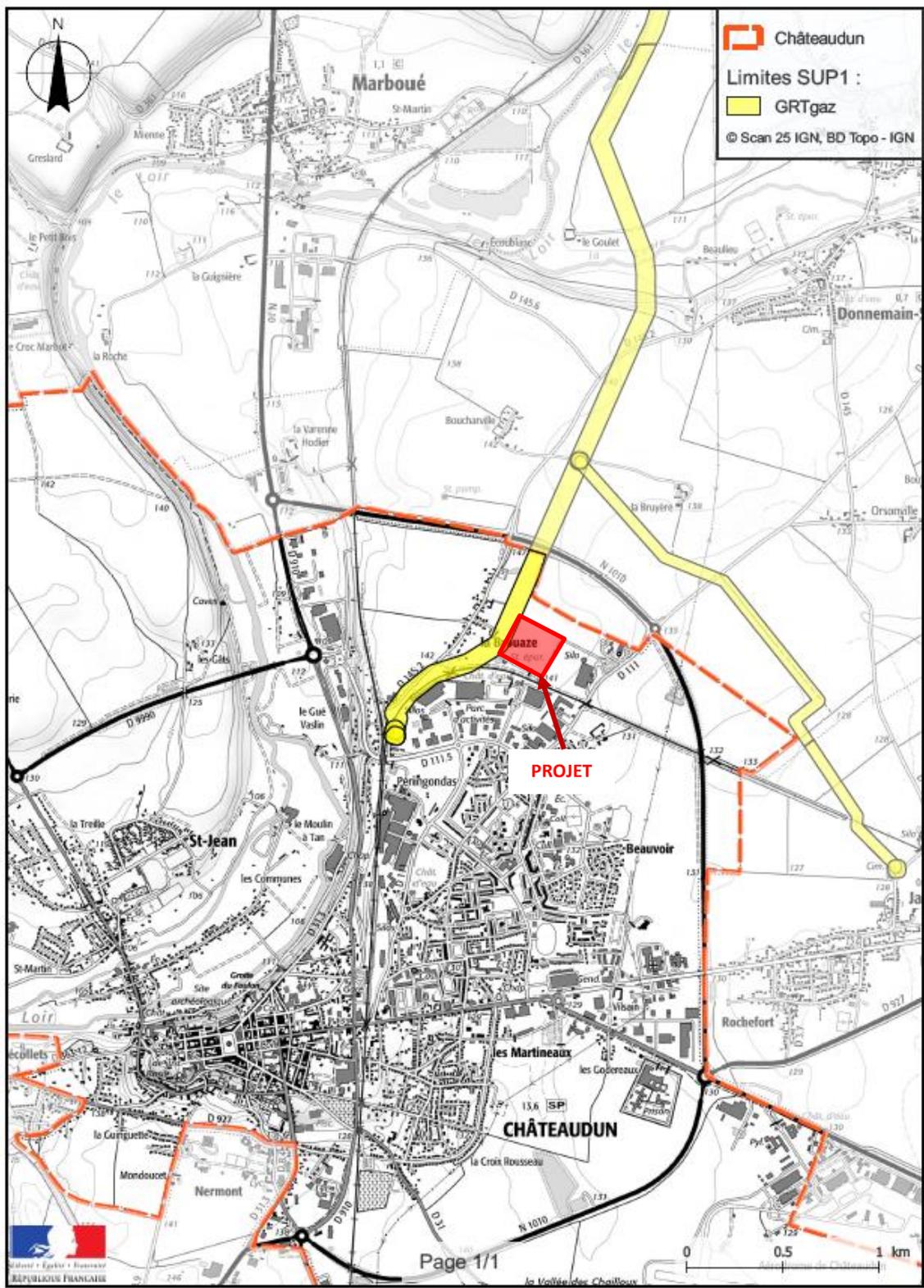


Figure 9 : Cartographie des servitudes liées au transport de gaz

La commune de Châteaudun s'est dotée d'un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) comportant 7 risques majeurs :

- ▶ Risques liés aux glissements de terrain et chutes de blocs ainsi qu'à la présence de cavités souterraines.
- ▶ Phénomènes météorologiques extrêmes : Vents violents, Fortes précipitations, Orages, Neige et verglas, Canicule, Grand froid.
- ▶ Feux de forêt.
- ▶ Risques technologiques : ICPE (non SEVESO) et périmètre de protection de l'ETAMAT.
- ▶ Risque nucléaire : périmètre de sécurité du Centre National de Production Nucléaire de ST LAURENT DES EAUX (Loir-et-Cher)
- ▶ Transport de matières dangereuses : voie routière RN 10 et voie ferrée Paris-Bordeaux.
- ▶ Risque lié à l'aérodrome.

Le projet se situe à proximité d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pouvant présenter des risques technologique et des impacts environnementaux. Les sites ICPE soumis à Autorisation et Enregistrement localisés dans un rayon de 1,5 km autour du projet sont reportés dans le tableau suivant :

**Tableau 8 : des sites ICPE dans un rayon de 1,5 km autour du projet**

Site	Activité	Régime ICPE	Statut du site
<b>EDSCHA MAFCA COMPONENTS</b>	Industrie	Inconnu	Cessation déclarée
<b>PMA 28</b>	Industrie	Enregistrement	En activité
<b>PAULSTRA</b>	Industrie 22.19Z - Fabrication d'autres articles en caoutchouc	Autorisation (IED)	En activité
<b>FRANCE BOBINAGE</b>	Industrie 27.90Z - Fabrication d'autres matériels électriques	Enregistrement	En activité
<b>SPDA CHATEAUDUN</b>	Industrie	Autorisation	En activité

La carte suivante permet de localiser ces sites.

## Localisation des ICPE

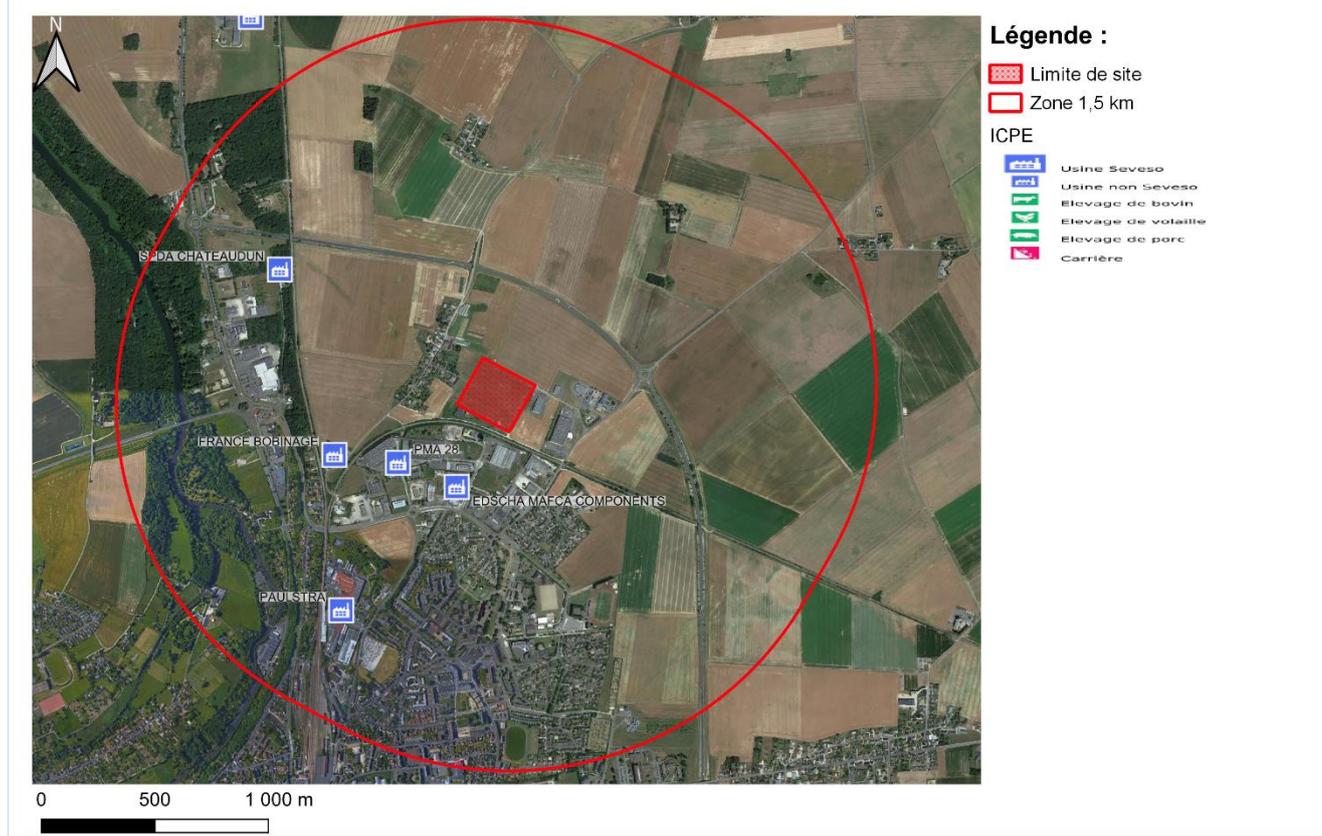


Figure 10 : Carte de localisation des sites ICPE à proximité du site (source Géorisques)

## 6.6. Sites et sols pollués

Le projet ne se situe pas dans :

- ▶ Le périmètre d'un site référencé dans la base de données BASIAS, sur les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.
- ▶ Le périmètre d'un site référencé dans la base de données BASOL, sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- ▶ Le périmètre d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS), sur les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement.

Les sites BASIAS, BASOL et SIS localisés dans un rayon de 1,5 km autour du projet sont reportés dans le tableau suivant :

**Tableau 9 : Liste des sites BASIAS, BASOL, SIS dans un rayon de 1,5 km autour du projet**

Type	N° identifiant	Site	Activité	Statut du site
BASIAS	CEN2801203	Sté SAUR	Dépôt ou stockage de gaz	En activité
BASIAS	CEN2801200	MATRA COMMUNICATION - STE DES TELEPHONES PICART-LEBAS	Sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis... Fonderie Fabrication d'équipements de communication (d'émission et de transmission, téléphone, radar,) Compression, réfrigération Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Ne sait pas
BASIAS	CEN2802344	Plastimodelage (Entreprise)	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...) Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...) Fabrication d'équipements de communication	En activité et partiellement en friche
BASIAS	CEN2801214	Mairie - Centre Technique Municipal	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	En activité
BASIAS	CEN2801183	Sté BEAUVOIR S.A.	Garages, ateliers, mécanique et soudure Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	En activité
BASIAS	CEN2801178	Sté DESHAYES Père et Fils	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	En activité
BASIAS	CEN2801176	CHÂTEAUDUN DECAPE	Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis... Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	Activité terminée
BASIAS	CEN2801182	FRANCE BOBINAGE S.A.	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...) Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants Fabrication d'autres fils et câbles électroniques	En activité
BASIAS	CEN2801172	Entreprise AUZOU Pierre	Garages, ateliers, mécanique et soudure Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	En activité
BASIAS	CEN2801177	Sté Coopérative Agricole de Bonneval	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...) Dépôt de liquides inflammables	En activité
BASIAS	CEN2801174	Sté PAULSTRA	Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...)	En activité

Type	N° identifiant	Site	Activité	Statut du site
			Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peinture)	
BASIAS	CEN2801173	Ets BLOT Fils	Génie civil, construction d'ouvrage, de bâtiment, (couverture, tunnel, canalisation, ligne électrique, étanchéité, route, voie ferrée, canal, levage, montage) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	En activité
BASIAS	CEN2801198	Carrosserie POLLET S.A.R.L.	Compression, réfrigération Garages, ateliers, mécanique et soudure Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	En activité
BASIAS	CEN2801188	Sté LAUMONIER	Chaudronnerie, tonnellerie Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) Compression, réfrigération Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	En activité
BASIAS	CEN2801194	Sté MAFCA INDUSTRIE (Manufacture Française de Confection pour l'Automobile)	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) Compression, réfrigération Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	En activité
BASIAS	CEN2801186	Ets LACHANT ET QUESNEL	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts, ...) Traitement et revêtement	En activité
BASIAS	CEN2801191	LEMASSON (Garage) S.A.	Garages, ateliers, mécanique et soudure Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants Compression, réfrigération Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques	En activité
BASIAS	CEN2801184	Nortel Matra Cellular	Sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis... Fonderie Fabrication d'équipements de communication (d'émission et de transmission, téléphone, radar,) Compression, réfrigération Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	En activité
BASIAS	CEN2801211	Sté INOR	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie) Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries)	En activité
BASIAS	CEN2801190	LEJEUNE ET ARSANT SA	Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Activité terminée
BASOL	SSP001250101	SITREVA - Châteaudun UIOM	Incinération	En activité
BASOL	SSP000834001	PAULSTRA	Industrie du caoutchouc	En activité

La carte suivante permet de localiser ces sites.

## Localisation des BASIAS / BASOL / SIS

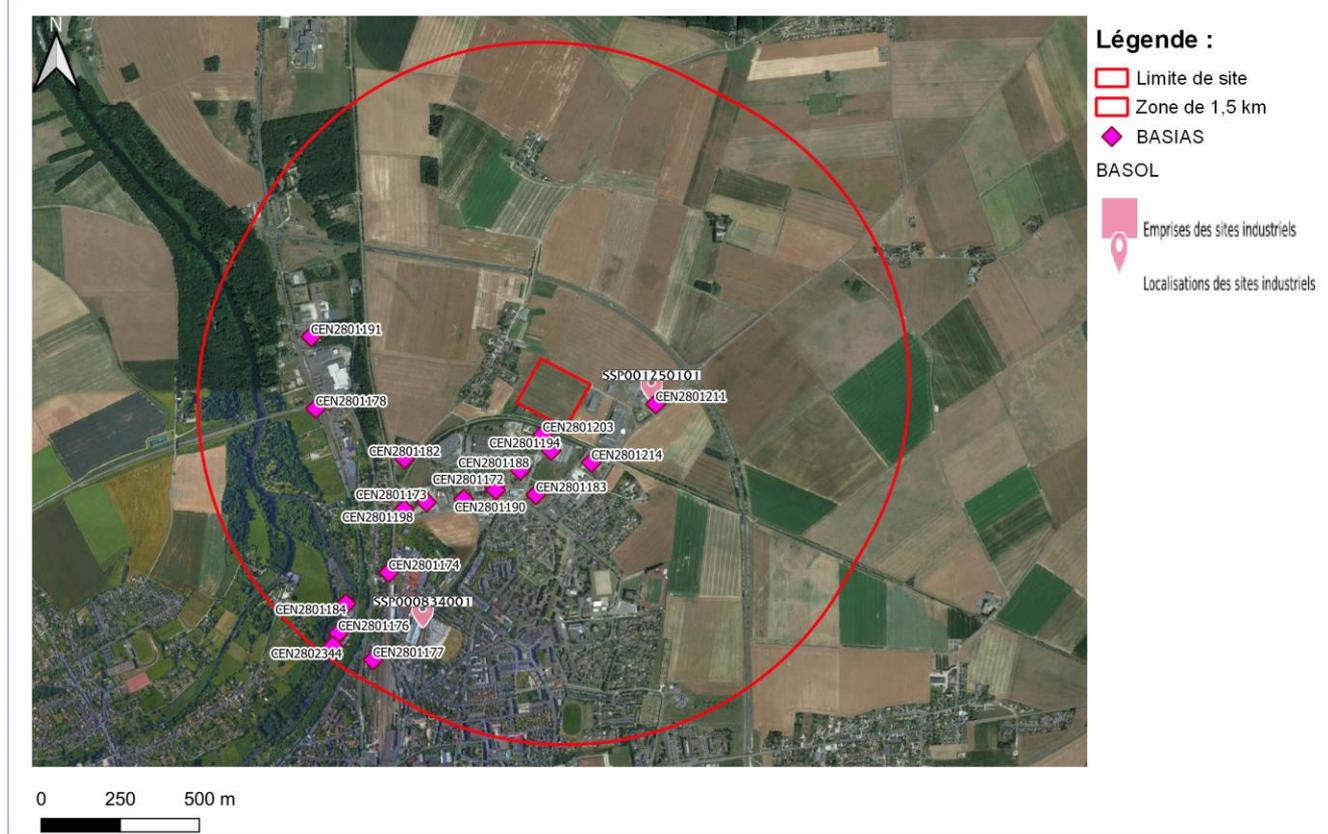


Figure 11 : Carte de localisation des sites BASIAS / BASOL / SIS à proximité du site (source Infoterre)

## 6.7. Zone de gestion des eaux

### 6.7.1. Zone de Répartition des Eaux

Le site est inclus dans 3 Zones de Répartition des Eaux (ZRE) :

- ▶ L'aquifère de la nappe du Cénomanién,
- ▶ L'aquifère de la nappe de Beauce,
- ▶ Le bassin hydrographique de la Conie à l'amont de la confluence avec le Loir.

Une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) est caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

### 6.7.2. Zone sensible

La directive européenne "eaux urbaines résiduaires" a demandé aux états membre de définir des "zones sensibles à l'eutrophisation" impliquant des niveaux de traitement particulier des effluents urbains (agglomérations de plus de 10 000 Heq) sur les paramètres azote et/ou phosphore.

Le projet est classé en zone sensible pour l'entité de « La Loire, de l'estuaire à sa confluence avec l'Indre » (arrêtés du 09/01/2006).

### 6.7.3. Zone vulnérable

La directive européenne "nitrates" prévoit la définition de zones vulnérables et des actions, mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le projet est localisé en zone vulnérable depuis 1994.

## 6.8. Contexte hydrogéologique

Les formations en présence sont le siège d'une nappe multicouche de la craie du Séno-turonien et des calcaires tertiaires de Beauce correspondant à la masse d'eau FRGG092. Cette masse d'eau est une masse d'eau à dominante sédimentaire à écoulement libre.

Selon l'Agence Régionale de la Santé de Centre-Val de Loire, le site n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Selon la base de données Infoterre, le secteur d'étude est concerné par 6 masses d'eau souterraine. Le contexte hydrogéologique local se compose des masses d'eau suivantes :

- **Niveau 1 (niveau le plus proche de la surface)** : un aquifère libre à dominante sédimentaire correspondant à la craie du Séno-turonien et au Calcaires tertiaires de Beauce (FRGG092)
- **Niveau 2** : un aquifère libre et captif à dominante sédimentaire correspondant aux Sables et grès du Cénomanién unité du Loir (FRGG080)
- **Niveau 3** : un aquifère captif à dominante sédimentaire correspondant aux calcaires captifs de l'Oxfordien, Orne, Sarthe (FRGG141)
- **Niveau 4** : un aquifère captif à dominante sédimentaire correspondant aux calcaires à silex captifs du Doggers (FRGG067)
- **Niveau 5** : un aquifère captif à dominante sédimentaire correspondant aux Calcaires et marnes du Lias de la marche Nord du Bourbonnais (FRGG130)
- **Niveau 6** : un aquifère captif à dominantes sédimentaire correspondant aux Grès et arkoses du Trias de la marche Nord du Bourbonnais (FRGG131)

La carte piézométrique des basses eaux en 2002, de la nappe de la craie Sénoturonienne est présentée ci-après.

La nappe est alimentée à l'affleurement par l'infiltration des précipitations, ainsi que par les échanges avec les eaux superficielles décrites ci-après. Au droit du site, sa profondeur est comprise entre 30 et 35 m environ, et son sens d'écoulement est dirigé globalement vers le Sud-Est.

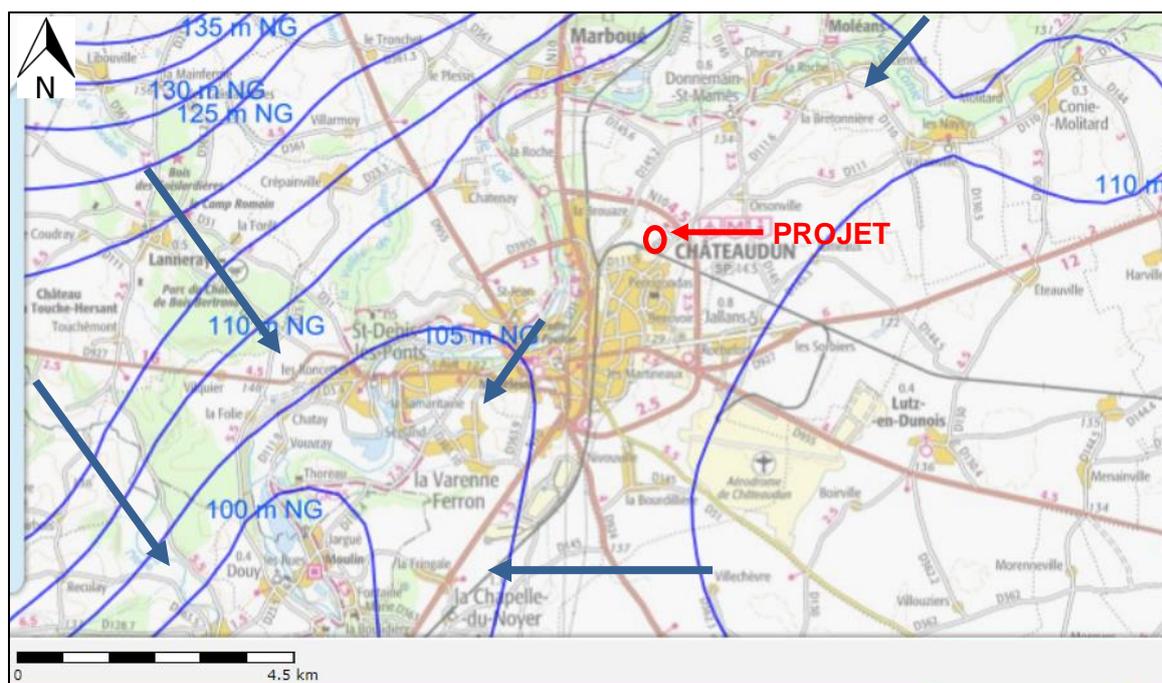


Figure 12 : Carte piézométrique (SIGES Centre)

## 6.9. Contexte hydrographique

### 6.9.1. Identification du milieu récepteur

Le projet se situe dans le bassin versant du Loir, la rivière « La Petite Gironde » étant située à 1 200 m environ à l’Ouest du site. Ce bassin versant est lié à la masse d'eau FRGR0492a « Le Loir depuis la confluence de la Conie jusqu’à Vendôme ».

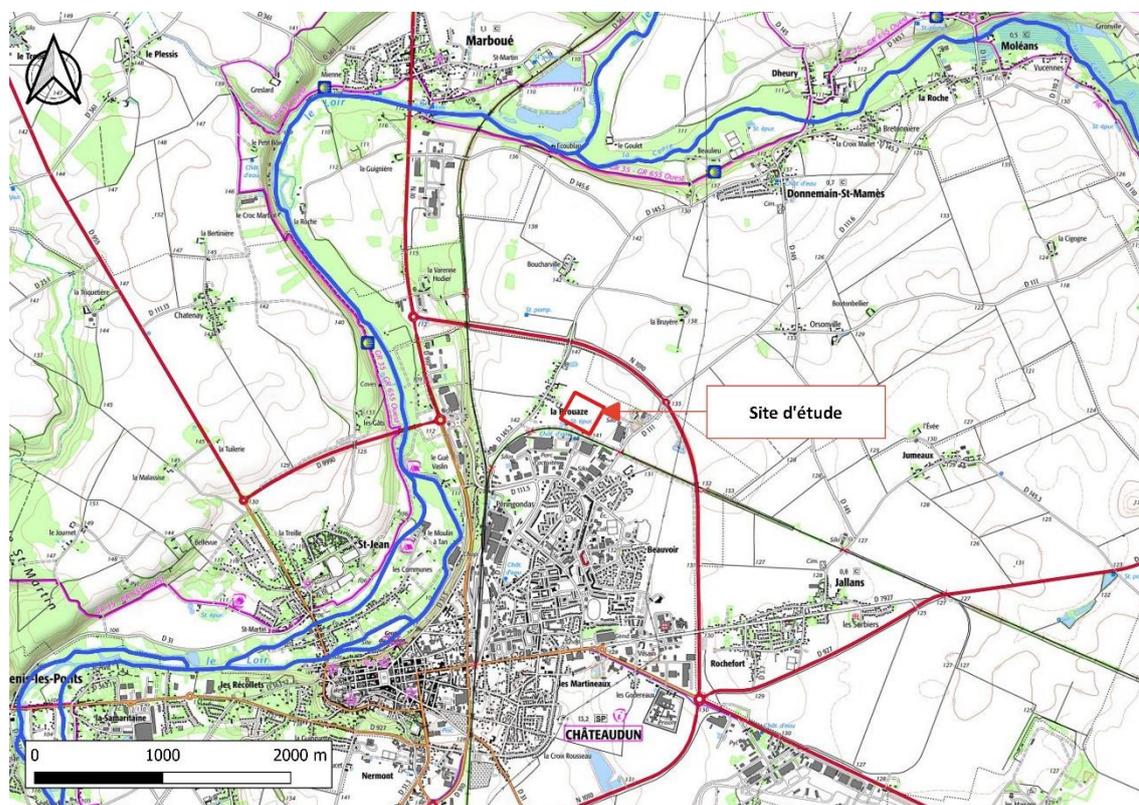


Figure 13 : Carte des cours d'eau

### 6.9.2. Qualité et objectif de qualité

Les qualités générales de la masse d'eau de surface concernée par le projet sont synthétisées dans le tableau ci-dessous (source AELB-2013).

Tableau 10 : Evaluation des cours d'eau - 2013

Code Masse d'eau	Nom	Objectif état écologique	Objectif état chimique	Etat écologique actuel	Etat chimique actuel
FRGR0492a	Le Loir depuis la confluence de la Conie jusqu'à Vendôme	Mauvais état	Bon état	Bon état 2027	Bon état

### 6.9.3. Régime hydrologique du milieu récepteur

L'évaluation des débits pour la Loire émane de la station de suivi localisée à Saint-Maur-sur-le-Loir (code station : M1041610). Une synthèse des débits pour la période 1967 – 2020 est proposée ci-après (source : BANQUE HYDRO). Cette station est localisée à environ 10 km en amont de Châteaudun.

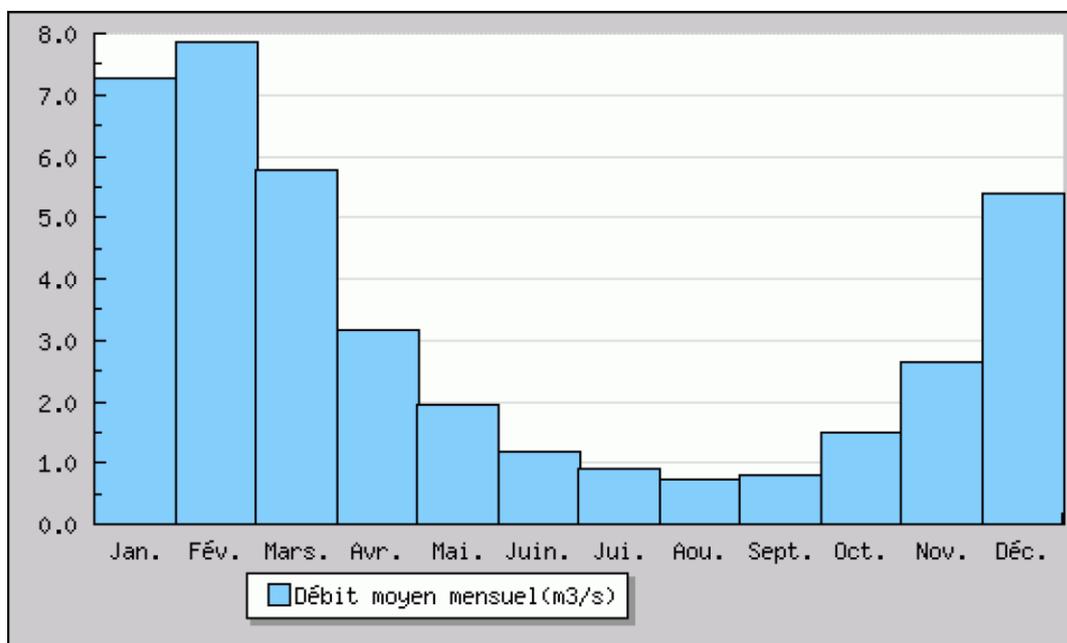


Figure 14 : Débit moyen mensuel du Loir à Saint-Maur-sur-le-Loir

Tableau 11 : Régime hydrologique du Loir à Saint-Maur-sur-le-Loir

#### Modules interannuels (naturels) - données calculées sur 54 ans

Module (moyenne)	Fréquence	Quinquennale sèche	Médiane	Quinquennale humide
3.240 [ 2.830;3.660 ]	Débits (m³/s)	1.900 [ 1.300;2.300 ]	3.300 [ 2.700;4.000 ]	4.500 [ 4.100;5.000 ]

#### Basses eaux ( loi de Galton - janvier à décembre ) - données calculées sur 54 ans

Fréquence	VCN3 (m³/s)	VCN10 (m³/s)	QMNA (m³/s)
Biennale	0.330 [ 0.270;0.390 ]	0.390 [ 0.340;0.460 ]	0.530 [ 0.460;0.610 ]
Quinquennale sèche	0.180 [ 0.140;0.220 ]	0.250 [ 0.200;0.290 ]	0.340 [ 0.290;0.400 ]
Moyenne	0.401	0.458	0.603
Ecart Type	0.246	0.254	0.321

#### Débits classés données calculées sur 18779 jours

Fréquences	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
Débit (m³/s)	32.20	23.10	13.90	8.020	3.550	2.270	1.640	1.290	1.060	0.871	0.661	0.456	0.329	0.250	0.193

Le débit moyen annuel du Loir relevé au niveau de la station de Saint-Maur-sur-le-Loir est de 3,24 m³/s.  
 Le QMNA5 est de 0,34 m³/s.

## 6.10. Usages de la ressource en eau

### 6.10.1. Usages de la ressource en eau souterraine

Selon la base de données BSS eau d'InfoTerre, 3 points d'eau sont répertoriés dans un rayon de 250 mètres autour du site. Parmi ces ouvrages, un est utilisé en eau industrielle, les deux autres forages sont utilisés pour la géothermie. Les détails de ces ouvrages sont présentés dans le tableau suivant, leur localisation sur la carte Figure 15.

Tableau 12 : Liste des ouvrages BSS dans un rayon de 250 m (source : Infoterre)

Point BSS	Distance au site	Altitude	Type d'ouvrage	Profondeur	Niveau d'eau	Usage	Positionnement hydraulique
BSS000YAHN	140 m au Sud	142 m	Forage	50 m	32 m	Injection d'eau	Aval
BSS000YAHP	100 m au Sud	112 m	Forage	50 m	32 m en 01/1982	Pompe à chaleur	Aval
BSS000YAHM	90 m au Sud	140,5 m	Forage	35 m	29 m en 03/1980	Eau industrielle	Aval

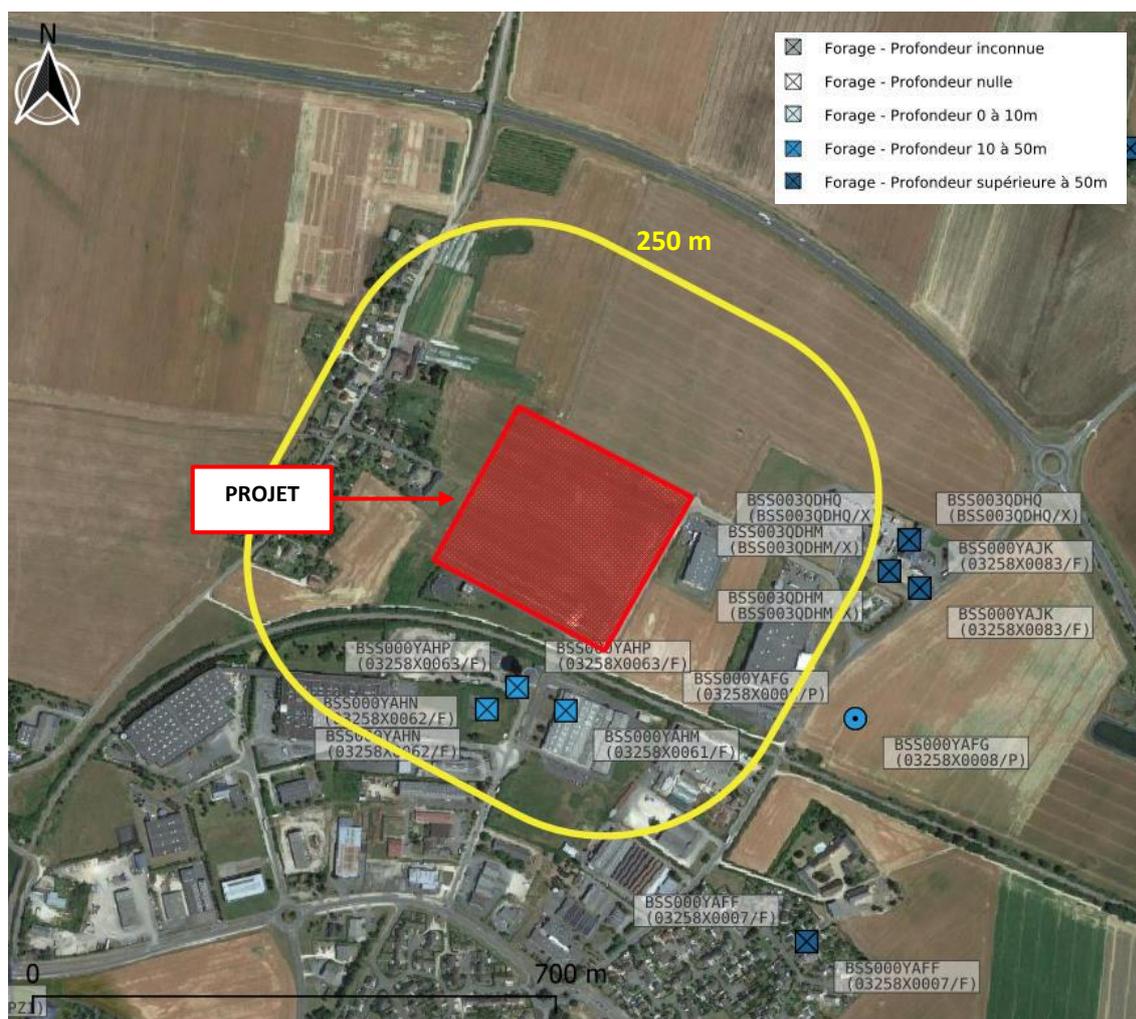


Figure 15 : Localisation de points d'eau à proximité du site (Infoterre)

### **6.10.2. Prélèvements d'eau**

Le site n'est pas inclus dans le périmètre :

- ▶ d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine,
- ▶ d'un captage d'eau destiné à la production d'eau minérale naturelle.

## 7. EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

### 7.1. Incidences potentielles de l'installation

#### 7.1.1. Ressources

##### 7.1.1.1. Eaux

Le prélèvement d'eau potable sera issu du réseau communal AEP pour les besoins sanitaires, domestiques et nécessaires à l'activité (destinés aux personnels).

La lutte contre l'incendie, via le réseau sprinkler / RIA et le réseau interne de poteaux incendie privé, sera assurée par des réserves privées sur site (respectivement 650 m<sup>3</sup> de réserve sprinkler / RIA et 1 200 m<sup>3</sup> de réserve incendie).

L'installation ne prélève pas d'eau pour son exploitation, hormis pour les remises à niveau de l'eau dans le réseau eau chaude de la chaufferie : limitées à quelques m<sup>3</sup> par an.

L'activité de stockage ne comporte aucun process nécessitant une consommation d'eau.

##### 7.1.1.2. Matériaux

Le projet prévoit un équilibre remblai / déblai des terres, rendu possible via la création de la plateforme à un niveau NGF adapté et à l'aménagement des voiries, bassins et espaces extérieurs.

Dans le cas où des terres excavées seraient tout de même à exporter hors du site, celles-ci seront évacuées vers les filières adaptées.

##### 7.1.1.3. Energie

L'électricité sera utilisée pour l'éclairage et les moyens informatiques et de bureautique. Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du bâtiment. Un local onduleur et un poste de livraison seront implantés. L'électricité produite sera injectée dans le réseau de distribution d'EDF.

Les engins de manutention utilisés seront électriques.

La chaufferie de 1,5 MW sera alimentée en gaz naturel de ville depuis le réseau communal, et assurera le maintien en température des cellules de stockage et du local de charge. Le chauffage des bureaux sera assuré par des groupes de rafraîchissement de type VRV 2 tubes. Les bureaux de quai disposeront de convecteur électrique. Le local sprinkler sera équipé d'un aérotherme électrique.

### **7.1.2. Milieus naturels**

Au regard des milieux actuels (absence d'arbres, de haies bocagères) et compte tenu de l'usage actuel du terrain, les terrains ne sont pas propices au développement d'une faune et d'une flore remarquable ou d'intérêt patrimonial. Cet aspect est renforcé par le contexte local, fortement enclavé par des aménagements urbains ou à vocations industrielles.

Les 2 sites Natura 2000 à proximité du projet présentent de milieux communs au sein d'un contexte peu favorable aux espèces visées par les directives européennes.

#### ***P.J. n°13 : Notice d'incidence Natura 2000***

### **7.1.3. Risques**

#### **7.1.3.1. Risques technologiques**

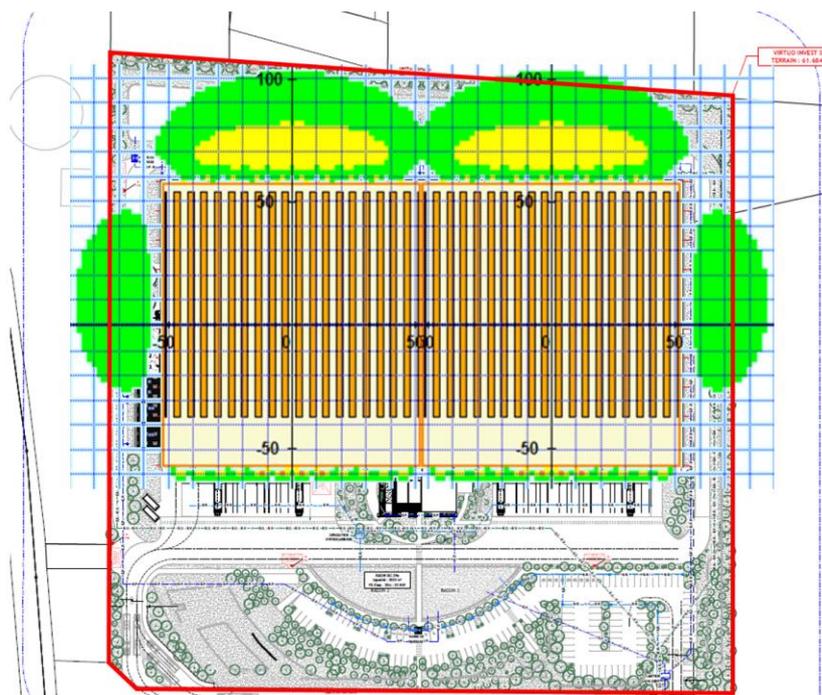
L'exploitation de l'installation projetée est liée à des risques particuliers de types :

- ▶ Incendie des stocks de matières combustibles dans les cellules de stockage,
- ▶ Pollution accidentelle issue de l'écoulement des eaux d'extinction d'un incendie.

Conformément à l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (...), le scénario majorant d'accident a été réalisé à l'aide du logiciel de calcul Flumilog V5.4.0.5.

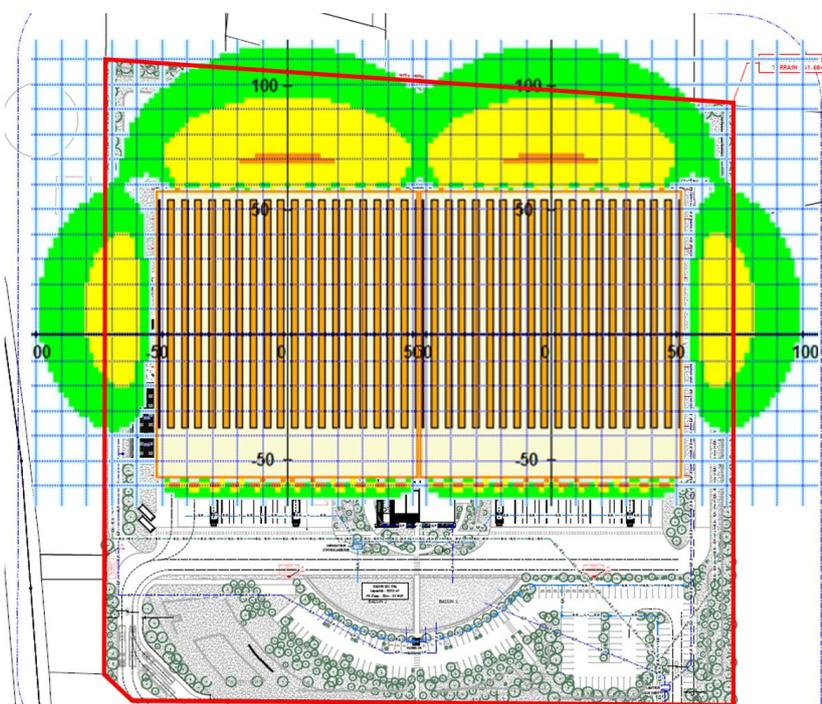
Le scénario a été réalisé sur chacune des cellules de l'entrepôt de stockage, séparées par un mur REI 120, pour un stockage de palettes type 1510 et 2662. La généralisation de l'incendie à l'ensemble de l'entrepôt n'a pas été retenue puisque le départ de feu dans l'une ne peut se propager à la seconde au regard de la durée estimée de l'incendie (110 minutes) et du degré coupe-feu du mur séparatif (120 minutes). Un scénario incendie a également été réalisé sur le local de stockage des produits dangereux, sur la base de 56 t de liquides inflammable sur palettes.

Les rapports de calcul Flumilog sont disponibles en annexe.



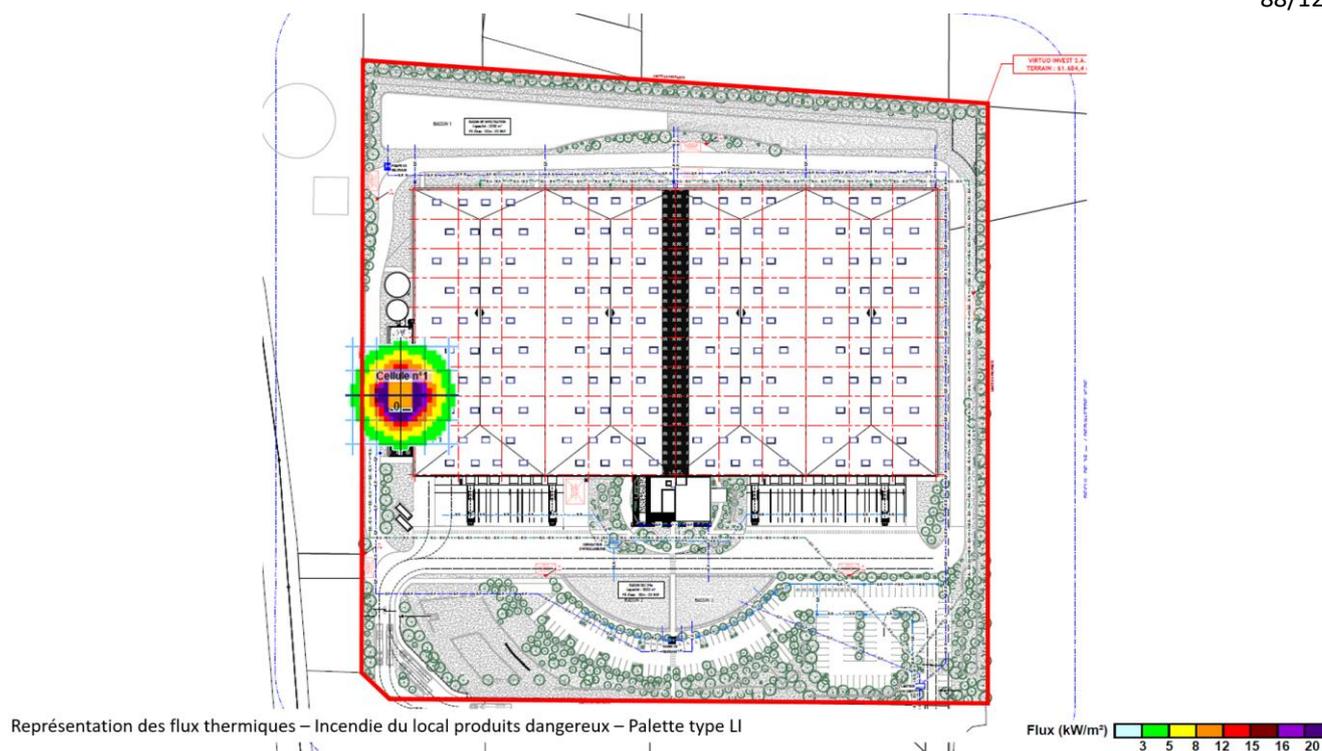
Représentation des flux thermiques – Incendie d’une cellule (12 000 m<sup>2</sup>) – Palette type 1510  
Hauteur libre 11,25 m – Hauteur sous bac 13 m

**Figure 16 : Cartographie des effets thermiques – Palette type 1510**



Représentation des flux thermiques – Incendie d’une cellule (12 000 m<sup>2</sup>) – Palette type 2662  
Hauteur libre 11,25 m – Hauteur sous bac 13 m

**Figure 17 : Cartographie des effets thermiques – Palette type 2662**



**Figure 18 : Cartographie des effets thermiques – Local Produits dangereux - Palette LI**

En l'espèce, il peut être observé que tous les flux thermiques sont limités grâce aux dispositions constructives prévues : structure stable au feu 60 minutes et mur séparatif REI 120 entre les 2 cellules de stockage, ainsi que par la présence de parois extérieures EI120 sur les façades Nord, Ouest et Sud du bâtiment.

Conformément aux exigences de l'arrêté du 11 avril 2017, les effets létaux significatifs ( $8 \text{ kW/m}^2$ ) sont ainsi contenus à l'intérieur du site. Les effets létaux (flux de  $5 \text{ kW/m}^2$ ) et les effets irréversibles (flux de  $3 \text{ kW/m}^2$ ) sortent à l'extérieur des limites de propriété, mais sont suffisamment éloignés par rapport aux constructions et infrastructures tierces.

#### Les éléments principaux de sécurité concernant l'installation sont les suivants :

- ▶ un réseau de RIA (robinet d'incendie armé) permettant de couvrir l'ensemble des 2 cellules de stockage et d'attaquer un feu en tout point en 2 directions opposées,
- ▶ des extincteurs en nombre et type approprié au Code du Travail,
- ▶ un réseau interne de 6 poteaux incendie privés distants entre eux de moins de 150 m, alimenté par une réserve incendie (cuve aérienne) de  $1\,200 \text{ m}^3$  (dimensionnée selon le document technique D9 de juin 2020), et équipé d'un surpresseur pour assurer un débit simultané minimal de  $120 \text{ m}^3/\text{h}$  pendant 2 h sous une pression d'1 bar,
- ▶ un mur autostable REI 120 conformément aux indices Euroclasse en séparation des 2 cellules de stockage, des locaux techniques et des bureaux,
- ▶ un dispositif d'extinction automatique (sprinkler) sur les 2 cellules de stockage et les bureaux. Ce dispositif permettra la détection précoce d'un incendie et se substitue aux dispositifs de détection automatique d'incendie.

- ▶ des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur, et produits imbrulés (DENFC), représentant une surface utile totale de 2 %, ainsi qu'un compartimentage de chacune des cellules de stockage en 10 cantons d'une superficie de 1 245 m<sup>2</sup> (écran stable au feu ¼ h de 1 m de hauteur), pour une longueur maximum de 52 m. Les amenées d'air frais seront notamment assurées par les 11 portes de quai de dimension 3\*3,2 m et une porte d'accès de plain pieds de dimension 4\*4,5 m, ce qui amène à une surface totale d'environ 140 m<sup>2</sup> supérieure à la surface des exutoires du plus grand canton (24,91 m<sup>2</sup>). La chaufferie et le local de charge seront également équipés de DENFC à hauteur minimale de 1%.
- ▶ des systèmes de protection contre les effets directs et indirects de la foudre sur le bâtiment.
- ▶ un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie de 688 m<sup>3</sup>, additionné de la rétention interne des cellules de stockage de 1 200 m<sup>3</sup> et de la rétention au niveau des quais de 234 m<sup>3</sup>; permettant un volume total de 2 122 m<sup>3</sup> (dimensionnée selon le document technique D9A de juin 2020).
- ▶ des accès et voiries adaptés à la circulation des engins de secours et d'incendie, à la mise en station des moyens aériens, à leur stationnement pour se raccorder aux points d'eau incendie et aux accès aux issues et quais de déchargement.

#### Les principaux dispositifs de prévention seront :

- ▶ la mise en place de consignes d'exploitation et de sécurité (Plan de prévention, permis de travail, permis de feu),
- ▶ la réalisation d'exercices de défense incendie et d'évacuation,
- ▶ la protection du site par télésurveillance et système anti-intrusion, ainsi qu'une clôture rigide périphérique de 2 m de hauteur,
- ▶ la vérification générale périodique des installations électriques, des installations fonctionnant au gaz, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie, système d'extinction automatique, DENFC, ...), des équipements mécaniques (engins de manutention), des équipements de stockage (racks), des dispositifs contre la foudre dimensionnés dans le cadre de l'ETF.

L'analyse du risque foudre (ARF), réalisée à l'aide du logiciel JUPITER conformément aux exigences du Ministère en charge de l'Environnement, montre que les 2 cellules de stockage nécessitent la mise en place de protection de Niveau IV pour les structures et pour les lignes.

Le rapport de l'ARF est fourni en annexe.

***P.J. complémentaire n°04 : Rapport de modélisations des effets thermiques d'un incendie (FLUMILOG)***

***P.J. complémentaire n°05: Plan de cantonnement et de désenfumage et commandes de désenfumage.***

***Note de calcul des amenées d'air frais***

***P.J. complémentaire n°06 : Calcul des besoins en eau pour la lutte incendie et du volume de confinement associé (D9/D9A)***

***P.J. complémentaire n°07 : Analyse du Risque Foudre (ARF)***

### 7.1.3.2. Risques naturels

La commune de Châteaudun est soumise à un PPRN inondation du Loir approuvé le 23/02/2015. Le site n'est cependant pas inclus dans son périmètre.

La construction et l'exploitation du projet ne sont pas susceptibles d'aggraver un risque naturel.

### 7.1.3.3. Risques sanitaires

Le projet n'est pas concerné par des risques sanitaires particuliers.

Au regard des faibles rejets de polluants dans les milieux, il n'engendrera pas de risques sanitaires.

## 7.1.4. Nuisances

### 7.1.4.1. Trafic

Un trafic routier sera généré quotidiennement par les allées et venues du personnel, des poids-lourds et des interventions des sociétés extérieures d'entretien et de maintenance. Les flux liés à l'activité sont estimés à environ 100 PL/jour et 200 VL/jour.

Le site est localisé à proximité de la nationale 10 (650 m au Sud) qui permet le contournement de la ville de Châteaudun et qui accueille d'ores et déjà un trafic moyen journalier annuel de l'ordre de 7 535 véhicules/j (32,1 % de PL). L'impact sur le trafic routier local est ainsi estimé à une augmentation d'environ 2,5 % du trafic actuel.

### 7.1.4.2. Nuisances sonores

L'activité du site (stockage) n'est pas bruyante. Les bruits générés seront issus des équipements techniques (ventilation, climatisation, groupe moto-pompe, transformateur électrique, ...), du trafic interne de VL et PL et des opérations de chargement/déchargement des PL à quais.

Les équipements techniques le nécessitant (chaudière, groupe moto-pompe, ...) feront l'objet d'un traitement acoustique adapté (silencieux, isolation).

Les niveaux sonores imposés par l'arrêté du 23 janvier 1997 seront respectés en limite de propriété et au niveau des ZER (Emergences), à savoir :

**Tableau 13 : Niveaux sonores limites (arrêté ministériel du 23/01/1997)**

		Période Diurne (7h-22h)	Période Nocturne (22h-7h)
Emergences limites	Bruit Ambiant > 35 dB(A) mais ≤ 45 dB(A)	6	4
	Bruit Ambiant > à 45 dB(A)	5	3
Niveaux maximum de bruit en limite de propriété		70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

Une surveillance triennale des nuisances sonores sera assurée par l'exploitant.

#### **7.1.4.3. Nuisances olfactives**

Le projet n'est pas concerné par des nuisances olfactives particulières. Des odeurs générées par le trafic routier et l'aérodrome (gaz de combustion), par les entreprises voisines (station d'épuration, déchèterie, ...), ainsi que par les travaux agricoles (épandage, traitement) peuvent atteindre le site périodiquement.

Au regard de l'activité de stockage de produits inertes conditionnés, il n'engendrera pas de nuisances olfactives.

#### **7.1.4.4. Vibrations**

Le projet n'est pas concerné par des vibrations. Le site est toutefois localisé à environ 35 m au Nord de la voie ferrée, ce qui peut générer des vibrations lors du passage de convois ferroviaires.

Au regard de l'activité exercée sur site (entreposage), le projet n'engendrera pas de vibrations. Les équipements techniques le nécessitant (chaudière, groupe moto-pompe) seront équipés de dispositifs anti-vibratoires (silent-bloc).

#### **7.1.4.5. Emissions lumineuses**

Le parking et les façades seront éclairés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le site est concerné par les émissions lumineuses provenant des entreprises environnantes et de l'éclairage des voiries limitrophes.

### **7.1.5. Emissions**

#### **7.1.5.1. Rejets dans l'air**

Le trafic routier généré par l'activité du site sera source de rejets atmosphérique (gaz de combustion des moteurs thermiques). Les engins de manutention utilisés seront électriques et seront rechargés au sein d'un local dédié (émission d'hydrogène lors de la charge).

La chaufferie de 1,5 MW sera alimentée en gaz naturel de ville depuis le réseau communal, et assurera le maintien en température des cellules de stockage et du local de charge. Les polluants émis en grande partie sont les Dioxydes d'Azote (NOx) et le Monoxyde de Carbone (CO). Cette installation étant classée sous le régime de la Déclaration au titre des ICPE, des campagnes périodiques de surveillances des rejets atmosphériques auront lieu.

Le débouché de la cheminée de la chaudière sera situé à une hauteur de 19 m, soit 5 m au-dessus de l'acrotère du bâtiment de stockage.

Les valeurs limites d'émissions applicables à cette installation sont les suivantes :

**Tableau 14 : VLE pour les installations de combustion nouvelles < 2 MW et fonctionnant plus de 500 h/an (AMPG du 3/08/2018)**

	Puissance P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
Biomasse	P < 5	200	500	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100
	5 ≤ P < 10		300 (5) (6)	20 (1)	
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

Une première campagne de mesures sur les rejets atmosphériques de la chaudière sera réalisée dans les 4 mois qui suivent le début de l'exploitation de l'installation. Une surveillance triennale sera ensuite assurée par l'exploitant.

#### 7.1.5.2. Rejets aqueux

Le projet sera à l'origine de rejet d'eaux pluviales et d'eaux usées. Le réseau de collecte des effluents du site sera de type séparatif.

Les eaux usées seront rejetées dans le réseau EU de la commune, conformément au règlement d'assainissement de la Communauté de Communes du Dunois.

L'établissement n'utilisant pas d'eaux industrielles dans son activité, aucun rejet d'eau industrielle ne sera généré.

Les eaux pluviales seront tamponnées avant rejet dans le réseau communal par l'intermédiaire d'ouvrages dédiés. Il est prévu la création de 3 bassins reprenant les eaux pluviales de toiture, de voirie et une partie de la rétention incendie. Ces 3 bassins seront végétalisés et 2 d'entre eux permettront l'infiltration d'une partie des eaux de ruissellement. Les eaux de voiries PL seront traitées par un séparateur-déboureur d'hydrocarbure de classe A, le parking VL par des filtres de type « ADOPTA ». L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour la gestion d'une pluie vicennale avec un débit de fuite de 11,5 L/s (ratio de 3 L/s/ha) vers le réseau public.

Les modalités de gestion des eaux pluviales sont détaillées dans la notice hydraulique en annexe.

#### **P.J. complémentaire n°03 : Notice hydraulique**

Une convention de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte sera établie et fixera, le cas échéant, le débit maximal et les valeurs limites de rejet. A minima, l'exploitant devra respecter les conditions de rejet fixées dans l'AMPG du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510.

**Tableau 15 : Valeurs limites d'émission applicables dans les eaux pluviales rejetées par l'installation (AMPG du 11/04/2017)**

Paramètre	VLE Rubrique 1510
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Couleur	Pas de coloration persistante du milieu récepteur
Odeur	Aucune odeur
Matières En Suspension (MES)	100 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l

L'exploitant définira une périodicité pour réaliser l'analyse des rejets d'eaux pluviales.

#### **7.1.5.2.1. Incidences potentielles du projet en phase chantier**

##### 7.1.5.2.1.1. Incidences sur la qualité des eaux superficielles

Les risques de dégradation des eaux seront de quatre types :

##### Risque de pollution par les matières en suspension :

La pollution des eaux de ruissellement par les matières en suspension est potentiellement importante ; elle est induite par l'érosion des sols liée aux défrichements et aux terrassements. De plus, elle peut avoir aussi comme autres origines, les travaux de fondation et l'inondation du chantier en cas de crue entraînant le lessivage des dépôts de matériaux.

##### Risques de pollution par les résidus de béton ou de bitume, issus du nettoyage des engins :

La conduite normale du chantier et le respect des règles de l'art sont de nature à éviter tout déversement susceptible de polluer le sous-sol et les eaux superficielles.

##### Risques de pollution par la nature des travaux :

- ▶ Huiles de décoffrage
- ▶ Chaulage des terres
- ▶ Mise en place de pieux
- ▶ Rabattement de la nappe

Risques de pollution par les eaux usées domestiques ou les eaux usées sanitaires du personnel intervenant sur le chantier.

##### 7.1.5.2.1.2. Incidences sur l'écoulement des eaux superficielles

Le risque consiste à réduire durant les travaux les sections d'écoulement des réseaux ou de créer des zones peu perméables par tassement aggravant ainsi le risque de submersion de terrains à l'aval ou de mise en charge de réseaux évacuateur.

##### 7.1.5.2.1.3. Incidences sur les écoulements des eaux souterraines

Les sources bibliographiques indiquent la présence de la nappe d'eau souterraine à une profondeur comprise entre 29 et 32 m. Au regard de la nature des aménagements et des dispositions constructives (absence de sous-sol), les incidences sont qualifiées de négligeables.

#### 7.1.5.2.1.4. Incidences sur les milieux aquatiques

Ces travaux peuvent occasionner une pollution mécanique (départ de MES en grande quantité) des cours d'eau situés en aval lors des travaux de terrassement.

Le premier cours d'eau est localisé à environ 1 200 m du projet. Les eaux de ruissellement ne seront pas rejetées directement au cours d'eau.

### **7.1.5.2.2. Incidences potentielles du projet en phase d'exploitation**

#### 7.1.5.2.2.1. Incidences sur les eaux souterraines

Aucun rejet direct ne se fera dans le sol ni le sous-sol. Aucun affouillement d'importance n'est prévu dans le cadre du projet (sous-sol par exemple). Dans ce cadre aucune incidence qualitative ou quantitative n'est à attendre sur ce milieu.

#### 7.1.5.2.2.2. Incidences quantitatives sur les eaux superficielles

##### *7.1.5.2.2.2.1. Nature des incidences*

Les incidences du projet en matière d'hydrologie superficielle ont trait aux augmentations de débits liées à l'imperméabilisation des bassins versants drainés. Les rejets d'eaux pluviales peuvent en effet induire une modification sur l'écoulement des milieux récepteurs, notamment lorsque ceux-ci présentent des régimes hydrologiques peu soutenus ou des capacités d'écoulement peu importantes.

Les conséquences se font alors sentir sur la partie aval des émissaires et des cours d'eau où les phénomènes de débordement peuvent s'amplifier. Un apport supplémentaire et important d'eaux pluviales (sans écrêtement préalable) peut générer des phénomènes de débordements nouveaux ou aggraver une situation existante, constituant une modification par rapport à l'état actuel.

##### *7.1.5.2.2.2.2. Evaluation des incidences*

L'évaluation des incidences quantitatives est appréhendée par le calcul des débits de pointe décennaux avant aménagement (état actuel) et après aménagement (état futur) avec et sans mesures de réduction au niveau de l'exutoire préconisé.

#### 7.1.5.2.2.3. Débit de pointe avant-projet

Le calcul des débits de pointe avant-projet est réalisé par la "Méthode rationnelle" pour un évènement pluvieux de récurrence 10 ans. Le débit de pointe avant-projet est calculé en considérant la globalité du bassin comme non urbanisé. Le débit de pointe avant-projet s'établit à **0,170 m<sup>3</sup>/s**.

**Tableau 16 : Débit de pointe avant-projet**

Station d'Orléans (1965-2010)	a	-b
<b>Coefficient de Montana 6min-1h (T=10ans)</b>	3,971	-0,543

Site avant aménagement (état actuel)	
Surface (ha)	6,17
Longueur du chemin hydraulique le plus long (m)	350
tc (min) (Passini)	18,098
intensité i (mm/min)	0,824
Pente Moyenne (m/m)	0,01
Coefficient de ruissellement	0,20
<b>Débit de pointe (Qp10) (m<sup>3</sup>/s)</b>	<b>0,170</b>

#### 7.1.5.2.2.4. Débit de pointe après-projet

Le calcul des débits de pointe après-projet utilise la Méthode dite de "Caquot" selon l'IT77 pour un évènement pluvieux de récurrence 10 ans. Le débit déterminé ici est le débit de pointe brut sans mesure compensatoire. Il s'établit de façon théorique à **0,674 m<sup>3</sup>/s**.

**Tableau 17 : Débit de pointe après-projet**

Station d'Orléans (1965-2010)	a	-b
<b>Coefficient de Montana 6min-1h (T=10ans)</b>	3,971	-0,543

Site après aménagement	BV Ouest	BV Est	
Surface (ha)	3,69	2,49	
Longueur du chemin hydraulique le plus long (m)	800	360	
Coefficient d'allongement du bassin (M)	4,162	2,280	
Coefficient d'influence (m)	0,673	0,932	
Pente Moyenne du réseau (m/m)	0,01	0,01	
Coefficient de ruissellement	0,84	0,62	
u	1,185	1,185	
[u] Exposant de C	1,185	1,185	
[v] Exposant de I	0,264	0,264	
[w] Exposant de A	0,799	0,799	
[K] Coefficient général	0,856	0,856	<b>TOTAL</b>
<b>Débit de pointe brut (Qp10) (m<sup>3</sup>/s)</b>	<b>0,587</b>	<b>0,299</b>	<b>0,886</b>
<b>Débit de pointe corrigé (Qp10) (m<sup>3</sup>/s)</b>	<b>0,395</b>	<b>0,279</b>	<b>0,674</b>

#### 7.1.5.2.2.5. Analyse

Dans le cadre du projet, il est prévu de réguler les eaux de ruissellement. Ainsi les incidences quantitatives sur les milieux superficiels sont considérées comme nulles en deçà de l'évènement pluvieux pris en considération pour le dimensionnement des ouvrages (occurrence 20 ans). Au regard des hypothèses utilisées, les mesures de régulation permettent d'améliorer de façon très sensible le contexte hydraulique du réseau servant d'exutoire par la prise en compte de l'existant dans la définition des modalités de gestion des eaux de ruissellement.

La comparaison avant et après projet se décline comme ci-après :

**Tableau 18 : Synthèse des débits**

Qp10 état initial (m <sup>3</sup> /s)	Qp10 après projet <u>sans</u> mesures de corrections (m <sup>3</sup> /s)	Qp20 <u>avec</u> mesures de corrections (m <sup>3</sup> /s)
0,170	0,674	0,019

Le débit de pointe final après aménagement est de **0,019 m<sup>3</sup>/s**, celui-ci est inférieur au débit de pointe avant aménagement du site. Les modalités de gestion des eaux pluviales permettent donc de ne pas aggraver la situation existante.

De fait, le projet aura pour incidence hydraulique d'étaler dans le temps l'arrivée des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux pluvial et par conséquent dans le Loir pour des pluies d'occurrence vicennale ou inférieure.

#### **7.1.5.2.3. Incidences lors d'une pluie d'occurrence supérieure à l'occurrence de la pluie dimensionnante**

Afin d'éviter les dysfonctionnements hydrauliques, l'ouvrage de rétention sera doté d'une surverse connecté au réseau servant d'exutoire. Si ce dernier était saturé, les eaux de ruissellement se répandraient sur les terrains alentours (parking, espaces vert, voiries...).

En tout état de cause, la zone de submersion n'aura pas d'incidence sur les biens et les personnes. A ce titre, les hauteurs de stockage n'excéderont pas les 0,20 m.

#### **7.1.5.2.4. Incidences sur la qualité des eaux superficielles**

##### 7.1.5.2.4.1. Nature des impacts

Les eaux de ruissellement sur l'ensemble du site peuvent se charger de matières en suspension provenant de l'érosion des surfaces aménagées et de la circulation routière (usure de la chaussée et des pneumatiques, émission de gaz polluants et à la corrosion d'éléments métalliques...). De plus, la charge polluante des eaux pluviales est fonction de plusieurs facteurs et notamment :

- ▶ du type d'activité
- ▶ du taux de fréquentation par les véhicules,
- ▶ de la fréquence des balayages ou autre entretien,
- ▶ de la période de temps sec ayant précédé la pluie.

#### 7.1.5.2.4.2. Mesures mises en œuvre pour réduire les effets

Le dispositif retenu est un bassin aérien conçu de manière à optimiser la décantation avec notamment :

- ▶ fond et berges enherbées,
- ▶ ouvrage de régulation avec voile siphonée,
- ▶ faible débit de fuite,
- ▶ surface d'étalement et de décantation importante,
- ▶ traitement par séparateur-débourbeur d'hydrocarbures de classe A avant rejet,
- ▶ temps de vidange important permettant d'améliorer la décantation des Matières En Suspension (MES).

#### 7.1.5.2.4.3. Pollution des eaux de ruissellement à considérer

Le coefficient de ruissellement du projet est évalué à 0,75. Conformément aux données reprises de « La ville et son assainissement » (CERTU, 2003 - § 8.3.8.2), on retiendra les concentrations brutes de rejet (sans mesure compensatoire) suivantes :

**Tableau 19 : Concentration de rejet des eaux pluviales**

	MES	DCO	DBO <sub>5</sub>
<b>Concentration brute du rejet (mg/l)</b>	375,67	237,84	67,57

#### 7.1.5.2.4.4. Quantification du taux d'abattement des MES dans les ouvrages préconisés

Afin d'évaluer précisément l'efficacité épuratrice du bassin, la méthode de la vitesse de sédimentation a été utilisée, définie selon la formule suivante :

$$S > (Q_e - Q_f) / V_s * \text{Log}(Q_e / Q_f)$$

Avec :

- S : surface du décanteur
- Q<sub>e</sub> : débit entrée (= 0,8 Q<sub>max</sub> annuel ou 0,50 Q<sub>max</sub> décennal)
- Q<sub>f</sub> : débit de sortie régulé (débit de fuite)
- V<sub>s</sub> : vitesse de sédimentation des particules les plus fines dont la décantation est souhaitée

Les paramètres considérés sont donc les suivants pour le bassin versant Ouest (Bassin 1)

- la surface en eau du bassin pour une pluie annuelle : 3500 m<sup>2</sup>
- le débit moyen d'entrée après projet : Q<sub>e</sub> = Q<sub>1ans</sub> soit 50% de Q<sub>p10</sub> soit dans le cas présent 200 L/s
- le débit de fuite moyen pour une pluie annuelle : Q<sub>f</sub> = 11 L/s
- la taille de la particule de référence à décanter : 50 μm

Les paramètres considérés sont donc les suivants pour le bassin versant Est (Bassin 3)

- la surface en eau du bassin pour une pluie annuelle : 400 m<sup>2</sup>
- le débit moyen d'entrée après projet : Q<sub>e</sub> = Q<sub>1ans</sub> soit 50% de Q<sub>p10</sub> soit dans le cas présent 140 L/s
- le débit de fuite moyen pour une pluie annuelle : Q<sub>f</sub> = 7,5 L/s
- la taille de la particule de référence à décanter : 50 μm

On obtient le résultat suivant :

**Tableau 20 : Estimation du taux d'abattement des MES**

		BV Ouest	BV Est
Surface du décanteur (m <sup>2</sup> )	S	3500	400
Débit d'entrée (m <sup>3</sup> /s)	Qe	0,20	0,14
Débit de sortie régulé (m <sup>3</sup> /s)	Qs	0,0111	0,0075
Vitesse de sédimentation des particules les plus fines dont la décantation est souhaitée (cm/s)	Vs	0,004	0,022
Rendement épuratoire (%MES)	R	95	85

L'analyse réalisée met en évidence le bon rendement épuratoire du dispositif sur les polluants dits « classiques » et notamment sur les MES. Cette performance épuratoire sera majorée par la mise en place d'un séparateur-débourbeur d'hydrocarbures de classe A en entrée de bassin et de filtres de type « ADOPTA » dans les avaloirs du parking VL.

#### 7.1.5.2.4.5. Quantification du taux d'abattement des autres paramètres

Dans le cadre de cette étude, les coefficients de pondération pris en compte sont synthétisés dans le tableau suivant.

**Tableau 21 : Coefficients de pondération pour les paramètres DBO et DCO**

Paramètre de pollution	MES	DCO	DBO <sub>5</sub>
Coefficient de pondération moyen (« Eléments pour le dimensionnement des ouvrages de pollution des rejets urbains par temps de pluie » - SAGET A., CHEBBO G., BACHOC A., 1993.)	1	0,875	0,925

#### 7.1.5.2.4.6. Débit de référence du rejet d'eaux de ruissellement

On retient le débit de fuite moyen retenu pour contrôler une pluie de période de retour T = 10 ans soit 18,5 L/s.

#### 7.1.5.2.4.7. Calcul de la concentration en éléments polluants et du débit du milieu récepteur en aval du rejet du projet

On considère :

- ▶ Une qualité du cours d'eau récepteur concerné, en amont du rejet, équivalente aux valeurs médianes de la classe de bon état écologique (cf. Tableau 22).
- ▶ Un évènement moyen, en considérant que le débit du cours d'eau est le module (débit moyen interannuel) soit 3,24 m<sup>3</sup>/s.
- ▶ Un évènement pluvieux de période de retour T = 10 ans, en considérant que le débit du ruisseau est au QMNA<sub>5</sub> soit 0,34 m<sup>3</sup>/s.

Le calcul de concentration en éléments polluants du cours d'eau, après rejet, peut être réalisé par la méthode de la dilution :

$$C_{\text{aval}} = [(Q_{\text{amont}} \cdot C_{\text{amont}}) + (Q_{\text{rejet}} \cdot C_{\text{rejet}})] / Q_{\text{aval}}$$

Avec :

- Q<sub>rejet</sub> : débit du rejet
- C<sub>rejet</sub> : concentration en éléments polluants du rejet
- Q<sub>amont</sub> : débit du cours d'eau au droit du projet, avant rejet
- C<sub>amont</sub> : concentration en éléments polluants du cours d'eau au droit du projet, avant rejet
- Q<sub>aval</sub> : débit du cours d'eau après rejet
- C<sub>aval</sub> : concentration en éléments polluants du cours d'eau après rejet

#### 7.1.5.2.4.8. Evaluation des incidences sur le milieu récepteur superficiel

Les résultats obtenus sont confrontés aux valeurs seuils la circulaire de juillet 2005 définissant le « bon état écologique » :

**Tableau 22 : Classes d'état des masses d'eau superficielles**

Paramètres (mg/l)	Très bon état écologique	Bon état écologique	Mauvais état écologique
DBO <sub>5</sub>	3	6	> 6
DCO	20	30	> 30
MES	25	50	> 50

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

Milieu récepteur		Le Loir à Saint-Maur-sur-le-Loir
Module du milieu récepteur (l/s)	3240	
QMNA5 (l/s)	340	

Projet	
Débit de rejet (l/s)	18,50
Coefficient de ruissellement	0,75
Abattement des MES (%)	90

	MES	DCO	DBO5
Concentration brute du rejet (mg/l)	375,67	237,84	67,57
Abattement global avant rejet (%)	90	79	83
Concentration nette du rejet après traitement (mg/l)	37,57	50,54	11,32
Concentration du ruisseau à son objectif de bon état écologique en amont du point de rejet (mg/l)	37,50	25,00	4,50
<b>Evènement moyen</b> : Concentration finale dans le ruisseau au module (mg/l)	37,50	25,15	4,54
<b>Evènement choc</b> : Concentration finale dans le ruisseau au QMNA5 (mg/l)	37,50	26,32	4,85

En vert : Bon état écologique respecté / En rouge : Bon état écologique non respecté

Au regard de la capacité de dilution du Loir, de la nature du projet et des modalités de gestion proposées, l'incidence qualitative du rejet est négligeable ne remettant pas en cause le bon état écologique de la masse d'eau considérée.

#### 7.1.5.2.5. Incidences qualitatives sur les eaux souterraines

Le projet étudié n'est pas susceptible d'occasionner des rejets de substances dangereuses listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

Le projet générera de façon chronique mais en faible concentration des polluants dits « non dangereux » listés en annexe II de l'arrêté suscit (hydrocarbures, métaux lourds et MES notamment). Ces polluants font l'objet d'un traitement approprié dans le cadre du projet par la mise en place d'ouvrage de décantation (bassin, séparateur-débourbeur d'hydrocarbures).

Dans ce cadre, un risque réel ou potentiel de pollution susceptible d'entraîner une dégradation ou une tendance à la hausse significative et durable des concentrations de ces substances dans les eaux souterraines n'est pas à attendre.

#### P.J. complémentaire n°03 : Notice hydraulique

#### 7.1.6. Déchets

Les installations et activités du site produiront les déchets suivants :

- ▶ Déchets liés à l'activité de bureau : papier, cartons, plastiques, consommables informatiques (toners, cartouches d'imprimantes...);
- ▶ Déchets liés à l'activité de logistiques : déchets organiques, palettes en bois et autres plastiques, cartons, ...

A l'horizon 2023, les quantités de déchets attendues sont les suivantes :

Tableau 23 : Typologie de déchets produits par l'installation projetée

Nature du déchet	Code déchets*	Origine	Mode de stockage sur site	Filière	Quantité annuelle projetée
Carton	15 01 01	Déchets d'emballage	Compacteur à carton	Regroupement / Valorisation matière	180 tonnes
Plastique	15 01 02	Retour clients, garantie, mise au rebut	Benne extérieure	Regroupement / Valorisation matière	
Bois	15 01 03	Déchets d'emballage	Benne extérieure	Regroupement / Valorisation matière	36 tonnes
Métaux	15 01 04	Retours clients, garantie, mise au rebut	Benne couverte	Regroupement / Valorisation matière	3 tonnes

\* Selon Nomenclature Déchets annexée à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

Les déchets produits par l'activité de l'établissement feront l'objet d'un tri spécifique en fonction de leur nature et des filières de valorisation retenues.

Les déchets seront stockés dans des bennes spécifiques selon leur type avant d'être collectés par les transporteurs des entreprises spécialisées.

Les déchets liquides seront stockés dans des conteneurs dédiés placés sur rétention et à l'abri des intempéries.

La collecte, le transport, et la valorisation ou l'élimination des déchets seront assurés par des entreprises spécialisées dans des filières adaptées.

Des bordereaux de suivi de déchets seront émis lors du traitement ou de la valorisation des déchets issus de l'exploitation du site. Un registre de gestion des déchets sera également mis en place.

Aucun brûlage de déchets à l'air libre ne sera autorisé.

#### **7.1.7. Patrimoine, Cadre de vie, Population, Urbanisme**

L'analyse des données bibliographiques mettent en évidence un enjeu relatif à la présence d'un patrimoine archéologique à l'échelle du Parc d'Activité de La Bruyère. Des fouilles archéologiques complémentaires seront menées avant les opérations de terrassement et de construction.

Les terrains, actuellement voués à un usage agricole, seront aménagés pour accueillir un entrepôt de stockage à vocation industrielle. Le projet est situé au sein du Parc d'Activités des Bruyères, secteur destiné au développement d'activités. Le Parc d'Activités des Bruyères est une zone d'activité à vocation de construction pour le développement économique. Les terrains appartiennent à la communauté de communes du Grand Châteaudun qui souhaite développer des projets d'activités économiques sur ses terrains. Le projet entraînera la consommation d'espace agricole, toutefois prévu dans le cadre du développement du Parc d'Activité.

Le projet intègre l'aménagement des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement, tel que les stationnements et espaces de circulation des diverses typologies de véhicules, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des espaces et équipements créés pour la lutte contre l'incendie du projet. Il comprend également l'aménagement d'espaces paysagers qualitatifs destinés à limiter l'impact visuel du projet dans son environnement. Il est ainsi prévu :

- ▶ le traitement des franges paysagères,
- ▶ l'aménagement de prairies de fauche et le traitement paysager des abords du bâtiment,
- ▶ l'intégration paysagère du système de gestion de l'eau sur le site (bassins paysagers) ;
- ▶ le traitement paysager des stationnements des véhicules légers ;
- ▶ la mise en place de micro-ouvrages permettant un développement faune/flore durable ;
- ▶ la mise à disposition d'espaces de détente extérieurs favorisant le développement d'un écosystème local avec le personnel (espace verger/potager).

***P.J. complémentaire n°11 : Notice paysagère. Vues d'insertion paysagère du projet dans l'environnement***

***P.J. n°04 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols***

Les parcelles sur lesquelles doit s’implanter le projet sont en zone UX du PLUi de la Communauté de Communes du Dunois, zone destinée à accueillir les activités économiques.

La zone UX est équipée et destinée à recevoir certaines activités industrielles, des activités artisanales, commerciales et de services, ainsi que les bâtiments et constructions d’habitation liés au fonctionnement de ces activités.

Cette zone peut être soumise à des prescriptions archéologiques (cf. arrêté et plans en annexe du dossier du PLU) et à des risques d’inondations (réglementation du PPR).

**Tableau 5 : Caractéristiques du projet au regard des dispositions liées à la zone UX**

Thématiques	Caractéristiques du projet
<b>I. Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol</b>	
<b>UX.1 - Occupations et utilisations du sol interdites</b>	Le projet ne prévoit pas de constructions visées par une interdiction (construction et équipement agricole, habitations, campings, éoliennes).
<b>UX.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b>	La zone UX permet l’accueil des activités soumises à la réglementation ICPE.
<b>II. Condition de l’occupation du sol</b>	
<b>UX.3 - Accès et voirie</b>	<p>Le projet prévoit un accès depuis la voie publique.            Les voies internes seront adaptées à la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte incendie, ainsi qu’à la collecte des déchets.            Les véhicules pourront faire demi-tour sans manœuvres sur les voies privées.            Le principe de sécurisation des flux VL/PL/liaison douce développé pour ce site est mis en œuvre au travers de 2 pôles d’accès raccordés sur la rue de desserte du Parc d’activité de la Bruyère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L’accès PL au Sud-Est du site.</li> <li>▶ L’accès VL et la liaison douce à l’Est du site dans l’axe de la rue du Parc d’Activités.</li> </ul> <p>Le projet ne comporte pas la création de voies privées.</p>
<b>UX.4 – Desserte par les réseaux</b>	<p>Les installations projetées sont raccordées au réseau public d’eau potable avec un dispositif de disconnexion et au réseau collectif d’assainissement des eaux usées présent sur la zone.            Le réseau d’eaux pluviales sera équipé d’un séparateur à hydrocarbures (eaux de voiries PL) et de filtres « ADOPTA » (parking VL). Les EP seront évacuées par infiltration pour partie, et vers le réseau communal avec convention de rejet avec limiteur de débit assurant un débit de fuite de 3 L/ha.s<sup>-1</sup>.            Les réseaux EP/Eu seront de type séparatifs. Le projet ne prévoit pas l’utilisation d’eaux industrielles et il n’y aura donc pas de rejets de ce type.            Les branchements et canalisations sur le domaine privé seront établis en souterrains et seront raccordés aux réseaux publics en adéquation avec les exigences techniques des différents services (électricité, télécom, gaz, ...).</p>
<b>UX.5 - Caractéristiques des terrains</b>	Non réglementé.
<b>UX.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>	Le projet n’est pas concerné par le recul imposé à 35 m de l’axe de la voie de contournement et du tracé de la future voie communautaire. Il respectera les règles d’implantation des ICPE bien au-delà des 10 m préconisés pour les autres voies.
<b>UX.7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>	<p>L’implantation du bâtiment est conçue de façon à conserver un retrait d’au moins 10 m des parcelles riveraines (sauf bassin de gestion des eaux, transformateur électriques, ...).</p> <p>Le local de charge et le pôle de locaux techniques (local sprinklage de défense incendie, local de distribution d’énergie et chaufferie seront implantés en pignon Sud-Ouest à plus de 10 m de la limite de propriété Sud. Les autres</p>

Thématiques	Caractéristiques du projet
	locaux techniques et réserves incendies sont implantés en façade Ouest à plus de 10 m du fond de parcelle.
<b>UX.8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b>	Le projet présente un corps de bâtiment principal contiguë aux bâtiments techniques et sociaux annexes. Seuls les abris 2 roues n’y sont pas contiguë. Les abris sont éloignés de plus de 50 m du bâtiment principal et forment eux-mêmes un ensemble bâti regroupant les 3 zones de stationnement 2 roues.
<b>UX.9 – Emprise au sol</b>	L’emprise au sol des constructions et bâtiments d’exploitation représenteront 41 % de la superficie de terrain. L’emprise au sol des constructions et bâtiments annexes représenteront 0,1 % de la superficie de terrain.
<b>UX.10 - Hauteur maximale des constructions</b>	La hauteur du bâtiment projeté sera de 14 mètres à son niveau le plus élevé (acrotère). Seule la cheminée de la chaufferie dont la hauteur est imposée dans le cadre des ICPE dépassera ponctuellement (hauteur max = 19 m). Ce dépassement rentre toutefois dans le cadre des exceptions prévues à l’article UX 10.
<b>UX.11 - Aspect extérieur des constructions</b>	Le projet est l’objet d’une intégration architecturale et paysagère soignées en harmonie avec le caractère architectural et paysager avoisinant. Il présente une simplicité des volumes recherchée. Le détail du développement architectural est explicité dans la notice paysagère en annexe. Le projet développe des pentes de toitures comprises entre 0 et 30%. Conformément à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l’énergie et au climat, le projet développera des toitures végétalisées et des panneaux photovoltaïques dont la répartition est précisée sur les documents graphiques en conformité avec l’obligation minimale d’une surface de 30% des surfaces pouvant être équipées. La hauteur des clôtures en limite de propriété sera de 2 m, cette hauteur est liée au « process de sécurité » imposé par le futur exploitant de ce site. Elle sera intégrée dans le développement paysager du site et doublée de haies adaptées suivant un plan de composition général paysager.
<b>UX.12 - Stationnement</b>	Des aires de stationnement seront aménagées, soit 152 places de stationnement. Le stationnement des 2 routes sera assuré par des abris permettant 20 emplacements.
<b>UX.13 - Espaces libres et plantations</b>	Le projet développe plus de 15 000 m <sup>2</sup> d’Espace vert en pleine terre. Il est donc largement excédentaire au ratio de surface minimum d’espace vert et de pleine terre. Le projet développe un linéaire de limite de propriété de 985 ml environ. Le linéaire de haie développée le long des limites de propriété est d’environ 914 ml. 92 % du linéaire des limites de propriété est donc végétalisé pour atteindre l’objectif d’un site participant activement à la recomposition d’un maillage de haies bocagères régulatrices du climat et berceau de biodiversité.
<b>III. Possibilité maximum d’occupation du sol</b>	
<b>UX.14 - Coefficient d’Occupation du Sol (COS)</b>	Non réglementé.

Au regard des caractéristiques du projet et du respect des différentes dispositions applicables à la zone UX, le projet ne présente pas d’incompatibilité avec ces différentes thématiques.

## 7.2. Cumul avec d'autres activités

Aucun projet existant ou autorisé n'est recensé à moins de 10 km du projet (source : DREAL années 2017 à 2021).

Les incidences de l'installation projetée ne sont donc pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisée.

## 7.3. Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation projetée ne sont pas susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière.

## 7.4. Mesures d'évitement et de réduction

*Les mesures suivantes portent essentiellement sur la phase chantier.*

### 7.4.1. Gestion des eaux usées domestiques

Une structure temporaire sera prévue à cet effet ou la base de vie sera raccordée au réseau d'assainissement communal. Aucun rejet ne s'effectuera vers les eaux superficielles ou dans le sol sauf si la filière de traitement est préalablement validée par les autorités compétentes.

### 7.4.2. Mesures relatives aux engins de chantier

L'emploi d'engins de chantier représente un risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures. Afin d'éviter toute pollution accidentelle :

- ▶ les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique ;
- ▶ les itinéraires et les stationnements seront organisés de façon à limiter les risques d'accident en zone sensible ;
- ▶ les huiles usagées des vidanges seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être dans le cas échéant recyclées ;
- ▶ l'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier ainsi que le stockage des carburants et lubrifiants seront interdits sur site ;
- ▶ Les engins intervenant sur le chantier seront maintenus en parfait état.

### 7.4.3. Gestion des eaux de ruissellement

Des mesures suivantes, destinées à limiter le processus d'érosion des terres, seront adoptées :

- ▶ engazonnement progressif des talus,
- ▶ mise en place d'un ouvrage pré-décantation des eaux de ruissellement de chantier avant rejet vers le milieu récepteur,
- ▶ réduire tant que possible les travaux de terrassement lors de périodes pluvieuses,
- ▶ limitation au minimum du secteur d'évolution des engins de façon à réduire la dévégétalisation qui favorise l'augmentation des phénomènes de transport solide vers le réseau hydraulique puis hydrographique,

#### 7.4.4. Gestion d'une pollution accidentelle

Un kit antipollution sera présent sur site durant toute la période de travaux.

### 7.5. Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention prévus

#### 7.5.1. Entretien du réseau et des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales

La mise en place d'un ouvrage de retenue et de traitement nécessite l'organisation d'une gestion et d'un entretien adaptés sous peine d'une perte d'efficacité du dispositif voire de phénomènes de relargage de la pollution interceptée.

Des principes généraux sont exposés ci-après. Toutefois, une démarche pragmatique, basée sur des observations fréquentes de l'état et du fonctionnement des ouvrages doit être associée à ces recommandations. Dans un premier temps, la périodicité d'intervention sera calquée sur les prescriptions fournies par la société retenue pour l'équipement des ouvrages.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages hydrauliques sont les suivants :

- ▶ dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant dans ou devant les grilles, les seuils de surverse,
- ▶ remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques,
- ▶ prévenir et lutter contre la corrosion de pièces sensibles, vérifier les étanchéités (vanne guillotine),
- ▶ vidanger le séparateur-débourbeur d'hydrocarbures,
- ▶ éviter l'envasement et le blocage des ouvrages en assurant leur entretien.

Les ouvrages de rétention feront l'objet de visites régulières et d'un entretien adapté. Le curage des ouvrages sera fonction du taux de colmatage; les "déchets" recueillis seront éliminés conformément à la législation en vigueur.

Le désherbage autour des avaloirs et au droit des ouvrages de rétention se fera de façon mécanique ou thermique. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.

#### 7.5.2. Éléments d'entretien et de surveillance

La mise en place d'ouvrages de collecte, de rétention et de régulation nécessite l'organisation d'une gestion et d'un entretien adaptés sous peine d'une perte d'efficacité du dispositif.

Les fréquences d'entretien ou de visite présentées ci-après sont données à titre indicatif.

Nature	Fréquence
Vérification du libre écoulement des eaux au droit du réseau de collecte, orifice de régulation, des ouvrages de rétention et de surverse.	- Trimestrielle - Après chaque épisode pluvieux de forte intensité
Vérification du taux de sédimentation dans l'ouvrage	Une fois par an

Nature	Fréquence
<b>Curage du dispositif de rétention</b>	Fonction du taux de remplissage – à réaliser avant que le taux de sédimentation soit supérieur à 10% du volume utile à stocker ou si les temps d'infiltration se font de plus en plus long.
<b>Entretien du séparateur-déboureur d'hydrocarbures</b>	Visite annuelle avec vérification du bon fonctionnement du clapet obturateur Vidange annuelle recommandée
<b>Entretien des filtres de type « ADOPTA »</b>	Le curage de la partie décantation doit être effectué une fois par semestre minimum. Le filtre est sorti pour être nettoyé régulièrement par un simple jet d'eau pour maintenir la capacité de filtration. Le filtre doit être changé tous les ans.
<b>Tonte</b>	Préférer dans la mesure du possible des fauches tardives afin de favoriser la biodiversité. Les résidus de tonte seront impérativement exportés et ce au fur et à mesure du travail de fauche
<b>Scarification du fond de l'ouvrage</b>	Afin de pérenniser le pouvoir d'infiltration des sols, le fond de l'ouvrage sera scarifié et décompacté tous les ans. Cette opération sera à réaliser plus fréquemment si les temps de vidange après une pluie sont importants (plus de 48 heures).

Les interventions d'entretien, de surveillance et de réparation seront consignés afin :

- ▶ de proposer un suivi des actions et une programmation,
- ▶ d'identifier les acteurs,
- ▶ d'anticiper certaines actions (lourdes) si nécessaire,
- ▶ de justifier des actions réalisées à la demande de l'administration.

### **7.5.3. Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle**

Les déversements accidentels nécessitent la mise en place de moyens de surveillance et d'un réseau d'intervention en vue de protéger les milieux aquatiques et certains usages associés. La rapidité d'intervention, dont dépend la qualité de protection des milieux et usages aval, est subordonnée à l'efficacité de surveillance et à l'organisation d'un réseau d'alerte.

On rappellera que tous les départements disposent d'un plan d'alerte et d'intervention pour lutter contre la pollution d'origine accidentelle (circulaire du 18 février 1985 – Ministère de l'Environnement).

S'agissant des dispositions prises pour le projet, les flux provenant d'une éventuelle pollution pourront être confinés au sein du séparateur-déboureur d'hydrocarbures et du bassin étanche puis dans le réseau amont par fermeture du clapet obturateur automatique.

Les flux polluants confinés devront être évacués vers une structure agréée.

## 8. P.J. N°12 : COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES

### 8.1. SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 2 octobre 2014 par le Comité de bassin. Il a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise les actions (techniques, financières, réglementaires) à conduire d'ici 2021 pour atteindre les objectifs fixés. Les préconisations du SDAGE s'articulent autour des orientations suivantes (O1 à O15) :

**Tableau 6 : Analyse de la compatibilité du projet au regard du SDAGE Loire-Bretagne**

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
<b>Orientation 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau</b>	
<b>1A</b> - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Non concerné.
<b>1B</b> - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	
<b>1C</b> - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
<b>1D</b> - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	
<b>1E</b> - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	
<b>1F</b> - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	
<b>1G</b> - Favoriser la prise de conscience	
<b>1H</b> - Améliorer la connaissance	
<b>Orientation 2 : Réduire la pollution par les Nitrates</b>	
<b>2A</b> - Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	Non concerné.
<b>2B</b> - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	
<b>2C</b> - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	
<b>2D</b> - Améliorer la connaissance	
<b>Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique</b>	
<b>3A</b> - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Non concerné.
<b>3B</b> - Prévenir les apports de phosphore diffus	
<b>3C</b> - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Non concerné.

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Les eaux pluviales seront collectées et tamponnées dans des bassins enherbés afin de favoriser leur infiltration. Les eaux de voirie seront traitées par des séparateur-débourbeurs d'hydrocarbures et filtres de type « ADOPTA ».
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes	Non concerné.
<b>Orientation 4 : Maitriser la pollution par les Pesticides</b>	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Non concerné.
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques	
4D - Développer la formation des professionnels	
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	
4F - Améliorer la connaissance	
<b>Orientation 5 : Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses</b>	
5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Non concerné.
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	
<b>Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>	
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisé pour l'alimentation en eau potable	Non concerné, le site n'est pas localisé dans un périmètre de captage en eau potable (immédiat, rapproché ou éloigné).
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	
<b>Orientation 7 : Maitriser les prélèvements d'eau</b>	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Non concerné, le site n'effectuant pas de prélèvements sur les eaux souterraines.
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux	
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	
7E - Gérer la crise	
<b>Orientation 8 : Préserver les zones humides</b>	

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
<b>8A</b> - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Absence de zones humides potentielles au sens de la réglementation en vigueur.
<b>8B</b> - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
<b>8C</b> - Préserver les grands marais littoraux	Non concerné.
<b>8D</b> - Favoriser la prise de conscience	Non concerné.
<b>8E</b> - Améliorer la connaissance	Non concerné.
<b>Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique</b>	
<b>9A</b> - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non concerné.
<b>9B</b> - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
<b>9C</b> - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
<b>9D</b> - Contrôler les espèces envahissantes	
<b>Orientation 10: Préserver le littoral</b>	
<b>10A</b> - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non concerné.
<b>10B</b> - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
<b>10C</b> - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
<b>10D</b> - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
<b>10E</b> - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
<b>10F</b> - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
<b>10G</b> - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
<b>10H</b> - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	
<b>10I</b> - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
<b>Orientation 11 : Préserver les têtes de bassins versant</b>	
<b>11A</b> - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non concerné.
<b>11B</b> - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
<b>Orientation 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b>	
<b>12A</b> - Des SAGE partout où c'est nécessaire	Non concerné.
<b>12B</b> - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau	
<b>12C</b> - Renforcer la cohérence des politiques publiques	
<b>12D</b> - Renforcer la cohérence des Sage voisins	
<b>12E</b> - Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
<b>12F</b> - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	
<b>Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers</b>	
<b>13A</b> - Des Sage partout où c'est nécessaire	Non concerné.
<b>13B</b> - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau 13C Renforcer la cohérence des actions de l'État	

Orientations fondamentales et dispositions	Situation du projet au regard des orientations et dispositions du SDAGE
<b>Orientation 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges</b>	
<b>14A</b> - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non concerné.
<b>14B</b> - Favoriser la prise de conscience	
<b>14C</b> - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	

Au regard des différents éléments décrits ci-dessus, le projet est jugé compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

## 8.2. SAGE (S)

Le SAGE est la déclinaison locale du SDAGE.

La commune de Châteaudun se situe dans le périmètre de deux SAGE : le SAGE du Loir et le SAGE de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associées

### 8.2.1. SAGE du Loir

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, défini à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, est un document de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il vise la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, définie à l'article L211-1-II du code de l'environnement, et la protection du patrimoine piscicole, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, tout en satisfaisant ou conciliant les autres usages.

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau et approuvé par arrêté préfectoral. Le SAGE du bassin versant du Loir est approuvé par arrêté interpréfectoral du 25 septembre 2015

Le site d'étude est concerné par le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir. Ce document cadre s'oriente selon sept enjeux principaux accompagné d'objectifs, ils sont repris dans le tableau suivant.

**Tableau 24 : Analyse de la compatibilité du projet au regard du SAGE du Loir**

SAGE LOIR	COMPATIBILITE
<b>Enjeu 1 : Portage du sage et organisation de la maitrise d'ouvrage</b>	
<b>Objectif 1</b> : Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination de l'ensemble des actions via la structure porteuse du SAGE	Non concerné.
<b>Objectif 2</b> : Faire émerger et structurer des maîtrises d'ouvrage multithématiques en fonction des enjeux locaux, sur l'ensemble du territoire du SAGE	Non concerné.
<b>Enjeu 2 : Qualité physico-chimique des ressources</b>	
<b>Les nitrates</b>	
<b>Objectif 1</b> : Le portage opérationnel des actions associées à cette stratégie par des maîtres d'ouvrage locaux	Non concerné.
<b>Objectif 2</b> : L'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines actuellement en mauvais état et en report de délai 2021/2027 c'est-à-dire sur les sous-bassins Loir amont, Conie, Braye et Loir médian	Non concerné.

SAGE LOIR	COMPATIBILITE
<b>Objectif 3</b> : La non dégradation de la qualité sur les autres masses d'eau	Non concerné.
<b>Objectif 4</b> : La satisfaction de l'usage Eau Potable au travers du respect des normes de qualité des eaux brutes et distribuées (objectif étroitement lié au précédent) pour les sous-bassins Loir amont et Conie.	Non concerné.
<b>Les pesticides</b>	
<b>Objectif 1</b> : Le portage opérationnel des actions associées à cette stratégie par des maîtres d'ouvrage locaux	Non concerné.
<b>Objectif 2</b> : L'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines actuellement en mauvais état et en report de délai 2021/2027 c'est-à-dire sur les sous-bassins Loir amont, Conie, Braye et Loir médian	Non concerné.
<b>Objectif 3</b> : La satisfaction de l'usage Eau Potable au travers du respect des normes de qualité des eaux distribuées pour les sous-bassins Loir amont et Conie (Nappe de Beauce : problématique ciblée sur l'atrazine-déséthyl).	Non concerné.
<b>Objectif 4</b> : La réduction de tous les usages de produits phytosanitaires en lien avec le ciblage sur les substances actives actuellement problématiques (non-respect du bon état, augmentation des détections...)	L'entretien du site sera effectué sans utilisation des pesticides.
<b>Phosphore</b>	
<b>Objectif 1</b> : L'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles actuellement en mauvais état (A noter : masses d'eau identifiées en risque mais sans report de délai) c'est-à-dire sur les sous-bassins Loir amont et Braye.	Non concerné.
<b>Objectif 2</b> : La contribution à la réduction des phénomènes d'eutrophisation de l'axe Loir à travers les actions portées sur les masses d'eau en mauvais état, via la réduction des apports de ces affluents en phosphore.	Non concerné.
<b>Substances émergentes</b>	
<b>Objectif 1</b> : Veiller sur l'état des eaux, des milieux et de la sécurité sanitaire en lien avec les substances émergentes incluant les produits phytopharmaceutiques et substances hormonales.	Non concerné.
<b>Enjeu 3 : Qualité des milieux aquatiques</b>	
<b>Objectif 1</b> : L'atteinte du bon état écologique sur l'ensemble des masses d'eau superficielles du bassin du Loir	Les mesures mises en place permettent de ne pas aggraver la situation actuelle.
<b>Objectif 2</b> : Assurer une continuité écologique sur l'axe Loir et ses affluents	Non concerné.
<b>Objectif 3</b> : Améliorer/Restaurer l'état fonctionnel des cours d'eau et des milieux associés	Non concerné.
<b>Objectif 4</b> : La réduction du phénomène d'eutrophisation de l'axe Loir (via la réduction de son taux d'étagement)	Non concerné.
<b>Objectif 5</b> : Le portage opérationnel des actions associées à cette stratégie par des maîtres d'ouvrage locaux	Non concerné.
<b>Enjeu 4 : Connaissance, préservation et valorisation des zones humides</b>	
<b>Objectif 1</b> : L'amélioration de la connaissance du patrimoine « zones humides » sur l'ensemble du bassin du Loir (via les inventaires)	Non concerné.
<b>Objectif 2</b> : La protection, préservation et gestion des zones humides, notamment prioritaires (via les ZHIEP, ZSGE et/ou autres outils existants)	Non concerné.
<b>Objectif 3</b> : Le portage opérationnel des actions associées à cette stratégie par des maîtres d'ouvrage locaux	Non concerné.

SAGE LOIR	COMPATIBILITE
<b>Enjeu 5 : Gestion quantitative des ressources</b>	
<b>Eaux superficielles</b>	
<b>Objectif 1</b> : L'amélioration de la connaissance de l'état quantitatif des ressources sur le bassin du Loir	Non concerné.
<b>Objectif 2</b> : L'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau superficielles en risque hydrologie	Les mesures mises en place respectent les réglementations en vigueur.
<b>Objectif 3</b> : Le portage opérationnel des actions associées à cette stratégie par des maîtres d'ouvrage locaux	Non concerné.
<b>Eaux Souterraines</b>	
<b>Objectif 1</b> : L'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau souterraines en risque quantitatif	Non concerné
<b>Objectif 2</b> : Le portage opérationnel des actions associées à cette stratégie	Non concerné
<b>Enjeu 6 : Sécurisation de l'alimentation en eau potable</b>	
<b>Objectif 1</b> : Assurer une sécurisation de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble du bassin versant	Non concerné.
<b>Objectif 2</b> : Assurer la satisfaction de l'usage « Eau potable » via la distribution d'une eau conforme aux normes réglementaires (nitrates/pesticides)	Non concerné.
<b>Objectif 3</b> : Poursuivre et développer une politique d'économies d'eau individuelle et collective	Non concerné.
<b>Enjeu 7 : Inondations</b>	
<b>Objectif 1</b> : Le portage opérationnel des actions associées à cette stratégie	Non concerné.
<b>Objectif 2</b> : Améliorer la prévision des crues	Non concerné.
<b>Objectif 3</b> : Prévenir le risque inondation : Améliorer la connaissance de l'aléa inondation et la conscience de ce risque; Améliorer la gestion de crise Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire Réduire les conséquences des inondations sur les enjeux impactés en promouvant notamment les démarches de réduction de la vulnérabilité Réduire les conséquences négatives des inondations en mettant en place des actions de protection des enjeux exposés	Non concerné.

### **8.2.2. SAGE de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés**

Le périmètre du SAGE Nappe de Beauce a été fixé par arrêté interpréfectoral le 13 janvier 1999. Il couvre 9 500 km<sup>2</sup> et concerne 681 communes des départements d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines. Son élaboration a débuté en 2000 pour une adoption finale en Commission Locale de l'Eau le 24 septembre 2012. Le SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013. Les objectifs spécifiques du SAGE sont définis comme suit :

- ▶ Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource
- ▶ Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource
- ▶ Objectif spécifique n°3 : Protéger le milieu naturel
- ▶ Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation
- ▶ Objectif spécifique n°5 : Partager et appliquer le SAGE

### **8.3. Schéma Régional des Carrières**

Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte « l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites » extrait de l'article R515-3 du Code de l'Environnement.

L'élaboration du SRC Centre-Val de Loire a été engagée début 2016. Le pilotage des travaux a été confié à l'Observatoire régional des matériaux de carrière, dont les missions et la composition ont été élargies à cet effet.

Le projet de SRC Centre-Val de Loire adopté le 13 décembre 2018 par l'Observatoire régional des matériaux de carrière se compose :

- ▶ D'une notice de présentation,
- ▶ D'un rapport, contenant notamment un bilan des Schémas Départementaux des Carrières (SDC), un état des lieux, une réflexion prospective à horizon 2030, et des orientations,
- ▶ D'un atlas cartographique,
- ▶ D'annexes méthodologiques et techniques.

La réalisation du projet ne va pas à l'encontre des orientations du Schéma Régional des Carrières ainsi que du Schéma Départemental des Carrières d'Eure-et-Loir (approuvé le 27 novembre 2000), ce dernier étant situé en dehors de toute zone d'intérêt pour l'extraction des matériaux.

## 8.4. Plan National de Prévention des Déchets

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE).

Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets.

Elle instaure une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention.

Par ordre de priorité, l'objectif est ainsi de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et l'élimination.

Le programme s'articule autour des axes suivants :

**Tableau 7 : Compatibilité du projet avec le Programme National de Prévention des Déchets**

Axes	Compatibilité avec le projet
1 – Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Non concerné
2 – Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Non concerné
3 – Prévenir les déchets des entreprises	L'établissement mettra en place une gestion appropriée de ces déchets (stockage, collectes, élimination, registres de suivi)
4 – Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations)	Non concerné
5 – Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation	Non concerné
6 – Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Non concerné
7 – Lutter contre le gaspillage alimentaire	Non concerné
8 – Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Non concerné
9 – Mobiliser des outils économiques incitatifs	Non concerné
10 – Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Non concerné
11 – Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Non concerné
12 – Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Non concerné
13 – Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	Non concerné

Les déchets produits par l'activité projetée seront essentiellement des déchets non dangereux (carton, plastique, papier, bois) et des ordures ménagères. Ces déchets seront récupérés et traités selon la législation en vigueur, par des prestataires agréés locaux.

En ce sens, le projet respectera les dispositions prévues par le Programme national de prévention des déchets.

## 8.5. Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de Déchets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) traite des déchets dangereux au niveau régional.

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), adoptée le 7 août 2015 a élargi les compétences des Régions en termes de planification des déchets.

En effet, les régions sont désormais compétentes pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG), document qui se substituera aux 3 types de plans existants, à savoir :

- ▶ Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PREDD), relevant de la compétence des Régions avant la loi NOTRe,
- ▶ Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion de Déchets Non Dangereux (ex PDEDMA), relevant de la compétence des Départements avant la loi NOTRe,
- ▶ Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PDPDBTP), relevant de la compétence des Départements avant la loi NOTRe.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets comprend :

- ▶ Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- ▶ Une prospective à termes de 6 à 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire,
- ▶ Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- ▶ Une planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans,
- ▶ Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le plan s'articule autour des objectifs suivants :

**Tableau 8 : Compatibilité du projet avec le PRPGD**

Objectifs	Compatibilité avec le projet
1 – Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire	Non concerné
2 – Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	Non concerné
3 – Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire	Non concerné
4 – Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers une réduction de 80% en 2031	Non concerné
5 – Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts	Non concerné
6 – Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire	Non concerné
7 – Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031	L'établissement mettra en place une gestion appropriée de ces déchets (stockage, collectes, élimination, registres de suivi) et participera à la réduction des quantités de déchets produits.
8 – Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025	Non concerné

<b>9 – Réduire le gisement de déchets dangereux</b>	Non concerné
<b>10 – Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d’ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr</b>	Non concerné
<b>11 – Déployer l’extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022, et optimiser les performances de tri</b>	Non concerné
<b>12 – Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d’emballages</b>	Non concerné
<b>13 – Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger</b>	Non concerné
<b>14 – Contribuer activement à l’atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes</b>	Non concerné
<b>15 – Optimiser la valorisation matière des encombrants</b>	Non concerné
<b>16 – Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d’ici 2031</b>	Non concerné
<b>17 – Capter 100% des déchets diffus dès 2025</b>	Non concerné
<b>18 – Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d’ici 2020</b>	Non concerné
<b>19 – Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l’incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation</b>	Non concerné
<b>20 – Maximiser le captage des déchets d’amiante liée</b>	Non concerné
<b>21 – Réduire les capacités annuelles d’élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes</b>	Non concerné
<b>22 – Réduire les capacités annuelles d’élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique</b>	Non concerné
<b>23 – Optimiser le réseau d’installations de traitement des déchets dangereux en région</b>	Non concerné
<b>24 – Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l’amiante liée sur le territoire</b>	Non concerné
<b>25 – Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle</b>	Non concerné
<b>26 – Promouvoir la filière de traitement des VHU pour lutter contre les centres illégaux</b>	Non concerné

Les déchets produits par l’activité projetée seront essentiellement des déchets non dangereux (carton, plastique, papier, bois) et des ordures ménagères. Des déchets dangereux comme des liquides aqueux contenant des substances dangereuses sont générés par l’épuration des eaux pluviales de voirie souillées en moindre quantité (boues de séparateur d’hydrocarbures). Ces déchets seront récupérés et traités selon la législation en vigueur, par des prestataires agréés locaux.

En ce sens, le projet respectera les dispositions prévues par le PRPGD.

## 8.6. Programme d'Actions National pour la Protection des Eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La directive 91/676/CEE du conseil vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole grâce à plusieurs mesures dont la mise en œuvre incombe aux Etats membres : surveillance des eaux superficielles et souterraines ; inventaire des eaux polluées ou susceptibles de l'être ; désignation de zones vulnérables ; élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'action, et réexamen au moins tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables et des programmes d'action.

Les agriculteurs sont concernés par ces programmes.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- ▶ Les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- ▶ Les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La commune de Châteaudun se situe en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole classée depuis 1994.

Cependant, de par l'absence de rejets aqueux pourvus de nitrates dans le milieu récepteur (pas d'eaux industrielles et traitement conforme à la réglementation des eaux sanitaires), l'installation n'a pas d'influence sur le taux de nitrates des milieux aquatiques locaux.

## 8.7. Programme d'Actions Régional pour la Protection des Eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, appelée communément « directive nitrates », vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'application nationale de cette directive (articles R.211-75 à R.211-85 du code de l'environnement) se concrétise par la désignation de zones dites « zones vulnérables » qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet de nitrates d'origine agricole. Chaque département de la région Centre-Val de Loire est, pour partie ou totalement, concerné par ce classement. Dans chaque zone vulnérable, un programme d'action est défini.

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établit le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre. L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 est toujours en vigueur suite au réexamen conduit en 2017.

Le 23 juillet 2018, le volet régional du programme d'actions nitrates a été mis à jour (modification de la liste des zones d'actions renforcées).

Le programme d'actions nitrates en vigueur sur les zones vulnérables de la région Centre-Val de Loire est le 6ème programme d'actions. Le programme d'actions est complété par un arrêté régional de références techniques, nécessaires au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, élaboré par le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN).

## 9. PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE

Le projet étant implanté sur une zone actuellement destinée à l'agriculture, le site d'accueil est considéré comme nouveau.

L'exploitant propose, lors de la mise à l'arrêt définitif de son installation, un usage futur similaire à la dernière période d'activité, c'est-à-dire un usage industriel non sensible.

Les mesures suivantes seront alors prises par l'exploitant :

- ▶ la DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire ; la date de cet arrêt sera notifiée à la DREAL trois mois au moins avant l'arrêt,
- ▶ un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- ▶ l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés,
- ▶ l'ensemble des fluides (gaz, électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,
- ▶ si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et élimination de déchets adaptés et autorisés,
- ▶ un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

Conformément à l'alinéa 7° de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, les avis du propriétaire et du Maire de la commune de Châteaudun, autorité compétente en matière d'urbanisme, ont été sollicités sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Les personnes consultées ne s'étant pas prononcées dans un délai de 45 jours, ces avis sont réputés émis.

***P.J. n°08 : Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation***

***P.J. n°09 : Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation***

## 10. PLAN D'ACTION

### 10.1. Contrôles réglementaires et vérifications générales périodiques

Tableau 9 : Contrôles et vérifications périodiques

Article AMPG 11/04/2017 (1510)	Contrôle / Vérification	Initial	Périodicité
Article 1.6.2	Dispositifs de disconnexion réseau AEP	A la mise en service	1 an
Article 1.6.4	Analyses rejets Eaux Pluviales	-	A définir
Articles 5 et 5.1 Article 22	DENFC	-	1 an
Article 11	Test des systèmes de relevage autonome (confinement externe)	-	A définir
Article 12 Article 22	Détection automatique d'incendie	-	6 mois / 1an
Article 13 Article 22	Moyens de lutte incendie	-	1 an (RIA, extincteurs, portes et clapets CF) 6 mois / 1 an (extinction automatique)
Article 13	Exercice de défense incendie	3 mois	3 ans
Article 14	Exercice d'évacuation	3 mois	6 mois
Article 15 Article 22	VGP Installations Electriques	Avant la mise en service	1 an
Article 15 Article 22	VGP Dispositifs de protection contre la Foudre	6 mois	1 an (vérification visuelle) 2 ans (vérification complète)
Article 18 Article 22	VGP Installations Gaz	-	1 an
Article 24.3	Surveillance des émissions sonores	-	3 ans

## 10.2. Documents et registres à mettre en place, à suivre et à conserver

Tableau 10 : Documentation

Article AMPG 11/04/2017 (1510)	Objet	Observations
<b>Article 1.2</b>	Copie de la demande d'Enregistrement	A intégrer dans le dossier « Installations Classées ».
	Etude des flux thermiques	
	Arrêté d'enregistrement délivré par le Préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation	
	Autres documents prévus dans l'arrêté	
<b>Article 1.3</b>	Entretien des surfaces extérieures du site	-
<b>Article 1.4</b>	Etat des matières stockées	A compter du 01/01/2022.
<b>Article 1.5</b>	Diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire	En cas de sinistre.
<b>Article 1.6.1</b>	Plan des réseaux	A tenir à jour. A intégrer au Plan Défense Incendie (article 23).
<b>Article 1.7.3</b>	Registre des déchets	Déchets dangereux et non dangereux.
<b>Articles 3.2, 3.3.1 et 3.3.2</b>	PV d'essai de résistance à la force portante des voies engin, aires de mise en station des moyens aériens et aires de stationnement	-
<b>Article 3.5</b>	Plan des locaux Consignes d'accès des secours	A intégrer au Plan Défense Incendie (article 23).
<b>Article 4</b>	Stratégie d'évacuation en cas d'incendie	-
<b>Article 4</b>	Justificatifs de la résistance et tenue au feu des matériaux de construction, Attestation de conformité	A intégrer dans le dossier « Installations Classées ».
<b>Articles 5 et 5.1</b>	Attestation de conformité des DENFC Plan de localisation des commandes de désenfumage	A intégrer au Plan Défense Incendie (article 23).
<b>Article 7</b>	Justification de la non ruine en chaîne de la structure du bâtiment	A fournir avant la mise en service de l'installation. A intégrer dans le dossier « Installations Classées ».
<b>Article 11</b>	Modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte	A intégrer dans les consignes (article 21).
<b>Article 12</b>	Justification de la pertinence du dimensionnement des dispositifs de détection automatique incendie	A intégrer dans le dossier « Installations Classées ».
<b>Article 13</b>	Justification de la disponibilité effective des débits des points d'eau incendie	Sous 3 mois après la mise en service de l'installation. A intégrer dans le dossier « Installations Classées ».
<b>Article 13</b>	Comptes rendus d'exercices de défense incendie	A conserver au moins 4 ans. A intégrer dans le dossier « Installations Classées ».
<b>Article 15</b>	Plan de localisation de l'interrupteur général électrique	A intégrer au Plan Défense Incendie (article 23).
<b>Article 20</b>	Plan de prévention, permis de travail, permis de feu	En cas de travaux. A intégrer dans les consignes (article 21).
<b>Article 21</b>	Consignes d'exploitation, règlement intérieur	-
<b>Article 22</b>	Registre de sécurité	Suivi des VGP réglementaires
<b>Article 22</b>	Définition des mesures en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie	A intégrer au Plan Défense Incendie (article 23).
<b>Article 23</b>	Plan Défense Incendie	A compter du 01/01/2022.

## 11. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46 du Code de l'Environnement, le présent dossier est établi en vue d'enregistrer l'exploitation par la société VIRTUO INVEST SAS d'une installation de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert.

L'arrêté d'enregistrement de l'installation sera délivré par le Préfet de département en application de l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement.

En mode de fonctionnement normal, l'installation ne générera pas d'impacts notables sur l'environnement.

L'activité est compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme, des plans, schémas et programmes de protection de l'environnement.

De manière générale, le site sera géré afin de respecter les exigences réglementaires aussi bien de sécurité qu'environnementales.